

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
29 novembre 2000
N^o 48

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1337-2000	Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur des articles 68 et 69	7023
1340-2000	Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	7023
1341-2000	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	7024

Règlements et autres actes

1332-2000	Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	7025
1342-2000	Transport des matières dangereuses (Mod.)	7028
1343-2000	Normes d'arrimage (Mod.)	7029
1344-2000	Délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec (Mod.)	7030
1346-2000	Industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (Mod.)	7032
	Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (Mod.)	7032
	Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2001	7039
	Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2001	7072

Projets de règlement

	Immatriculation des véhicules routiers	7075
	Redevances forestières	7076

Décisions

7147	Producteurs de plants forestiers — Plan conjoint	7079
------	--	------

Affaires municipales

1323-2000	Regroupement de la Municipalité de Saint-Ferdinand, de la Municipalité de Vianney et du Village de Bernierville	7081
1324-2000	Regroupement du Village de Papineauville et de la Paroisse de Sainte-Angélique	7086

Décrets

1291-2000	Exercice des fonctions de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance	7091
1292-2000	Convention d'échange de taux d'intérêt par la Société immobilière du Québec	7091
1293-2000	Modification à l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976	7091
1296-2000	Ordonnance SE-CM-3651 de la Municipalité de Baie-James	7093
1297-2000	Octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin	7099

1298-2000	Négociations entre la Corporation de développement de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de l'aéroport	7100
1299-2000	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise . .	7101
1300-2000	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	7101
1301-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval	7102
1302-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 6 ^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à La Haye, aux Pays-Bas, du 13 au 24 novembre 2000	7102
1305-2000	Modification au décret n ^o 608-99 du 2 juin 1999 concernant le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour	7103
1306-2000	Renouvellement du mandat de M ^e Jean-Luc St-Hilaire comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	7104
1307-2000	Membre psychologue et membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	7105
1308-2000	Nomination de madame Johanne Roy comme juge à la Cour du Québec	7106
1309-2000	Nomination de madame Colette Duford comme juge à la Cour du Québec	7106
1310-2000	Nomination de monsieur Pierre Lortie comme juge à la Cour du Québec	7106
1311-2000	Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville	7106
1312-2000	Adhésion de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet	7107
1315-2000	Reconduction du programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler	7108
1316-2000	Nomination de monsieur André D'Astou comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec	7109
1317-2000	Financement à long terme de la Société des traversiers du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7111
1331-2000	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville . . .	7112

Erratum

Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Conditions de travail des cadres (Mod.)	7115
Soustraction au jalonnement d'un territoire nécessaire à la constitution d'une réserve écologique projetée dans les cantons de Bolton et de Potton, MRC Memphrémagog	7115

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2000, 15 novembre 2000

Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22) — Entrée en vigueur des articles 68 et 69

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 68 et 69 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22) prévoit que cette loi entre en vigueur le 16 juin 2000, à l'exception des dispositions de l'article 45, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 50 et des articles 58, 59, 65, 68 et 69 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 68 et 69 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'entrée en vigueur des articles 68 et 69 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22) soit fixée au 15 novembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35152

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2000, 15 novembre 2000

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 183 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 985-98 du 21 juillet 1998, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 4, 6 à 14, 19, 20, 22 à 46, 48, 49, 51, 54, du paragraphe 1^o de l'article 55, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot « véhicule-outil », des articles 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71 à 76, 78, 79, 94, 117, 120 à 123, 125, 126, du paragraphe 1^o de l'article 128, des paragraphes 7^o, 8^o et 12^o de l'article 144, des articles 146 à 148, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 150 et des articles 154 à 162, 171, 172, 174 à 182 de cette loi a été fixée au 21 juillet 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1481-98 du 27 novembre 1998, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 9^o et 10^o de l'article 144 de cette loi a été fixée au 27 novembre 1998 et la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 130, 131 et 132 de cette loi a été fixée au 24 décembre 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 159-99 du 24 février 1999, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 15, du premier alinéa de l'article 16 et des articles 17 et 18 de cette loi a été fixée au 24 février 1999;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 282-99 du 24 mars 1999, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 5, 21, 50, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot « véhicule lourd », des articles 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84 à 86, 88 à 93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, du paragraphe 1^o, sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471, et du paragraphe 3^o de l'article 109, des articles 111, 114, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 124, de l'article 127, du paragraphe 2^o de l'article 128, des articles 129, 133 à 140, 149, 151, 163 à 170 et 173 de cette loi a été fixée au 1^{er} avril 1999, que la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 112 de cette loi a été fixée au 29 avril 1999 et que la date de l'entrée en vigueur des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15, le deuxième alinéa de l'article 16 et l'article 47 de cette loi a été fixée au 1^{er} juillet 1999;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 620-99 du 2 juin 1999, la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 83 et des paragraphes 1^o à 6^o, 11^o, 13^o à 18^o, 20^o, 21^o et 23^o de l'article 144 de cette loi a été fixée au

2 juin 1999 et que la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 52, 53, 64, 68, 81, 99 à 102, 104 à 106, du paragraphe 2^o de l'article 109, des articles 118, 119, du paragraphe 1^o de l'article 124, des articles 141 à 143, des paragraphes 19^o, 22^o et 24^o de l'article 144, de l'article 145, du paragraphe 3^o de l'article 150 et des articles 152 et 153 de cette loi a été fixée au 1^{er} juillet 1999;

ATTENDU QUE, par le décret 1131-99 du 29 septembre 1999, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 115 et 116 de cette loi a été fixée au 1^{er} novembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 décembre 2000 la date de l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1^o en ce qui concerne la suppression de l'article «471» de l'article 109, des articles 110 et 113;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les dispositions du paragraphe 1^o en ce qui concerne la suppression de l'article «471» de l'article 109, des articles 110 et 113 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) entrent en vigueur le 14 décembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35153

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2000, 15 novembre 2000

Loi modifiant le Code de sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) a été sanctionnée le 13 décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 37 de cette loi, les articles 8 à 10, 12, 13, 15, 18, 20, 22 à 24, 26 et 29 à 31 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 212-2000 du 1^{er} mars 2000, la date de l'entrée en vigueur des articles 8, 9, 12, 13, 22 à 24, 30 et 31 de cette loi a été fixée au 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 décembre 2000 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 18, du paragraphe 1^o de l'article 26 et de l'article 29 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les dispositions de l'article 18, du paragraphe 1^o de l'article 26 et de l'article 29 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) entrent en vigueur le 14 décembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35154

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2000, 15 novembre 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec en remplacement du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret n^o 1145-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

2. Dans le présent règlement on entend par:

1^o « équivalence de diplôme »: la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2^o «équivalence de formation»: la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 775 heures ou l'équivalent d'activités d'apprentissage, dont 2 115 heures de formation spécifique à la concentration et réparties de la façon suivante :

1^o un minimum de 240 heures obtenues dans des matières portant sur la biologie humaine, l'anatomie humaine, la chimie, la biochimie et la physiologie ;

2^o un minimum de 795 heures obtenues dans des matières directement reliées à la formation professionnelle en inhalothérapie dont :

a) 244 heures en soins respiratoires en inhalothérapie, incluant l'instrumentation, la pharmacologie, la pathologie et la thérapie respiratoire ;

b) 271 heures en soins critiques et urgence, incluant l'instrumentation, la ventilation mécanique, l'hémodynamie, les échanges gazeux, la pharmacologie et la pathologie ;

c) 90 heures en assistance anesthésique, incluant l'instrumentation, la pharmacologie, les modalités et les interventions reliées au secteur de l'anesthésie ;

d) 126 heures en épreuves diagnostiques, incluant la cardiologie et la fonction pulmonaire ;

3^o des stages de formation clinique supervisés en inhalothérapie, incluant obligatoirement un minimum de 250 heures en assistance anesthésique ;

Le candidat doit également avoir subi avec succès une épreuve synthèse de programme attestant, au terme du programme d'études, de l'intégration des apprentissages.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 3 ans avant cette demande, et que le candidat n'a pas exercé ou a cessé d'exercer l'inhalothérapie durant cette période, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis l'obtention de son diplôme lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède des habiletés et des connaissances théoriques et pratiques équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

6. Malgré l'article 5, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée plus de 3 ans avant cette demande, et que le candidat n'a pas exercé ou a cessé d'exercer l'inhalothérapie durant cette période, l'équivalence doit être refusée si les connaissances et les habiletés acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances et aux habiletés qui, à l'époque de la demande, sont obtenues après un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

7. En appréciant l'équivalence de formation d'un candidat, le Bureau de l'Ordre tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o la nature et la durée de son expérience ;

2^o le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes ;

3^o la nature et le contenu des cours suivis ;

4° les stages de formation clinique supervisés qu'il a effectués en inhalothérapie;

5° le nombre total d'années de scolarité.

SECTION IV **PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE** **D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU** **DE FORMATION**

8. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire les documents et renseignements suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26):

1° son dossier académique incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou unités et d'heures s'y rapportant, de même que les résultats obtenus;

2° une copie certifiée conforme des diplômes dont il est titulaire;

3° une attestation de sa participation à tout stage de formation clinique en inhalothérapie et de la réussite de ce stage;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail dans le domaine de l'inhalothérapie;

5° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine de l'inhalothérapie depuis l'obtention de son diplôme.

9. Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée et jointe au document original.

10. La personne que le Bureau désigne pour l'application du présent règlement étudie les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formule les recommandations appropriées au Bureau.

11. En disposant de la demande d'équivalence d'un candidat, le Bureau peut décider, à sa première réunion qui suit la date de réception d'une recommandation:

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation de ce candidat et l'informer qu'il doit, pour obtenir l'équivalence, satisfaire aux conditions suivantes ou à l'une d'entre elles:

a) réussir un examen déterminé par le Bureau;

b) suivre avec succès un programme d'études déterminé par le Bureau;

c) compléter avec succès des stages;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.

12. Le Bureau informe le candidat, par écrit, dans les 15 jours qui suivent sa décision concernant l'équivalence.

13. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision au Bureau, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau doit alors entendre le candidat à la prochaine réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande. À cette fin, il convoque le candidat au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret n^o 1145-93 du 18 août 1993.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35151

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2000, 15 novembre 2000

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 622 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu de cet article, celles qui sont applicables à la personne qui offre une matière dangereuse à être transportée, au propriétaire ou à l'exploitant du véhicule lourd, au transporteur ou au conducteur du véhicule qui transporte des matières dangereuses;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 622 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible :

a) la personne qui offre des matières dangereuses à être transportées, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule lourd ou le transporteur de matières dangereuses, et qui doivent être de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ selon la gravité de l'infraction;

b) le conducteur du véhicule qui transporte des matières dangereuses, et qui doivent être de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ selon la gravité de l'infraction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), les premiers règlements édictés en vertu des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière édictées par cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 7^o et 8^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le transport des matières dangereuses est modifié en ajoutant, au premier alinéa, la définition suivante :

« expéditeur » : la personne qui offre les matières dangereuses à transporter; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 10.2 à 10.5 par les suivants :

« 10.2 L'article 4 du présent règlement, dans la mesure où il rend applicables les articles 2.33 et 2.35 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, est applicable à l'expéditeur.

10.3 Le premier alinéa de l'article 6 et les articles 7 et 8 du présent règlement sont applicables à l'expéditeur.

10.4 L'article 9 du présent règlement, dans la mesure où il rend applicables les articles 7.1 à 7.8, 7.16 à 7.19, 7.21 à 7.32.1, 7.32.3 à 7.33.1, 7.33.3 à 7.39 et 7.40 à 7.46 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, est applicable à l'expéditeur.

10.5 L'article 10 du présent règlement, dans la mesure où il rend applicables le paragraphe g de l'article 9.13 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, est applicable à l'expéditeur. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 (1988, G.O. 2, 2746) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 541-97 du 23 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2438). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de la référence à l'article «413» par une référence à l'article «519.13».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après «7.1,» de «7.20,»;

2^o par le remplacement de «200 \$ à 300 \$» par «175 \$ à 525 \$».

5. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «300 \$ à 600 \$» par «350 \$ à 1 050 \$».

6. L'article 12.3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «7.21, 7.34 à 7.39» par «7.21 à 7.32.1, 7.32.3 à 7.33.1, 7.33.3 à 7.39, 7.40 à 7.46,»;

2^o par le remplacement de «600 \$ à 6 000 \$» par «700 \$ à 2 100 \$».

7. L'article 12.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «600 \$ à 6 000 \$» par «350 \$ à 1 050 \$».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35155

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2000, 15 novembre 2000

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2; 1999, c. 66)

Normes d'arrimage — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage

ATTENDU QUE le paragraphe 23^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) modifié par le paragraphe 1^o de l'article 26 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes d'arrimage des charges et déterminer parmi les dispositions de ce règle-

ment, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être, selon la gravité de l'infraction, de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ pour le conducteur, le propriétaire ou le locataire ou de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ pour l'exploitant visé au titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), les premiers règlements édictés en vertu des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière édictées par cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24-2, a. 621, par. 23^o; 1999, c. 66 a. 26 par. 1^o)

1. Le Règlement sur les normes d'arrimage est modifié par l'insertion, après l'article 19, de la section et des articles suivants:

«SECTION 4.1 DISPOSITIONS PÉNALES

19.1 Le conducteur commet une infraction passible d'une amende:

1^o de 175 \$ à 525 \$, lorsqu'il contrevient à l'article 5 ou à l'article 11;

* Le Règlement sur les normes d'arrimage a été édicté par le décret n^o 284-86 du 12 mars 1986 (1986, *G.O.* 2, 707). Il n'a pas été modifié depuis son édicton.

2^o de 350 \$ à 1 050 \$, lorsqu'il contrevient à l'un des articles 4, 6 à 10 ou 12 à 19.

19.2 le propriétaire ou l'exploitant commet une infraction passible d'une amende :

1^o de 350 \$ à 1 050 \$, lorsqu'il contrevient à l'article 5 ou à l'article 11 ;

2^o de 700 \$ à 2 100 \$, lorsqu'il contrevient à l'un des articles 4, 6 à 10 ou 12 à 19. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35156

Gouvernement du Québec

Décret 1344-2000, 15 novembre 2000

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

Société de l'assurance automobile du Québec — Délégations de pouvoirs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par un vice-président ou par un membre du personnel de la Société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement ;

ATTENDU QUE l'article 17.1 de cette loi prévoit que la Société peut, par règlement, déléguer au directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi qui y est désigné, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par cette loi, par la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) ou par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 954-93 du 30 juin 1993, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre au vice-président au Contrôle routier d'exercer les pouvoirs relevant de ses attributions ;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 24 octobre 2000, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec*

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011, aa. 15 et 17.1)

1. L'article 2 Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cependant, en cas d'incapacité d'agir du vice-président au Contrôle routier, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement ne peuvent être subdélégués qu'à un directeur de la vice-présidence au Contrôle routier. ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

3. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, approuvé par le décret n^o 954-93 du 30 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4785) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 524-99 du 5 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 1902). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«Le vice-président au Contrôle routier peut exercer les pouvoirs conférés par les articles 519.67, 519.69, 520, 543.10, 543.11, 543.13 et 546.1 du code. Il peut subdéléguer en tout ou en partie aux directeurs territoriaux les pouvoirs conférés par les articles 520 et 546.1 du code.

Les inspecteurs en vérification mécanique, les préposés aux établissements accrédités et les contrôleurs routiers peuvent exercer les pouvoirs conférés par l'article 520 du code, soit ceux d'effectuer la vérification mécanique des véhicules routiers et de délivrer des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité.»

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «aux Opérations régionales», des mots «le vice-président au Contrôle routier».

5. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «aux Opérations régionales», des mots «le vice-président au Contrôle routier».

6. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots «aux Opérations régionales» par les mots «au Contrôle routier».

7. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «aux Opérations régionales» par les mots «au Contrôle routier» ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «inspecteurs en vérification mécanique», des mots «, les contrôleurs routiers» ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «524, 526 et 577» par «524 et 526».

8. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «aux Opérations régionales» par les mots «au Contrôle routier» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les inspecteurs en vérification mécanique et les préposés aux établissements accrédités peuvent exercer les pouvoirs conférés par l'article 523 du code. Les inspecteurs en vérification mécanique, les préposés aux établissements accrédités et les contrôleurs routiers peuvent exercer les pouvoirs conférés par les articles 527, 529, 531, 532 et 534 du code.»

9. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «aux Opérations régionales» par les mots «au Contrôle routier».

10. L'article 43.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Le vice-président au Contrôle routier, les inspecteurs en vérification mécanique et les préposés aux établissements accrédités peuvent exercer les pouvoirs conférés par l'article 546.5 du code.»

11. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «aux Opérations régionales», des mots «le vice-président au Contrôle routier» ;

12. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «à la Sécurité routière», des mots «le vice-président au Contrôle routier» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le vice-président au Contrôle routier peut subdéléguer aux inspecteurs en vérification mécanique, aux préposés aux établissements accrédités et aux contrôleurs routiers les pouvoirs visés au premier alinéa.»

13. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «aux Opérations régionales, les directeurs régionaux» par les mots «au Contrôle routier, les directeurs territoriaux».

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35157

Gouvernement du Québec

Décret 1346-2000, 15 novembre 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35);

ATTENDU QUE la Fédération de la métallurgie inc. (CSN) a présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mai 2000 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 10)

1. Le premier « Attendu » du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est modifié par l'addition, après le nom « Les Métallurgistes Unis d'Amérique, local 7625 », du nom suivant: « Fédération de la métallurgie inc. (CSN) ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35158

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred — Modifications

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté à sa séance plénière du 8 novembre 2000 les « Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred » dont le texte apparaît ci-dessous.

Un projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2000, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

Le président,
SERGE LAFONTAINE

* La dernière modification au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 494-99 du 28 avril 1999 (1999 *G.O.* 2, 1735). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred*

Loi sur les courses

(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 1^o, par. 2^o, sous-par. k, par. 3^o et par. 21^o)

1. L'article 1 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 22^o et 30^o ;

2^o par l'ajout dans le paragraphe 38^o des mots « l'ascendance, » après les mots « la performance, » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 40^o par le suivant :

« 40^o « inscription » : la réception par le secrétaire des courses d'une formule d'inscription dûment remplie en vue de la participation d'un cheval à une course déterminée ; ».

2. L'article 6 de ces règles est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa des mots « En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. ».

3. L'article 12 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « ou qu'il s'étouffe ou souffre d'épistaxis » par les mots « , qu'il s'étouffe, tombe ou souffre d'épistaxis ».

4. L'article 13 de ces règles est modifié :

1^o par la suppression du deuxième alinéa ;

2^o par la suppression dans le quatrième alinéa de ce qui suit les mots « en est rayé ».

5. L'article 14 de ces règles est modifié :

1^o par la suppression dans le premier alinéa du paragraphe 3^o ;

2^o par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots « 2 heures 30 minutes » par les mots « 2 heures ».

6. L'article 20 de ces règles est modifié par l'ajout , à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6^o suivre le déroulement de la course au moyen de sa barrière de départ et faire rapport aux juges des courses de ses observations. ».

7. L'article 32 de ces règles est abrogé.

8. L'article 34 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o les noms du propriétaire, de l'écurie, de l'éleveur, de l'entraîneur et du conducteur de chacun des chevaux qui prennent part à chacune des courses ; ».

9. L'article 35 de ces règles est modifié par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 2 ».

10. L'article 41 de ces règles est modifié par le remplacement du chiffre « 72 » par le chiffre « 48 ».

11. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 41, des suivants :

« 41.1 Une association doit conclure, pour toute la durée de sa licence de courses, un contrat avec un laboratoire pour qu'il procède à l'analyse du plasma sanguin d'une moyenne annuelle de deux chevaux qui prennent part à chaque course d'un programme de courses qu'elle tient aux fins d'en déterminer la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂).

Ce contrat doit prévoir que le laboratoire dispose des équipements nécessaires à la détermination de la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂) dans le plasma sanguin, laquelle doit être effectuée par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec ou sur la supervision de ce dernier selon les pratiques généralement reconnues. L'entente doit aussi prévoir que les propriétaires, les employés du laboratoire, leurs conjoints ou leurs personnes à charge ne soient pas propriétaires ou exploitants d'un hippodrome ou propriétaires ou entraîneurs d'un cheval de course.

En outre, ce contrat doit prévoir que le laboratoire s'engage à respecter les obligations suivantes :

1^o de prélever des échantillons sanguins dans la veine jugulaire de chaque cheval désigné dans les 20 minutes précédant la course ou au moins 90 minutes après la fin de la course ;

* La dernière modification aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 19 septembre 1990 (1990, G.O. 2, 3611), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 27 mai 1999 (1999, G.O. 2, 2442). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2° de recueillir les échantillons sanguins dans au moins deux tubes séparateurs pour chaque cheval désigné;

3° de centrifuger les échantillons sanguins dans les 20 minutes de leur prélèvement et de les conserver dans un réfrigérateur jusqu'à leur expédition au laboratoire;

4° d'expédier au laboratoire les échantillons sanguins centrifugés dans un contenant isolé;

5° de communiquer le résultat de l'analyse à la Régie;

6° de prendre des mesures de sécurité pour assurer l'intégrité de la chaîne de possession des échantillons.

41.2 Une association doit faire autopsier, à ses frais, auprès d'un tiers indépendant la carcasse d'un cheval qui est mort après avoir pris le départ d'une course. L'association doit fournir sous pli confidentiel au propriétaire du cheval et à la Régie les résultats de l'autopsie déterminant notamment la cause du décès du cheval.

41.3 Une association ne peut vendre, échanger ou rembourser à une personne mineure un reçu attestant un pari sur une course. L'association doit afficher bien en vue la présente règle près du guichet où s'effectue le pari et la publier dans son programme imprimé.».

12. L'article 42 de ces règles est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Le nom d'écurie doit être conforme à celui apparaissant sur la déclaration d'immatriculation produite auprès de l'inspecteur général des institutions financières conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45). Lorsque le nom correspond à un numéro matricule, le nom d'écurie est composé de ce numéro et du nom d'un administrateur désigné par le conseil d'administration de la personne morale.».

13. L'article 45 des règles est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa après les mots, «le nom de cet entraîneur» des mots «et de son suppléant».

14. Ces règles sont modifiées par l'ajout, après l'article 47, des suivants :

«**47.1** L'entraîneur doit établir pour chaque cheval qu'il entraîne un programme d'entraînement compatible avec ses capacités.

47.2 L'entraîneur doit fournir au propriétaire du cheval qui le demande tous les renseignements concernant l'activité d'entraînement de son cheval.

47.3 L'entraîneur ne peut inciter une personne à réclamer un cheval qu'il entraîne.

47.4 Lorsque le cheval d'un entraîneur prend part à une course, l'entraîneur titulaire d'une licence de conducteur ne peut conduire dans cette course un autre cheval que celui qu'il entraîne.

47.5 L'entraîneur doit équiper de poignées les guides du harnais de tête d'un cheval qui prend part à une course.».

15. L'article 52 de ces règles est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 53 de ces règles est modifié par le remplacement au premier alinéa des mots «12 mois» par les mots «24 mois».

17. L'article 59 de ces règles est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une société titulaire d'une licence de courses à moins que ce membre ne soit impliqué dans la préparation, la tenue ou l'issue des courses.».

18. L'article 67 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au premier rang» par les mots «à l'un des trois premiers rangs»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «au premier rang» par les mots «à l'un des trois premiers rangs».

19. Ces règles sont modifiées par l'ajout, après l'article 69, des suivants :

«**69.1** Un conducteur ne peut réclamer un cheval qu'il conduit sauf s'il s'est écoulé une période de 30 jours depuis qu'il l'a conduit.

Cependant, un conducteur peut réclamer un cheval dont il a été propriétaire depuis moins de 30 jours.

69.2 Lorsque le cheval d'un conducteur prend part à une course, un conducteur ne peut conduire un autre cheval que le sien dans cette course.».

20. L'article 92 de ces règles est abrogé.

21. L'article 94 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsque le nombre minimum d'inscriptions n'est pas atteint, la course peut être annulée. Cependant, le secrétaire des courses peut, après avoir informé les participants, prolonger la période des inscriptions ou modifier les conditions de participation afin d'atteindre le nombre minimum d'inscriptions pour la tenue de cette course. Il accorde alors la préférence au cheval déjà inscrit.»

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

22. L'article 97 de ces règles est modifié par la suppression des mots «effectué par le secrétaire des courses».

23. L'article 105 de ces règles est modifié, au premier alinéa, par l'insertion après les mots «des courses», des mots «ou lui transmet une télécopie».

24. L'article 107 de ces règles est abrogé.

25. L'article 109 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, du tableau par le suivant :

«

Âge du cheval	Poulains, hongres, étalons, juments châtrées	Pouliches et juments
2 ans	75 % du prix de réclamation	100 % du prix de réclamation
3 ans	50 % du prix de réclamation	75 % du prix de réclamation
4 ans	25 % du prix de réclamation	50 % du prix de réclamation
5 ans et plus	0 % du prix de réclamation	25 % du prix de réclamation

».

26. L'article 130 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du chiffre «45» par le chiffre «60».

27. L'article 135 de ces règles est abrogé.

28. L'article 136 de ces règles est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

29. L'article 141 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre «90» par le chiffre «30» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du chiffre «30» par le chiffre «15».

30. L'article 159 de ces règles est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Les dates et les heures de réception d'une mise en nomination ou d'un maintien de nomination effectué par la poste, par messagerie ou par télécopieur sont l'une des suivantes :

1^o la date et l'heure de l'oblitération postale, dans le cas de la poste ;

2^o la date et l'heure de réception par le messenger, dans le cas de la messagerie ;

3^o la date et l'heure de réception par la personne désignée pour le recevoir, dans le cas du télécopieur.

La date et l'heure de réception d'un paiement effectué par la poste sont celles de l'oblitération postale. La date et l'heure de réception d'un paiement effectué par messenger sont celles de la réception par ce dernier.»

31. L'article 165 des règles est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

32. Les articles 168 à 172 de ces règles sont abrogés.

33. L'article 190 de ces règles est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'inscription d'un cheval à une course s'effectue au moyen d'une formule d'inscription fournie par l'association. Cette formule doit être signée par le propriétaire du cheval, son agent ou son entraîneur et déposée auprès du secrétaire des courses.» ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «dépose dans la boîte des inscriptions» par le mot «remplie».

34. L'article 191 de ces règles est modifié par le remplacement des mots «dans la boîte des inscriptions» par les mots «auprès du secrétaire des courses».

35. L'article 193 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un cheval ne peut être inscrit à une course que si le propriétaire, l'agent du propriétaire ou l'entraîneur détient l'attestation visée à l'article 53 et cette personne doit la déposer auprès du secrétaire des courses au moins une heure avant le départ de la course à laquelle ce cheval prend part.»

36. L'article 194 de ces règles est remplacé par le suivant :

«194. Avant que la liste des chevaux inscrits ne soit affichée par le secrétaire des courses, nul ne peut divulguer à quiconque le nom des chevaux inscrits.»

37. L'article 200 de ces règles est abrogé.

38. L'article 208 de ces règles est modifié par le remplacement des mots, «avant 10 heures le jour de cette course», par les mots «avant minuit le jour précédant cette course».

39. L'article 211 de ces règles est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Le tirage au sort des positions de départ à une course ordinaire est final.»

40. L'article 212 de ces règles est modifié par la suppression, dans les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, des mots «ou 92».

41. L'article 213 de ces règles est remplacé par le suivant :

«213. Lorsque le programme relatif à une course spéciale n'est pas imprimé, le tirage au sort des positions de départ doit être repris s'il se produit une omission relative à un cheval inscrit à cette course.

Lorsque le programme relatif à une course spéciale est imprimé, le tirage des positions de départ ne peut être repris. Cependant, le cheval inscrit à une course spéciale et qui a été omis lors du tirage au sort des positions de départ peut y prendre part aux conditions suivantes :

1^o si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ n'est pas atteint, ce cheval prend la dernière position de départ ;

2^o si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ est atteint, ce cheval prend la dernière position de départ malgré l'article 91 et les conditions de participation de la course spéciale ;

3^o ce cheval ne peut être inscrit aux fins du pari mutuel.»

42. Ces règles sont modifiées par l'ajout, après l'article 213, du suivant :

«213.1 Lorsque le secrétaire des courses ne se conforme pas à l'article 210 lors du tirage au sort des positions de départ d'une course spéciale, le tirage doit être repris si le programme relatif à cette course n'est pas imprimé.

Lorsque le programme relatif à cette course est imprimé, le tirage ne peut être repris.»

43. L'article 216 de ces règles est modifié par l'ajout, après les mots «est le plus bas» des mots, «ou dont les gains sont les plus faibles».

44. L'article 217 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«217. Lorsqu'il n'y a pas de chevaux qui prennent le départ en seconde ligne, le cheval dont les gains sont les plus faibles prend la première position et les autres prennent respectivement les positions suivantes à la droite du premier en fonction de leurs gains.»

45. L'article 218 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, après les mots «que le sien» des mots «ou dont les gains sont les mêmes».

46. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 221, du suivant :

«221.1 Sous réserve des articles 216 à 220, les positions de départ à la suite du retrait d'un cheval devant prendre part à la course s'établissent de la façon suivante :

1^o lorsqu'un cheval qui doit prendre le départ en première ligne est retiré, son retrait n'a aucune incidence sur la position des chevaux devant prendre le départ en seconde ligne ;

2^o lorsqu'un cheval est retiré de l'une ou l'autre ligne de départ, les chevaux qui se trouvent à l'extérieur de la position de départ du cheval retiré comblent le vide en se rapprochant vers l'intérieur du tracé.»

47. L'article 226 de ces règles est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

«Le président des juges des courses décide seul qu'une course peut être annulée avant ou après son départ, s'il est d'avis que sa tenue ou la poursuite de son déroulement est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens. Les juges des courses dressent alors un procès-verbal de l'incident.

Lorsqu'une course est annulée après son départ, la décision est immédiatement affichée au tableau indicateur, annoncée au public et communiquée aux conducteurs au moyen d'un feu clignotant et d'un signal sonore. Le conducteur qui est en mesure de le faire doit ralentir l'allure de son cheval et se rendre au paddock. Un cheval est réputé ne pas avoir pris le départ d'une telle course.»

48. L'article 227 de ces règles est abrogé.

49. L'article 228 de ces règles est modifié par la suppression des mots «Lors d'un calendrier de plus de 5 jours,».

50. L'article 232 de ces règles est modifié au premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1.1°, du mot « , tombe » ;

2° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«10° lorsque le résultat de l'analyse de l'échantillon de sang prélevé en vertu de l'article 345.3 est positif ;» ;

3° par la suppression du paragraphe 12°.

51. L'article 233 de ces règles est abrogé.

52. L'article 234 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

53. L'article 240 de ces règles est abrogé.

54. L'article 243 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « en demander la permission par écrit aux juges des courses au moins 90 » par les mots « informer le juge d'équipement au moins 45 » ;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«L'entraîneur doit informer le juge d'équipement au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la course avec pari mutuel à laquelle ce cheval prend part de toute modification effectuée entre deux courses au ferrage d'un cheval.» ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Une association doit informer le public de cette modification par une annonce ou une affiche le plus rapidement possible avant le départ de la course avec pari mutuel à laquelle ce cheval prend part.».

55. L'article 261 de ces règles est modifié par l'ajout à la fin des paragraphes suivants :

«3° lorsque ce cheval doit subir conformément à l'article 345.1 un prélèvement d'un échantillon sanguin dont l'analyse pourrait révéler une concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂) égale ou supérieure à 37 millimoles par litre de plasma sanguin ;

«4° lorsque ce cheval doit subir conformément à l'article 345.3 un prélèvement d'un échantillon sanguin dont l'analyse pourrait révéler une concentration de bicarbonate (HCO₃) égale ou supérieure à 37 millimoles par litre de sang.».

56. L'article 267 de ces règles est modifié par la suppression des mots « ou un entraîneur ».

57. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 267, du suivant :

«**267.1** L'entraîneur doit remplir les obligations suivantes :

1° il doit s'assurer que son cheval participe à la parade à moins d'en avoir été exempté par les juges des courses ;

2° il ne doit pas retarder la parade.».

58. L'article 279 de ces règles est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Il ne doit pas non plus utiliser un fouet pour stimuler un cheval en élevant au-dessus de son épaule le coude du bras tenant le fouet ou en portant la main qui tient le fouet derrière lui. De plus, le mouvement du fouet ne peut être exécuté qu'entre les timons du sulky.».

59. L'article 283 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**283.** Le conducteur doit, lors d'une course, garder une main dans chaque poignée des guides, sauf dans le dernier huitième de mille d'une course.

Le conducteur ne doit pas faire claquer ses guides lors d'une course.»

60. L'article 285 de ces règles est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsque, pendant une course, une roue du sulky d'un cheval quitte un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue, les juges des courses peuvent disqualifier ce cheval à moins que ce cheval ait quitté le tracé à la suite des effets d'une obstruction ou d'une collision dont il a été victime. Lorsque les juges des courses disqualifient un cheval pour avoir quitté le tracé, ils déterminent le rang d'arrivée des chevaux.»

61. L'article 304 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une personne doit fournir un échantillon d'au moins 30 millilitres.»

62. L'article 310 de ces règles est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «, sauf lorsqu'il s'agit d'une course deux de trois».

63. Ces règles sont modifiées par l'abrogation des articles 322 et 323.

64. Les articles 345.1, 345.2 et 345.3 sont remplacés par les suivants :

«**345.1** Dans les 20 minutes qui précèdent le moment où un cheval doit prendre le départ d'une course ou au moins 90 minutes après la fin de la course à laquelle un cheval prend part, la personne autorisée par la Régie en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 90 de la Loi procède au prélèvement d'échantillons sanguins pour en déterminer la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂) ou la concentration de bicarbonate (HCO₃).

Cette personne dresse un procès-verbal établissant la chaîne de possession de l'échantillon.

345.2 Sous réserve de l'article 345.9, le résultat de l'analyse est positif lorsque l'analyse sanguine révèle que la concentration de bicarbonate (HCO₃) ou de dioxyde de carbone libre (TCO₂) est égale ou supérieure à 37 millimoles par litre de sang ou de plasma sanguin, selon le cas.

345.3 Lorsque le résultat du premier échantillon sanguin est positif pour la concentration de bicarbonate (HCO₃), la personne autorisée procède au prélèvement d'un deuxième échantillon.»

65. L'article 345.4 de ces règles est modifié par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o.»

66. L'article 345.5 de ces règles est abrogé.

67. L'article 345.7 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**345.7** L'isolement d'un cheval s'effectue sous surveillance sur les lieux d'une association pendant une période d'au plus 72 heures pendant laquelle la concentration de bicarbonate (HCO₃) ou de dioxyde de carbone libre (TCO₂) est mesurée.»

68. L'article 345.9 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**345.9** Lorsque les analyses effectuées sur le cheval mis en isolement attestent qu'en raison d'une particularité physiologique propre à ce cheval, la concentration de bicarbonate (HCO₃) ou de dioxyde de carbone libre (TCO₂) observée est physiologiquement normale pour ce cheval, la Régie détermine alors de nouveaux paramètres pour ce cheval pour l'application de l'article 345.2.»

69. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 345.10, des suivants :

«**345.11** Lorsqu'en vertu de l'article 345.1, des échantillons sanguins doivent être prélevés sur un cheval, les juges des courses doivent disqualifier ce cheval lorsque :

1^o les échantillons sanguins n'ont pu être prélevés sur ce cheval après la course à laquelle il prenait part ;

2^o le résultat de l'analyse atteste une concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂) égale ou supérieure à 37 millimoles par litre de plasma sanguin ;

3^o le résultat de l'analyse effectuée conformément aux dispositions de l'article 345.3 atteste, après la course, une concentration de bicarbonate (HCO₃) égale ou supérieur à 37 millimoles par litre de sang ;

4^o il y a eu un échange ou une substitution relatif au prélèvement de l'échantillon.»

345.12 Lorsqu'un cheval est retiré en application du paragraphe 10^o de l'article 232 ou disqualifié en appli-

cation de l'article 345.11, ce cheval ne peut prendre part à une course ni y être inscrit avant l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date de sa disqualification ou de son retrait, à moins que l'entraîneur ou le propriétaire du cheval établisse lors de son isolement que le résultat de l'analyse est physiologiquement normal pour celui-ci. La Régie détermine alors le nouveau paramètre à considérer pour ce cheval et met fin à son incapacité d'être inscrit ou de prendre part à une course.».

70. L'article 347 de ces règles est modifié par la suppression dans le premier alinéa des mots «ou le juge de paddock».

71. L'article 362 de ces règles est modifié au premier alinéa :

1^o par le remplacement de « 32 à 39 » par « 33 à 39 » ;

2^o par l'ajout après « de l'article 47, » de « des articles 47.1 à 47.5 » ;

3^o par la suppression du chiffre « 135 » ;

4^o par la suppression du chiffre « 200 » ;

5^o par l'ajout, après « 222 à 224, » de « du cinquième alinéa de l'article 226, des articles » ;

6^o par le remplacement de « 234 à 241 » par « 234 à 239, 241 ».

72. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 364, du suivant

« **364.1** Tout manquement aux dispositions des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 261 entraîne les mesures administratives suivantes :

1^o pour un premier manquement commis au cours des trois années précédant ce manquement, la suspension de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à la licence du titulaire pour une durée de 75 jours assortie de l'interdiction d'accès à toute piste de courses ou à toute aire de toute piste de courses pendant toute la durée de cette suspension ;

2^o pour un deuxième manquement commis au cours des trois années précédant ce manquement, la suspension de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à la licence du titulaire pour une durée de 180 jours assortie de l'interdiction d'accès à toute piste de courses ou à toute aire de toute piste de courses pendant toute la durée de cette suspension ;

3^o pour un troisième manquement commis au cours des trois années précédant ce manquement, la révocation de la licence du titulaire avec interdiction de formuler une nouvelle demande pour la délivrance d'une licence avant l'expiration d'un délai d'un an ;

4^o pour un quatrième manquement commis au cours des trois années précédant ce manquement, la révocation de la licence du titulaire avec interdiction de formuler une nouvelle demande pour la délivrance d'une licence avant l'expiration d'un délai de 2 ans. ».

73. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suivent leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35146

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2001

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2001 » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 5953 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2001 » prend effet le 1^{er} janvier 2001.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2001

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 51 500 \$ pour l'année 2001.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

1° Travailleur avec conjoint à charge :

- a) Travailleur avec conjoint ;
- b) Travailleur avec conjoint et 1 personne à charge ;
- c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes à charge ;
- d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes à charge ;
- e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes à charge et plus.

2° Travailleur avec conjoint non à charge :

- a) Travailleur sans personne à charge ;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge ;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge ;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge ;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus.

3° Célibataire ou famille monoparentale :

- a) Travailleur sans personne à charge ;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge ;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge ;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge ;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Revenu brut Annuel

Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2001) Célibataire ou famille monoparentale

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
100	87,98	87,98	87,98	87,98	87,98
200	175,95	175,95	175,95	175,95	175,95
300	263,93	263,93	263,93	263,93	263,93
400	351,90	351,90	351,90	351,90	351,90
500	439,88	439,88	439,88	439,88	439,88
600	527,85	527,85	527,85	527,85	527,85
700	615,83	615,83	615,83	615,83	615,83
800	703,80	703,80	703,80	703,80	703,80
900	791,78	791,78	791,78	791,78	791,78
1 000	879,75	879,75	879,75	879,75	879,75
1 100	967,73	967,73	967,73	967,73	967,73
1 200	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70
1 300	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68
1 400	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65
1 500	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63
1 600	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60
1 700	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58
1 800	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55
1 900	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53
2 000	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50
2 100	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48
2 200	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45
2 300	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2001) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
2 400	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40
2 500	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38
2 600	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35
2 700	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33
2 800	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30
2 900	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28
3 000	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25
3 100	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23
3 200	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20
3 300	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18
3 400	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15
3 500	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13
3 600	3 163,23	3 163,23	3 163,23	3 163,23	3 163,23
3 700	3 247,34	3 247,34	3 247,34	3 247,34	3 247,34
3 800	3 331,44	3 331,44	3 331,44	3 331,44	3 331,44
3 900	3 415,55	3 415,55	3 415,55	3 415,55	3 415,55
4 000	3 499,65	3 499,65	3 499,65	3 499,65	3 499,65
4 100	3 583,76	3 583,76	3 583,76	3 583,76	3 583,76
4 200	3 667,86	3 667,86	3 667,86	3 667,86	3 667,86
4 300	3 751,97	3 751,97	3 751,97	3 751,97	3 751,97
4 400	3 836,07	3 836,07	3 836,07	3 836,07	3 836,07
4 500	3 920,18	3 920,18	3 920,18	3 920,18	3 920,18
4 600	4 004,28	4 004,28	4 004,28	4 004,28	4 004,28
4 700	4 088,39	4 088,39	4 088,39	4 088,39	4 088,39
4 800	4 172,49	4 172,49	4 172,49	4 172,49	4 172,49
4 900	4 256,60	4 256,60	4 256,60	4 256,60	4 256,60
5 000	4 340,70	4 340,70	4 340,70	4 340,70	4 340,70
5 100	4 424,81	4 424,81	4 424,81	4 424,81	4 424,81
5 200	4 508,91	4 508,91	4 508,91	4 508,91	4 508,91
5 300	4 593,02	4 593,02	4 593,02	4 593,02	4 593,02
5 400	4 677,12	4 677,12	4 677,12	4 677,12	4 677,12
5 500	4 761,23	4 761,23	4 761,23	4 761,23	4 761,23
5 600	4 845,33	4 845,33	4 845,33	4 845,33	4 845,33
5 700	4 929,44	4 929,44	4 929,44	4 929,44	4 929,44
5 800	5 013,54	5 013,54	5 013,54	5 013,54	5 013,54
5 900	5 097,65	5 097,65	5 097,65	5 097,65	5 097,65
6 000	5 181,75	5 181,75	5 181,75	5 181,75	5 181,75
6 100	5 265,86	5 265,86	5 265,86	5 265,86	5 265,86
6 200	5 349,96	5 349,96	5 349,96	5 349,96	5 349,96
6 300	5 434,07	5 434,07	5 434,07	5 434,07	5 434,07
6 400	5 518,17	5 518,17	5 518,17	5 518,17	5 518,17
6 500	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28
6 600	5 686,38	5 686,38	5 686,38	5 686,38	5 686,38
6 700	5 770,49	5 770,49	5 770,49	5 770,49	5 770,49
6 800	5 854,59	5 854,59	5 854,59	5 854,59	5 854,59
6 900	5 938,70	5 938,70	5 938,70	5 938,70	5 938,70
7 000	6 022,80	6 022,80	6 022,80	6 022,80	6 022,80
7 100	6 106,91	6 106,91	6 106,91	6 106,91	6 106,91
7 200	6 191,01	6 191,01	6 191,01	6 191,01	6 191,01

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
7 300	6 275,12	6 275,12	6 275,12	6 275,12	6 275,12
7 400	6 359,22	6 359,22	6 359,22	6 359,22	6 359,22
7 500	6 443,33	6 443,33	6 443,33	6 443,33	6 443,33
7 600	6 527,43	6 527,43	6 527,43	6 527,43	6 527,43
7 700	6 611,54	6 611,54	6 611,54	6 611,54	6 611,54
7 800	6 692,32	6 695,64	6 695,64	6 695,64	6 695,64
7 900	6 765,19	6 779,75	6 779,75	6 779,75	6 779,75
8 000	6 838,06	6 863,85	6 863,85	6 863,85	6 863,85
8 100	6 910,93	6 947,96	6 947,96	6 947,96	6 947,96
8 200	6 983,80	7 032,06	7 032,06	7 032,06	7 032,06
8 300	7 056,66	7 116,17	7 116,17	7 116,17	7 116,17
8 400	7 129,53	7 200,27	7 200,27	7 200,27	7 200,27
8 500	7 202,40	7 284,38	7 284,38	7 284,38	7 284,38
8 600	7 275,27	7 368,48	7 368,48	7 368,48	7 368,48
8 700	7 348,14	7 452,59	7 452,59	7 452,59	7 452,59
8 800	7 421,01	7 536,69	7 536,69	7 536,69	7 536,69
8 900	7 493,88	7 620,80	7 620,80	7 620,80	7 620,80
9 000	7 566,74	7 704,90	7 704,90	7 704,90	7 704,90
9 100	7 639,61	7 789,01	7 789,01	7 789,01	7 789,01
9 200	7 712,48	7 873,11	7 873,11	7 873,11	7 873,11
9 300	7 785,35	7 957,22	7 957,22	7 957,22	7 957,22
9 400	7 858,22	8 041,32	8 041,32	8 041,32	8 041,32
9 500	7 931,09	8 125,43	8 125,43	8 125,43	8 125,43
9 600	8 003,96	8 209,53	8 209,53	8 209,53	8 209,53
9 700	8 076,82	8 293,64	8 293,64	8 293,64	8 293,64
9 800	8 149,69	8 377,74	8 377,74	8 377,74	8 377,74
9 900	8 222,56	8 461,85	8 461,85	8 461,85	8 461,85
10 000	8 295,43	8 545,95	8 545,95	8 545,95	8 545,95
10 100	8 368,30	8 630,06	8 630,06	8 630,06	8 630,06
10 200	8 441,17	8 714,16	8 714,16	8 714,16	8 714,16
10 300	8 514,04	8 798,27	8 798,27	8 798,27	8 798,27
10 400	8 586,90	8 882,37	8 882,37	8 882,37	8 882,37
10 500	8 659,77	8 966,48	8 966,48	8 966,48	8 966,48
10 600	8 732,64	9 050,58	9 050,58	9 050,58	9 050,58
10 700	8 805,51	9 134,69	9 134,69	9 134,69	9 134,69
10 800	8 878,38	9 218,79	9 218,79	9 218,79	9 218,79
10 900	8 951,25	9 302,90	9 302,90	9 302,90	9 302,90
11 000	9 024,12	9 387,00	9 387,00	9 387,00	9 387,00
11 100	9 096,98	9 471,11	9 471,11	9 471,11	9 471,11
11 200	9 169,85	9 555,21	9 555,21	9 555,21	9 555,21
11 300	9 242,72	9 639,32	9 639,32	9 639,32	9 639,32
11 400	9 315,59	9 723,42	9 723,42	9 723,42	9 723,42
11 500	9 378,22	9 807,53	9 807,53	9 807,53	9 807,53
11 600	9 434,89	9 891,63	9 891,63	9 891,63	9 891,63
11 700	9 491,56	9 975,74	9 975,74	9 975,74	9 975,74
11 800	9 548,23	10 059,84	10 059,84	10 059,84	10 059,84
11 900	9 604,90	10 143,95	10 143,95	10 143,95	10 143,95
12 000	9 661,56	10 228,05	10 228,05	10 228,05	10 228,05
12 100	9 718,23	10 312,16	10 312,16	10 312,16	10 312,16

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2001) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
12 200	9 774,90	10 396,26	10 396,26	10 396,26	10 396,26
12 300	9 831,57	10 480,37	10 480,37	10 480,37	10 480,37
12 400	9 888,24	10 564,47	10 564,47	10 564,47	10 564,47
12 500	9 944,91	10 648,58	10 648,58	10 648,58	10 648,58
12 600	10 001,58	10 732,68	10 732,68	10 732,68	10 732,68
12 700	10 058,24	10 816,79	10 816,79	10 816,79	10 816,79
12 800	10 114,91	10 900,89	10 900,89	10 900,89	10 900,89
12 900	10 171,58	10 985,00	10 985,00	10 985,00	10 985,00
13 000	10 228,25	11 069,10	11 069,10	11 069,10	11 069,10
13 100	10 284,92	11 153,21	11 153,21	11 153,21	11 153,21
13 200	10 341,59	11 237,31	11 237,31	11 237,31	11 237,31
13 300	10 398,26	11 321,42	11 321,42	11 321,42	11 321,42
13 400	10 454,92	11 405,52	11 405,52	11 405,52	11 405,52
13 500	10 511,59	11 489,63	11 489,63	11 489,63	11 489,63
13 600	10 568,26	11 573,73	11 573,73	11 573,73	11 573,73
13 700	10 624,93	11 657,84	11 657,84	11 657,84	11 657,84
13 800	10 681,60	11 741,94	11 741,94	11 741,94	11 741,94
13 900	10 738,27	11 826,05	11 826,05	11 826,05	11 826,05
14 000	10 794,94	11 910,15	11 910,15	11 910,15	11 910,15
14 100	10 851,60	11 994,26	11 994,26	11 994,26	11 994,26
14 200	10 908,27	12 078,36	12 078,36	12 078,36	12 078,36
14 300	10 964,94	12 162,47	12 162,47	12 162,47	12 162,47
14 400	11 021,61	12 246,57	12 246,57	12 246,57	12 246,57
14 500	11 078,28	12 330,68	12 330,68	12 330,68	12 330,68
14 600	11 134,95	12 404,17	12 404,17	12 404,17	12 404,17
14 700	11 191,62	12 477,04	12 477,04	12 477,04	12 477,04
14 800	11 248,28	12 549,91	12 549,91	12 549,91	12 549,91
14 900	11 304,95	12 622,78	12 622,78	12 622,78	12 622,78
15 000	11 361,62	12 695,65	12 695,65	12 695,65	12 695,65
15 100	11 418,29	12 768,52	12 768,52	12 768,52	12 768,52
15 200	11 474,96	12 841,39	12 841,39	12 841,39	12 841,39
15 300	11 531,63	12 914,25	12 914,25	12 914,25	12 914,25
15 400	11 588,30	12 987,12	12 987,12	12 987,12	12 987,12
15 500	11 644,96	13 059,99	13 059,99	13 059,99	13 059,99
15 600	11 701,63	13 132,86	13 132,86	13 132,86	13 132,86
15 700	11 758,30	13 205,73	13 205,73	13 205,73	13 205,73
15 800	11 814,97	13 278,60	13 278,60	13 278,60	13 278,60
15 900	11 871,64	13 351,47	13 351,47	13 351,47	13 351,47
16 000	11 928,31	13 424,33	13 424,33	13 424,33	13 424,33
16 100	11 984,98	13 497,20	13 497,20	13 497,20	13 497,20
16 200	12 041,64	13 570,07	13 570,07	13 570,07	13 570,07
16 300	12 098,31	13 642,94	13 642,94	13 642,94	13 642,94
16 400	12 154,98	13 715,81	13 715,81	13 715,81	13 715,81
16 500	12 211,65	13 788,68	13 788,68	13 788,68	13 788,68
16 600	12 268,32	13 861,55	13 861,55	13 861,55	13 861,55
16 700	12 324,99	13 934,41	13 934,41	13 934,41	13 934,41
16 800	12 381,66	14 007,28	14 007,28	14 007,28	14 007,28
16 900	12 438,32	14 080,15	14 080,15	14 080,15	14 080,15
17 000	12 494,99	14 153,02	14 153,02	14 153,02	14 153,02

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
17 100	12 551,66	14 225,89	14 225,89	14 225,89	14 225,89
17 200	12 608,33	14 298,76	14 298,76	14 298,76	14 298,76
17 300	12 665,00	14 371,63	14 371,63	14 371,63	14 371,63
17 400	12 721,67	14 444,49	14 444,49	14 444,49	14 444,49
17 500	12 778,34	14 517,36	14 517,36	14 517,36	14 517,36
17 600	12 835,00	14 590,23	14 590,23	14 590,23	14 590,23
17 700	12 891,67	14 663,10	14 663,10	14 663,10	14 663,10
17 800	12 948,34	14 735,97	14 735,97	14 735,97	14 735,97
17 900	13 005,01	14 808,84	14 808,84	14 808,84	14 808,84
18 000	13 061,68	14 881,71	14 881,71	14 881,71	14 881,71
18 100	13 118,35	14 954,57	14 954,57	14 954,57	14 954,57
18 200	13 175,02	15 027,44	15 027,44	15 027,44	15 027,44
18 300	13 231,68	15 100,31	15 100,31	15 100,31	15 100,31
18 400	13 288,35	15 173,18	15 173,18	15 173,18	15 173,18
18 500	13 345,02	15 246,05	15 246,05	15 246,05	15 246,05
18 600	13 401,69	15 318,92	15 318,92	15 318,92	15 318,92
18 700	13 458,36	15 391,79	15 391,79	15 391,79	15 391,79
18 800	13 515,03	15 464,65	15 464,65	15 464,65	15 464,65
18 900	13 571,70	15 537,52	15 537,52	15 537,52	15 537,52
19 000	13 628,36	15 610,39	15 610,39	15 610,39	15 610,39
19 100	13 685,03	15 683,26	15 683,26	15 683,26	15 683,26
19 200	13 741,70	15 756,13	15 756,13	15 756,13	15 756,13
19 300	13 798,37	15 829,00	15 829,00	15 829,00	15 829,00
19 400	13 855,04	15 901,87	15 901,87	15 901,87	15 901,87
19 500	13 911,71	15 974,73	15 974,73	15 974,73	15 974,73
19 600	13 968,38	16 047,60	16 047,60	16 047,60	16 047,60
19 700	14 025,04	16 120,47	16 120,47	16 120,47	16 120,47
19 800	14 081,71	16 193,34	16 193,34	16 193,34	16 193,34
19 900	14 138,38	16 266,21	16 266,21	16 266,21	16 266,21
20 000	14 195,05	16 339,08	16 339,08	16 339,08	16 339,08
20 100	14 251,72	16 411,95	16 411,95	16 411,95	16 411,95
20 200	14 308,39	16 484,81	16 484,81	16 484,81	16 484,81
20 300	14 365,06	16 557,68	16 557,68	16 557,68	16 557,68
20 400	14 421,72	16 630,55	16 630,55	16 630,55	16 630,55
20 500	14 478,39	16 703,42	16 703,42	16 703,42	16 703,42
20 600	14 535,06	16 776,29	16 776,29	16 776,29	16 776,29
20 700	14 591,73	16 849,16	16 849,16	16 849,16	16 849,16
20 800	14 648,40	16 922,03	16 922,03	16 922,03	16 922,03
20 900	14 705,07	16 994,89	16 994,89	16 994,89	16 994,89
21 000	14 761,74	17 067,76	17 067,76	17 067,76	17 067,76
21 100	14 818,40	17 140,63	17 140,63	17 140,63	17 140,63
21 200	14 875,07	17 213,50	17 213,50	17 213,50	17 213,50
21 300	14 931,74	17 286,37	17 286,37	17 286,37	17 286,37
21 400	14 988,41	17 359,24	17 359,24	17 359,24	17 359,24
21 500	15 045,08	17 432,11	17 432,11	17 432,11	17 432,11
21 600	15 101,75	17 504,97	17 504,97	17 504,97	17 504,97
21 700	15 158,42	17 577,84	17 577,84	17 577,84	17 577,84
21 800	15 215,08	17 650,71	17 650,71	17 650,71	17 650,71
21 900	15 271,75	17 723,58	17 723,58	17 723,58	17 723,58

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
22 000	15 328,42	17 796,45	17 796,45	17 796,45	17 796,45
22 100	15 385,09	17 869,32	17 869,32	17 869,32	17 869,32
22 200	15 441,76	17 942,19	17 942,19	17 942,19	17 942,19
22 300	15 498,43	18 015,05	18 015,05	18 015,05	18 015,05
22 400	15 555,10	18 087,92	18 087,92	18 087,92	18 087,92
22 500	15 611,76	18 160,79	18 160,79	18 160,79	18 160,79
22 600	15 668,43	18 233,66	18 233,66	18 233,66	18 233,66
22 700	15 725,10	18 306,53	18 306,53	18 306,53	18 306,53
22 800	15 781,77	18 368,71	18 379,40	18 379,40	18 379,40
22 900	15 838,44	18 425,38	18 452,27	18 452,27	18 452,27
23 000	15 895,11	18 482,05	18 525,13	18 525,13	18 525,13
23 100	15 951,78	18 538,72	18 598,00	18 598,00	18 598,00
23 200	16 008,44	18 595,38	18 670,87	18 670,87	18 670,87
23 300	16 065,11	18 652,05	18 743,74	18 743,74	18 743,74
23 400	16 121,78	18 708,72	18 816,61	18 816,61	18 816,61
23 500	16 178,45	18 765,39	18 889,48	18 889,48	18 889,48
23 600	16 235,12	18 822,06	18 962,35	18 962,35	18 962,35
23 700	16 291,79	18 878,73	19 035,21	19 035,21	19 035,21
23 800	16 348,46	18 935,40	19 108,08	19 108,08	19 108,08
23 900	16 405,12	18 992,06	19 180,95	19 180,95	19 180,95
24 000	16 461,79	19 048,73	19 253,82	19 253,82	19 253,82
24 100	16 518,46	19 105,40	19 326,69	19 326,69	19 326,69
24 200	16 575,13	19 162,07	19 399,56	19 399,56	19 399,56
24 300	16 631,80	19 218,74	19 472,43	19 472,43	19 472,43
24 400	16 688,47	19 275,41	19 545,29	19 545,29	19 545,29
24 500	16 745,14	19 332,08	19 618,16	19 618,16	19 618,16
24 600	16 801,80	19 388,74	19 691,03	19 691,03	19 691,03
24 700	16 858,47	19 445,41	19 763,90	19 763,90	19 763,90
24 800	16 915,14	19 502,08	19 836,77	19 836,77	19 836,77
24 900	16 971,81	19 558,75	19 909,64	19 909,64	19 909,64
25 000	17 028,48	19 615,42	19 982,51	19 982,51	19 982,51
25 100	17 085,15	19 672,09	20 055,37	20 055,37	20 055,37
25 200	17 141,82	19 728,76	20 128,24	20 128,24	20 128,24
25 300	17 198,48	19 785,42	20 201,11	20 201,11	20 201,11
25 400	17 255,15	19 842,09	20 273,98	20 273,98	20 273,98
25 500	17 311,82	19 898,76	20 346,85	20 346,85	20 346,85
25 600	17 368,49	19 955,43	20 419,72	20 419,72	20 419,72
25 700	17 425,16	20 012,10	20 476,50	20 492,59	20 492,59
25 800	17 481,83	20 068,77	20 533,17	20 565,45	20 565,45
25 900	17 538,50	20 125,44	20 589,84	20 638,32	20 638,32
26 000	17 595,16	20 182,10	20 646,50	20 711,19	20 711,19
26 100	17 644,88	20 228,22	20 692,62	20 784,06	20 784,06
26 200	17 694,60	20 274,34	20 738,74	20 856,93	20 856,93
26 300	17 744,31	20 320,45	20 784,85	20 929,80	20 929,80
26 400	17 794,03	20 366,57	20 830,97	21 002,67	21 002,67
26 500	17 843,74	20 412,68	20 877,08	21 075,53	21 075,53
26 600	17 893,46	20 458,80	20 923,20	21 148,40	21 148,40
26 700	17 943,18	20 504,92	20 969,32	21 221,27	21 221,27
26 800	17 992,89	20 551,03	21 015,43	21 294,14	21 294,14

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
26 900	18 042,61	20 597,15	21 061,55	21 367,01	21 367,01
27 000	18 092,32	20 643,27	21 107,67	21 439,88	21 439,88
27 100	18 142,04	20 689,38	21 153,78	21 512,75	21 512,75
27 200	18 191,76	20 735,50	21 199,90	21 585,61	21 585,61
27 300	18 241,47	20 781,61	21 246,01	21 658,48	21 658,48
27 400	18 291,19	20 827,73	21 292,13	21 731,35	21 731,35
27 500	18 340,91	20 873,85	21 338,25	21 802,65	21 804,22
27 600	18 390,62	20 919,96	21 384,36	21 848,76	21 877,09
27 700	18 440,34	20 966,08	21 430,48	21 894,88	21 949,96
27 800	18 490,05	21 012,19	21 476,59	21 940,99	22 022,83
27 900	18 539,77	21 058,31	21 522,71	21 987,11	22 095,69
28 000	18 589,49	21 104,43	21 568,83	22 033,23	22 168,56
28 100	18 639,20	21 150,54	21 614,94	22 079,34	22 241,43
28 200	18 688,92	21 196,66	21 661,06	22 125,46	22 314,30
28 300	18 738,63	21 242,77	21 707,17	22 171,57	22 387,17
28 400	18 788,35	21 288,89	21 753,29	22 217,69	22 460,04
28 500	18 838,07	21 335,01	21 799,41	22 263,81	22 532,91
28 600	18 887,78	21 381,12	21 845,52	22 309,92	22 605,77
28 700	18 937,50	21 427,24	21 891,64	22 356,04	22 678,64
28 800	18 987,21	21 473,35	21 937,75	22 402,15	22 751,51
28 900	19 036,93	21 519,47	21 983,87	22 448,27	22 824,38
29 000	19 086,65	21 565,59	22 029,99	22 494,39	22 897,25
29 100	19 136,36	21 611,70	22 076,10	22 540,50	22 970,12
29 200	19 186,08	21 657,82	22 122,22	22 586,62	23 042,99
29 300	19 235,79	21 703,93	22 168,33	22 632,73	23 097,13
29 400	19 285,51	21 750,05	22 214,45	22 678,85	23 143,25
29 500	19 335,23	21 796,17	22 260,57	22 724,97	23 189,37
29 600	19 384,94	21 842,28	22 306,68	22 771,08	23 235,48
29 700	19 434,66	21 888,40	22 352,80	22 817,20	23 281,60
29 800	19 484,37	21 934,52	22 398,92	22 863,32	23 327,72
29 900	19 534,09	21 980,63	22 445,03	22 909,43	23 373,83
30 000	19 583,81	22 026,75	22 491,15	22 955,55	23 419,95
30 100	19 633,52	22 072,86	22 537,26	23 001,66	23 466,06
30 200	19 683,24	22 118,98	22 583,38	23 047,78	23 512,18
30 300	19 732,96	22 165,10	22 629,50	23 093,90	23 558,30
30 400	19 782,67	22 211,21	22 675,61	23 140,01	23 604,41
30 500	19 832,39	22 257,33	22 721,73	23 186,13	23 650,53
30 600	19 882,10	22 303,44	22 767,84	23 232,24	23 696,64
30 700	19 931,82	22 349,56	22 813,96	23 278,36	23 742,76
30 800	19 979,46	22 393,60	22 858,00	23 322,40	23 786,80
30 900	20 024,67	22 435,21	22 899,61	23 364,01	23 828,41
31 000	20 069,88	22 476,82	22 941,22	23 405,62	23 870,02
31 100	20 115,08	22 518,42	22 982,82	23 447,22	23 911,62
31 200	20 160,29	22 560,03	23 024,43	23 488,83	23 953,23
31 300	20 205,50	22 601,64	23 066,04	23 530,44	23 994,84
31 400	20 250,70	22 643,24	23 107,64	23 572,04	24 036,44
31 500	20 295,91	22 684,85	23 149,25	23 613,65	24 078,05
31 600	20 341,12	22 726,46	23 190,86	23 655,26	24 119,66
31 700	20 386,32	22 768,07	23 232,47	23 696,87	24 161,27

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2001) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
31 800	20 431,53	22 809,67	23 274,07	23 738,47	24 202,87
31 900	20 476,74	22 851,28	23 315,68	23 780,08	24 244,48
32 000	20 521,95	22 892,89	23 357,29	23 821,69	24 286,09
32 100	20 567,15	22 934,49	23 398,89	23 863,29	24 327,69
32 200	20 612,36	22 976,10	23 440,50	23 904,90	24 369,30
32 300	20 657,57	23 017,71	23 482,11	23 946,51	24 410,91
32 400	20 702,77	23 059,32	23 523,72	23 988,12	24 452,52
32 500	20 747,98	23 100,92	23 565,32	24 029,72	24 494,12
32 600	20 793,19	23 142,53	23 606,93	24 071,33	24 535,73
32 700	20 838,40	23 184,14	23 648,54	24 112,94	24 577,34
32 800	20 883,60	23 225,74	23 690,14	24 154,54	24 618,94
32 900	20 928,81	23 267,35	23 731,75	24 196,15	24 660,55
33 000	20 974,02	23 308,96	23 773,36	24 237,76	24 702,16
33 100	21 022,13	23 353,47	23 817,87	24 282,27	24 746,67
33 200	21 070,24	23 397,98	23 862,38	24 326,78	24 791,18
33 300	21 118,35	23 442,49	23 906,89	24 371,29	24 835,69
33 400	21 166,46	23 487,00	23 951,40	24 415,80	24 880,20
33 500	21 214,56	23 531,51	23 995,91	24 460,31	24 924,71
33 600	21 262,67	23 576,01	24 040,41	24 504,81	24 969,21
33 700	21 310,78	23 620,52	24 084,92	24 549,32	25 013,72
33 800	21 358,89	23 665,03	24 129,43	24 593,83	25 058,23
33 900	21 407,00	23 709,54	24 173,94	24 638,34	25 102,74
34 000	21 455,11	23 754,05	24 218,45	24 682,85	25 147,25
34 100	21 503,22	23 798,56	24 262,96	24 727,36	25 191,76
34 200	21 551,33	23 843,07	24 307,47	24 771,87	25 236,27
34 300	21 599,44	23 887,58	24 351,98	24 816,38	25 280,78
34 400	21 647,55	23 932,09	24 396,49	24 860,89	25 325,29
34 500	21 695,66	23 976,60	24 441,00	24 905,40	25 369,80
34 600	21 743,77	24 021,11	24 485,51	24 949,91	25 414,31
34 700	21 791,88	24 065,62	24 530,02	24 994,42	25 458,82
34 800	21 839,99	24 110,13	24 574,53	25 038,93	25 503,33
34 900	21 888,10	24 154,64	24 619,04	25 083,44	25 547,84
35 000	21 936,21	24 199,15	24 663,55	25 127,95	25 592,35
35 100	21 984,32	24 243,66	24 708,06	25 172,46	25 636,86
35 200	22 032,43	24 288,17	24 752,57	25 216,97	25 681,37
35 300	22 080,54	24 332,68	24 797,08	25 261,48	25 725,88
35 400	22 128,65	24 377,19	24 841,59	25 305,99	25 770,39
35 500	22 176,76	24 421,70	24 886,10	25 350,50	25 814,90
35 600	22 224,87	24 466,21	24 930,61	25 395,01	25 859,41
35 700	22 272,98	24 510,72	24 975,12	25 439,52	25 903,92
35 800	22 321,08	24 555,23	25 019,63	25 484,03	25 948,43
35 900	22 369,19	24 599,74	25 064,14	25 528,54	25 992,94
36 000	22 417,30	24 644,24	25 108,64	25 573,04	26 037,44
36 100	22 465,41	24 688,75	25 153,15	25 617,55	26 081,95
36 200	22 513,52	24 733,26	25 197,66	25 662,06	26 126,46
36 300	22 561,63	24 777,77	25 242,17	25 706,57	26 170,97
36 400	22 609,74	24 822,28	25 286,68	25 751,08	26 215,48
36 500	22 657,85	24 866,79	25 331,19	25 795,59	26 259,99
36 600	22 705,96	24 911,30	25 375,70	25 840,10	26 304,50

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
36 700	22 754,07	24 955,81	25 420,21	25 884,61	26 349,01
36 800	22 802,18	25 000,32	25 464,72	25 929,12	26 393,52
36 900	22 850,29	25 044,83	25 509,23	25 973,63	26 438,03
37 000	22 898,40	25 089,34	25 553,74	26 018,14	26 482,54
37 100	22 946,51	25 133,85	25 598,25	26 062,65	26 527,05
37 200	22 994,62	25 178,36	25 642,76	26 107,16	26 571,56
37 300	23 042,73	25 222,87	25 687,27	26 151,67	26 616,07
37 400	23 090,84	25 267,38	25 731,78	26 196,18	26 660,58
37 500	23 138,95	25 311,89	25 776,29	26 240,69	26 705,09
37 600	23 187,06	25 356,40	25 820,80	26 285,20	26 749,60
37 700	23 235,17	25 400,91	25 865,31	26 329,71	26 794,11
37 800	23 283,28	25 445,42	25 909,82	26 374,22	26 838,62
37 900	23 331,39	25 489,93	25 954,33	26 418,73	26 883,13
38 000	23 379,50	25 534,44	25 998,84	26 463,24	26 927,64
38 100	23 427,61	25 578,95	26 043,35	26 507,75	26 972,15
38 200	23 475,71	25 623,46	26 087,86	26 552,26	27 016,66
38 300	23 523,82	25 667,96	26 132,36	26 596,76	27 061,16
38 400	23 575,29	25 715,83	26 180,23	26 644,63	27 109,03
38 500	23 626,75	25 763,69	26 228,09	26 692,49	27 156,89
38 600	23 678,21	25 811,55	26 275,95	26 740,35	27 204,75
38 700	23 729,67	25 859,41	26 323,81	26 788,21	27 252,61
38 800	23 781,14	25 907,28	26 371,68	26 836,08	27 300,48
38 900	23 832,60	25 955,14	26 419,54	26 883,94	27 348,34
39 000	23 884,06	26 003,00	26 467,40	26 931,80	27 396,20
39 100	23 937,28	26 052,62	26 517,02	26 981,42	27 445,82
39 200	23 990,50	26 102,24	26 566,64	27 031,04	27 495,44
39 300	24 043,71	26 151,85	26 616,25	27 080,65	27 545,05
39 400	24 096,93	26 201,47	26 665,87	27 130,27	27 594,67
39 500	24 150,15	26 251,09	26 715,49	27 179,89	27 644,29
39 600	24 203,36	26 300,70	26 765,10	27 229,50	27 693,90
39 700	24 256,58	26 350,32	26 814,72	27 279,12	27 743,52
39 800	24 309,80	26 399,94	26 864,34	27 328,74	27 793,14
39 900	24 363,01	26 449,56	26 913,96	27 378,36	27 842,76
40 000	24 416,23	26 499,17	26 963,57	27 427,97	27 892,37
40 100	24 469,45	26 548,79	27 013,19	27 477,59	27 941,99
40 200	24 522,67	26 598,41	27 062,81	27 527,21	27 991,61
40 300	24 575,88	26 648,02	27 112,42	27 576,82	28 041,22
40 400	24 629,10	26 697,64	27 162,04	27 626,44	28 090,84
40 500	24 682,32	26 747,26	27 211,66	27 676,06	28 140,46
40 600	24 735,53	26 796,87	27 261,27	27 725,67	28 190,07
40 700	24 788,75	26 846,49	27 310,89	27 775,29	28 239,69
40 800	24 841,97	26 896,11	27 360,51	27 824,91	28 289,31
40 900	24 895,18	26 945,73	27 410,13	27 874,53	28 338,93
41 000	24 948,40	26 995,34	27 459,74	27 924,14	28 388,54
41 100	25 001,62	27 044,96	27 509,36	27 973,76	28 438,16
41 200	25 054,84	27 094,58	27 558,98	28 023,38	28 487,78
41 300	25 108,05	27 144,19	27 608,59	28 072,99	28 537,39
41 400	25 161,27	27 193,81	27 658,21	28 122,61	28 587,01
41 500	25 214,49	27 243,43	27 707,83	28 172,23	28 636,63

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
41 600	25 267,70	27 293,04	27 757,44	28 221,84	28 686,24
41 700	25 320,92	27 342,66	27 807,06	28 271,46	28 735,86
41 800	25 374,14	27 392,28	27 856,68	28 321,08	28 785,48
41 900	25 427,35	27 441,90	27 906,30	28 370,70	28 835,10
42 000	25 480,57	27 491,51	27 955,91	28 420,31	28 884,71
42 100	25 533,79	27 541,13	28 005,53	28 469,93	28 934,33
42 200	25 587,01	27 590,75	28 055,15	28 519,55	28 983,95
42 300	25 640,22	27 640,36	28 104,76	28 569,16	29 033,56
42 400	25 693,44	27 689,98	28 154,38	28 618,78	29 083,18
42 500	25 746,66	27 739,60	28 204,00	28 668,40	29 132,80
42 600	25 799,87	27 789,21	28 253,61	28 718,01	29 182,41
42 700	25 853,09	27 838,83	28 303,23	28 767,63	29 232,03
42 800	25 906,31	27 888,45	28 352,85	28 817,25	29 281,65
42 900	25 959,52	27 938,07	28 402,47	28 866,87	29 331,27
43 000	26 012,74	27 987,68	28 452,08	28 916,48	29 380,88
43 100	26 065,96	28 037,30	28 501,70	28 966,10	29 430,50
43 200	26 119,18	28 086,92	28 551,32	29 015,72	29 480,12
43 300	26 172,39	28 136,53	28 600,93	29 065,33	29 529,73
43 400	26 225,61	28 186,15	28 650,55	29 114,95	29 579,35
43 500	26 278,83	28 235,77	28 700,17	29 164,57	29 628,97
43 600	26 332,04	28 285,38	28 749,78	29 214,18	29 678,58
43 700	26 385,26	28 335,00	28 799,40	29 263,80	29 728,20
43 800	26 438,48	28 384,62	28 849,02	29 313,42	29 777,82
43 900	26 491,69	28 434,24	28 898,64	29 363,04	29 827,44
44 000	26 544,91	28 483,85	28 948,25	29 412,65	29 877,05
44 100	26 598,13	28 533,47	28 997,87	29 462,27	29 926,67
44 200	26 651,35	28 583,09	29 047,49	29 511,89	29 976,29
44 300	26 704,56	28 632,70	29 097,10	29 561,50	30 025,90
44 400	26 757,78	28 682,32	29 146,72	29 611,12	30 075,52
44 500	26 811,00	28 731,94	29 196,34	29 660,74	30 125,14
44 600	26 864,21	28 781,55	29 245,95	29 710,35	30 174,75
44 700	26 917,43	28 831,17	29 295,57	29 759,97	30 224,37
44 800	26 970,65	28 880,79	29 345,19	29 809,59	30 273,99
44 900	27 023,86	28 930,41	29 394,81	29 859,21	30 323,61
45 000	27 077,08	28 980,02	29 444,42	29 908,82	30 373,22
45 100	27 130,30	29 029,64	29 494,04	29 958,44	30 422,84
45 200	27 183,52	29 079,26	29 543,66	30 008,06	30 472,46
45 300	27 236,73	29 128,87	29 593,27	30 057,67	30 522,07
45 400	27 289,95	29 178,49	29 642,89	30 107,29	30 571,69
45 500	27 343,17	29 228,11	29 692,51	30 156,91	30 621,31
45 600	27 396,38	29 277,72	29 742,12	30 206,52	30 670,92
45 700	27 449,60	29 327,34	29 791,74	30 256,14	30 720,54
45 800	27 502,82	29 376,96	29 841,36	30 305,76	30 770,16
45 900	27 556,03	29 426,58	29 890,98	30 355,38	30 819,78
46 000	27 609,25	29 476,19	29 940,59	30 404,99	30 869,39
46 100	27 662,47	29 525,81	29 990,21	30 454,61	30 919,01
46 200	27 715,69	29 575,43	30 039,83	30 504,23	30 968,63
46 300	27 768,90	29 625,04	30 089,44	30 553,84	31 018,24
46 400	27 822,12	29 674,66	30 139,06	30 603,46	31 067,86

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
46 500	27 875,34	29 724,28	30 188,68	30 653,08	31 117,48
46 600	27 928,55	29 773,89	30 238,29	30 702,69	31 167,09
46 700	27 981,77	29 823,51	30 287,91	30 752,31	31 216,71
46 800	28 034,99	29 873,13	30 337,53	30 801,93	31 266,33
46 900	28 088,20	29 922,75	30 387,15	30 851,55	31 315,95
47 000	28 141,42	29 972,36	30 436,76	30 901,16	31 365,56
47 100	28 194,64	30 021,98	30 486,38	30 950,78	31 415,18
47 200	28 247,86	30 071,60	30 536,00	31 000,40	31 464,80
47 300	28 301,07	30 121,21	30 585,61	31 050,01	31 514,41
47 400	28 354,29	30 170,83	30 635,23	31 099,63	31 564,03
47 500	28 407,51	30 220,45	30 684,85	31 149,25	31 613,65
47 600	28 460,72	30 270,06	30 734,46	31 198,86	31 663,26
47 700	28 513,94	30 319,68	30 784,08	31 248,48	31 712,88
47 800	28 567,16	30 369,30	30 833,70	31 298,10	31 762,50
47 900	28 620,37	30 418,92	30 883,32	31 347,72	31 812,12
48 000	28 673,59	30 468,53	30 932,93	31 397,33	31 861,73
48 100	28 726,81	30 518,15	30 982,55	31 446,95	31 911,35
48 200	28 780,03	30 567,77	31 032,17	31 496,57	31 960,97
48 300	28 833,24	30 617,38	31 081,78	31 546,18	32 010,58
48 400	28 886,46	30 667,00	31 131,40	31 595,80	32 060,20
48 500	28 939,68	30 716,62	31 181,02	31 645,42	32 109,82
48 600	28 992,89	30 766,23	31 230,63	31 695,03	32 159,43
48 700	29 046,11	30 815,85	31 280,25	31 744,65	32 209,05
48 800	29 099,33	30 865,47	31 329,87	31 794,27	32 258,67
48 900	29 152,54	30 915,09	31 379,49	31 843,89	32 308,29
49 000	29 205,76	30 964,70	31 429,10	31 893,50	32 357,90
49 100	29 258,98	31 014,32	31 478,72	31 943,12	32 407,52
49 200	29 312,20	31 063,94	31 528,34	31 992,74	32 457,14
49 300	29 365,41	31 113,55	31 577,95	32 042,35	32 506,75
49 400	29 418,63	31 163,17	31 627,57	32 091,97	32 556,37
49 500	29 471,85	31 212,79	31 677,19	32 141,59	32 605,99
49 600	29 525,06	31 262,40	31 726,80	32 191,20	32 655,60
49 700	29 578,28	31 312,02	31 776,42	32 240,82	32 705,22
49 800	29 631,50	31 361,64	31 826,04	32 290,44	32 754,84
49 900	29 684,71	31 411,26	31 875,66	32 340,06	32 804,46
50 000	29 737,93	31 460,87	31 925,27	32 389,67	32 854,07
50 100	29 791,15	31 510,49	31 974,89	32 439,29	32 903,69
50 200	29 844,37	31 560,11	32 024,51	32 488,91	32 953,31
50 300	29 897,58	31 609,72	32 074,12	32 538,52	33 002,92
50 400	29 950,80	31 659,34	32 123,74	32 588,14	33 052,54
50 500	30 004,02	31 708,96	32 173,36	32 637,76	33 102,16
50 600	30 057,23	31 758,57	32 222,97	32 687,37	33 151,77
50 700	30 110,45	31 808,19	32 272,59	32 736,99	33 201,39
50 800	30 163,67	31 857,81	32 322,21	32 786,61	33 251,01
50 900	30 216,88	31 907,43	32 371,83	32 836,23	33 300,63
51 000	30 270,10	31 957,04	32 421,44	32 885,84	33 350,24
51 100	30 323,32	32 006,66	32 471,06	32 935,46	33 399,86
51 200	30 376,54	32 056,28	32 520,68	32 985,08	33 449,48
51 300	30 429,75	32 105,89	32 570,29	33 034,69	33 499,09
51 400	30 482,97	32 155,51	32 619,91	33 084,31	33 548,71
51 500	30 536,19	32 205,13	32 669,53	33 133,93	33 598,33

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
100	87,98	87,98	87,98	87,98	87,98
200	175,95	175,95	175,95	175,95	175,95
300	263,93	263,93	263,93	263,93	263,93
400	351,90	351,90	351,90	351,90	351,90
500	439,88	439,88	439,88	439,88	439,88
600	527,85	527,85	527,85	527,85	527,85
700	615,83	615,83	615,83	615,83	615,83
800	703,80	703,80	703,80	703,80	703,80
900	791,78	791,78	791,78	791,78	791,78
1 000	879,75	879,75	879,75	879,75	879,75
1 100	967,73	967,73	967,73	967,73	967,73
1 200	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70
1 300	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68
1 400	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65
1 500	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63
1 600	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60
1 700	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58
1 800	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55
1 900	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53
2 000	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50
2 100	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48
2 200	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45
2 300	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43
2 400	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40
2 500	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38
2 600	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35
2 700	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33
2 800	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30
2 900	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28
3 000	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25
3 100	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23
3 200	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20
3 300	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18
3 400	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15
3 500	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13
3 600	3 163,23	3 163,23	3 163,23	3 163,23	3 163,23
3 700	3 247,34	3 247,34	3 247,34	3 247,34	3 247,34
3 800	3 331,44	3 331,44	3 331,44	3 331,44	3 331,44
3 900	3 415,55	3 415,55	3 415,55	3 415,55	3 415,55
4 000	3 499,65	3 499,65	3 499,65	3 499,65	3 499,65
4 100	3 583,76	3 583,76	3 583,76	3 583,76	3 583,76
4 200	3 667,86	3 667,86	3 667,86	3 667,86	3 667,86
4 300	3 751,97	3 751,97	3 751,97	3 751,97	3 751,97
4 400	3 836,07	3 836,07	3 836,07	3 836,07	3 836,07
4 500	3 920,18	3 920,18	3 920,18	3 920,18	3 920,18
4 600	4 004,28	4 004,28	4 004,28	4 004,28	4 004,28
4 700	4 088,39	4 088,39	4 088,39	4 088,39	4 088,39
4 800	4 172,49	4 172,49	4 172,49	4 172,49	4 172,49
4 900	4 256,60	4 256,60	4 256,60	4 256,60	4 256,60

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
5 000	4 340,70	4 340,70	4 340,70	4 340,70	4 340,70
5 100	4 424,81	4 424,81	4 424,81	4 424,81	4 424,81
5 200	4 508,91	4 508,91	4 508,91	4 508,91	4 508,91
5 300	4 593,02	4 593,02	4 593,02	4 593,02	4 593,02
5 400	4 677,12	4 677,12	4 677,12	4 677,12	4 677,12
5 500	4 761,23	4 761,23	4 761,23	4 761,23	4 761,23
5 600	4 845,33	4 845,33	4 845,33	4 845,33	4 845,33
5 700	4 929,44	4 929,44	4 929,44	4 929,44	4 929,44
5 800	5 013,54	5 013,54	5 013,54	5 013,54	5 013,54
5 900	5 097,65	5 097,65	5 097,65	5 097,65	5 097,65
6 000	5 181,75	5 181,75	5 181,75	5 181,75	5 181,75
6 100	5 265,86	5 265,86	5 265,86	5 265,86	5 265,86
6 200	5 349,96	5 349,96	5 349,96	5 349,96	5 349,96
6 300	5 434,07	5 434,07	5 434,07	5 434,07	5 434,07
6 400	5 518,17	5 518,17	5 518,17	5 518,17	5 518,17
6 500	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28
6 600	5 686,38	5 686,38	5 686,38	5 686,38	5 686,38
6 700	5 770,49	5 770,49	5 770,49	5 770,49	5 770,49
6 800	5 854,59	5 854,59	5 854,59	5 854,59	5 854,59
6 900	5 938,70	5 938,70	5 938,70	5 938,70	5 938,70
7 000	6 022,80	6 022,80	6 022,80	6 022,80	6 022,80
7 100	6 106,91	6 106,91	6 106,91	6 106,91	6 106,91
7 200	6 191,01	6 191,01	6 191,01	6 191,01	6 191,01
7 300	6 275,12	6 275,12	6 275,12	6 275,12	6 275,12
7 400	6 359,22	6 359,22	6 359,22	6 359,22	6 359,22
7 500	6 443,33	6 443,33	6 443,33	6 443,33	6 443,33
7 600	6 527,43	6 527,43	6 527,43	6 527,43	6 527,43
7 700	6 611,54	6 611,54	6 611,54	6 611,54	6 611,54
7 800	6 695,64	6 695,64	6 695,64	6 695,64	6 695,64
7 900	6 779,75	6 779,75	6 779,75	6 779,75	6 779,75
8 000	6 863,85	6 863,85	6 863,85	6 863,85	6 863,85
8 100	6 947,96	6 947,96	6 947,96	6 947,96	6 947,96
8 200	7 032,06	7 032,06	7 032,06	7 032,06	7 032,06
8 300	7 116,17	7 116,17	7 116,17	7 116,17	7 116,17
8 400	7 200,27	7 200,27	7 200,27	7 200,27	7 200,27
8 500	7 284,38	7 284,38	7 284,38	7 284,38	7 284,38
8 600	7 368,48	7 368,48	7 368,48	7 368,48	7 368,48
8 700	7 452,59	7 452,59	7 452,59	7 452,59	7 452,59
8 800	7 536,69	7 536,69	7 536,69	7 536,69	7 536,69
8 900	7 620,80	7 620,80	7 620,80	7 620,80	7 620,80
9 000	7 704,90	7 704,90	7 704,90	7 704,90	7 704,90
9 100	7 789,01	7 789,01	7 789,01	7 789,01	7 789,01
9 200	7 873,11	7 873,11	7 873,11	7 873,11	7 873,11
9 300	7 957,22	7 957,22	7 957,22	7 957,22	7 957,22
9 400	8 041,32	8 041,32	8 041,32	8 041,32	8 041,32
9 500	8 125,43	8 125,43	8 125,43	8 125,43	8 125,43
9 600	8 209,53	8 209,53	8 209,53	8 209,53	8 209,53
9 700	8 293,64	8 293,64	8 293,64	8 293,64	8 293,64
9 800	8 377,74	8 377,74	8 377,74	8 377,74	8 377,74

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
9 900	8 461,85	8 461,85	8 461,85	8 461,85	8 461,85
10 000	8 545,95	8 545,95	8 545,95	8 545,95	8 545,95
10 100	8 630,06	8 630,06	8 630,06	8 630,06	8 630,06
10 200	8 714,16	8 714,16	8 714,16	8 714,16	8 714,16
10 300	8 798,27	8 798,27	8 798,27	8 798,27	8 798,27
10 400	8 882,37	8 882,37	8 882,37	8 882,37	8 882,37
10 500	8 966,48	8 966,48	8 966,48	8 966,48	8 966,48
10 600	9 050,58	9 050,58	9 050,58	9 050,58	9 050,58
10 700	9 134,69	9 134,69	9 134,69	9 134,69	9 134,69
10 800	9 218,79	9 218,79	9 218,79	9 218,79	9 218,79
10 900	9 302,90	9 302,90	9 302,90	9 302,90	9 302,90
11 000	9 387,00	9 387,00	9 387,00	9 387,00	9 387,00
11 100	9 471,11	9 471,11	9 471,11	9 471,11	9 471,11
11 200	9 555,21	9 555,21	9 555,21	9 555,21	9 555,21
11 300	9 639,32	9 639,32	9 639,32	9 639,32	9 639,32
11 400	9 723,42	9 723,42	9 723,42	9 723,42	9 723,42
11 500	9 807,53	9 807,53	9 807,53	9 807,53	9 807,53
11 600	9 891,63	9 891,63	9 891,63	9 891,63	9 891,63
11 700	9 975,74	9 975,74	9 975,74	9 975,74	9 975,74
11 800	10 059,84	10 059,84	10 059,84	10 059,84	10 059,84
11 900	10 143,95	10 143,95	10 143,95	10 143,95	10 143,95
12 000	10 228,05	10 228,05	10 228,05	10 228,05	10 228,05
12 100	10 312,16	10 312,16	10 312,16	10 312,16	10 312,16
12 200	10 396,26	10 396,26	10 396,26	10 396,26	10 396,26
12 300	10 480,37	10 480,37	10 480,37	10 480,37	10 480,37
12 400	10 564,47	10 564,47	10 564,47	10 564,47	10 564,47
12 500	10 648,58	10 648,58	10 648,58	10 648,58	10 648,58
12 600	10 732,68	10 732,68	10 732,68	10 732,68	10 732,68
12 700	10 816,79	10 816,79	10 816,79	10 816,79	10 816,79
12 800	10 900,89	10 900,89	10 900,89	10 900,89	10 900,89
12 900	10 985,00	10 985,00	10 985,00	10 985,00	10 985,00
13 000	11 069,10	11 069,10	11 069,10	11 069,10	11 069,10
13 100	11 153,21	11 153,21	11 153,21	11 153,21	11 153,21
13 200	11 237,31	11 237,31	11 237,31	11 237,31	11 237,31
13 300	11 321,42	11 321,42	11 321,42	11 321,42	11 321,42
13 400	11 405,52	11 405,52	11 405,52	11 405,52	11 405,52
13 500	11 489,63	11 489,63	11 489,63	11 489,63	11 489,63
13 600	11 573,73	11 573,73	11 573,73	11 573,73	11 573,73
13 700	11 657,84	11 657,84	11 657,84	11 657,84	11 657,84
13 800	11 741,94	11 741,94	11 741,94	11 741,94	11 741,94
13 900	11 826,05	11 826,05	11 826,05	11 826,05	11 826,05
14 000	11 910,15	11 910,15	11 910,15	11 910,15	11 910,15
14 100	11 994,26	11 994,26	11 994,26	11 994,26	11 994,26
14 200	12 078,36	12 078,36	12 078,36	12 078,36	12 078,36
14 300	12 162,47	12 162,47	12 162,47	12 162,47	12 162,47
14 400	12 246,57	12 246,57	12 246,57	12 246,57	12 246,57
14 500	12 330,68	12 330,68	12 330,68	12 330,68	12 330,68
14 600	12 404,17	12 404,17	12 404,17	12 404,17	12 404,17
14 700	12 477,04	12 477,04	12 477,04	12 477,04	12 477,04

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
14 800	12 549,91	12 549,91	12 549,91	12 549,91	12 549,91
14 900	12 622,78	12 622,78	12 622,78	12 622,78	12 622,78
15 000	12 695,65	12 695,65	12 695,65	12 695,65	12 695,65
15 100	12 768,52	12 768,52	12 768,52	12 768,52	12 768,52
15 200	12 841,39	12 841,39	12 841,39	12 841,39	12 841,39
15 300	12 914,25	12 914,25	12 914,25	12 914,25	12 914,25
15 400	12 987,12	12 987,12	12 987,12	12 987,12	12 987,12
15 500	13 059,99	13 059,99	13 059,99	13 059,99	13 059,99
15 600	13 132,86	13 132,86	13 132,86	13 132,86	13 132,86
15 700	13 205,73	13 205,73	13 205,73	13 205,73	13 205,73
15 800	13 278,60	13 278,60	13 278,60	13 278,60	13 278,60
15 900	13 351,47	13 351,47	13 351,47	13 351,47	13 351,47
16 000	13 424,33	13 424,33	13 424,33	13 424,33	13 424,33
16 100	13 497,20	13 497,20	13 497,20	13 497,20	13 497,20
16 200	13 570,07	13 570,07	13 570,07	13 570,07	13 570,07
16 300	13 642,94	13 642,94	13 642,94	13 642,94	13 642,94
16 400	13 715,81	13 715,81	13 715,81	13 715,81	13 715,81
16 500	13 788,68	13 788,68	13 788,68	13 788,68	13 788,68
16 600	13 861,55	13 861,55	13 861,55	13 861,55	13 861,55
16 700	13 934,41	13 934,41	13 934,41	13 934,41	13 934,41
16 800	14 007,28	14 007,28	14 007,28	14 007,28	14 007,28
16 900	14 080,15	14 080,15	14 080,15	14 080,15	14 080,15
17 000	14 153,02	14 153,02	14 153,02	14 153,02	14 153,02
17 100	14 225,89	14 225,89	14 225,89	14 225,89	14 225,89
17 200	14 298,76	14 298,76	14 298,76	14 298,76	14 298,76
17 300	14 371,63	14 371,63	14 371,63	14 371,63	14 371,63
17 400	14 444,49	14 444,49	14 444,49	14 444,49	14 444,49
17 500	14 517,36	14 517,36	14 517,36	14 517,36	14 517,36
17 600	14 590,23	14 590,23	14 590,23	14 590,23	14 590,23
17 700	14 663,10	14 663,10	14 663,10	14 663,10	14 663,10
17 800	14 735,97	14 735,97	14 735,97	14 735,97	14 735,97
17 900	14 808,84	14 808,84	14 808,84	14 808,84	14 808,84
18 000	14 881,71	14 881,71	14 881,71	14 881,71	14 881,71
18 100	14 954,57	14 954,57	14 954,57	14 954,57	14 954,57
18 200	15 027,44	15 027,44	15 027,44	15 027,44	15 027,44
18 300	15 100,31	15 100,31	15 100,31	15 100,31	15 100,31
18 400	15 173,18	15 173,18	15 173,18	15 173,18	15 173,18
18 500	15 246,05	15 246,05	15 246,05	15 246,05	15 246,05
18 600	15 318,92	15 318,92	15 318,92	15 318,92	15 318,92
18 700	15 391,79	15 391,79	15 391,79	15 391,79	15 391,79
18 800	15 464,65	15 464,65	15 464,65	15 464,65	15 464,65
18 900	15 537,52	15 537,52	15 537,52	15 537,52	15 537,52
19 000	15 610,39	15 610,39	15 610,39	15 610,39	15 610,39
19 100	15 683,26	15 683,26	15 683,26	15 683,26	15 683,26
19 200	15 756,13	15 756,13	15 756,13	15 756,13	15 756,13
19 300	15 829,00	15 829,00	15 829,00	15 829,00	15 829,00
19 400	15 901,87	15 901,87	15 901,87	15 901,87	15 901,87
19 500	15 974,73	15 974,73	15 974,73	15 974,73	15 974,73
19 600	16 047,60	16 047,60	16 047,60	16 047,60	16 047,60

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
19 700	16 120,47	16 120,47	16 120,47	16 120,47	16 120,47
19 800	16 193,34	16 193,34	16 193,34	16 193,34	16 193,34
19 900	16 266,21	16 266,21	16 266,21	16 266,21	16 266,21
20 000	16 339,08	16 339,08	16 339,08	16 339,08	16 339,08
20 100	16 411,95	16 411,95	16 411,95	16 411,95	16 411,95
20 200	16 484,81	16 484,81	16 484,81	16 484,81	16 484,81
20 300	16 557,68	16 557,68	16 557,68	16 557,68	16 557,68
20 400	16 624,93	16 630,55	16 630,55	16 630,55	16 630,55
20 500	16 681,60	16 703,42	16 703,42	16 703,42	16 703,42
20 600	16 738,26	16 776,29	16 776,29	16 776,29	16 776,29
20 700	16 794,93	16 849,16	16 849,16	16 849,16	16 849,16
20 800	16 851,60	16 922,03	16 922,03	16 922,03	16 922,03
20 900	16 908,27	16 994,89	16 994,89	16 994,89	16 994,89
21 000	16 964,94	17 067,76	17 067,76	17 067,76	17 067,76
21 100	17 021,61	17 140,63	17 140,63	17 140,63	17 140,63
21 200	17 078,28	17 213,50	17 213,50	17 213,50	17 213,50
21 300	17 134,94	17 286,37	17 286,37	17 286,37	17 286,37
21 400	17 191,61	17 359,24	17 359,24	17 359,24	17 359,24
21 500	17 248,28	17 432,11	17 432,11	17 432,11	17 432,11
21 600	17 304,95	17 504,97	17 504,97	17 504,97	17 504,97
21 700	17 361,62	17 577,84	17 577,84	17 577,84	17 577,84
21 800	17 418,29	17 650,71	17 650,71	17 650,71	17 650,71
21 900	17 474,96	17 723,58	17 723,58	17 723,58	17 723,58
22 000	17 531,62	17 796,45	17 796,45	17 796,45	17 796,45
22 100	17 588,29	17 869,32	17 869,32	17 869,32	17 869,32
22 200	17 644,96	17 942,19	17 942,19	17 942,19	17 942,19
22 300	17 701,63	18 015,05	18 015,05	18 015,05	18 015,05
22 400	17 758,30	18 087,92	18 087,92	18 087,92	18 087,92
22 500	17 814,97	18 160,79	18 160,79	18 160,79	18 160,79
22 600	17 871,64	18 233,66	18 233,66	18 233,66	18 233,66
22 700	17 928,30	18 306,53	18 306,53	18 306,53	18 306,53
22 800	17 984,97	18 379,40	18 379,40	18 379,40	18 379,40
22 900	18 041,64	18 452,27	18 452,27	18 452,27	18 452,27
23 000	18 098,31	18 525,13	18 525,13	18 525,13	18 525,13
23 100	18 154,98	18 598,00	18 598,00	18 598,00	18 598,00
23 200	18 211,65	18 670,87	18 670,87	18 670,87	18 670,87
23 300	18 268,32	18 743,74	18 743,74	18 743,74	18 743,74
23 400	18 324,98	18 816,61	18 816,61	18 816,61	18 816,61
23 500	18 381,65	18 889,48	18 889,48	18 889,48	18 889,48
23 600	18 438,32	18 962,35	18 962,35	18 962,35	18 962,35
23 700	18 494,99	19 035,21	19 035,21	19 035,21	19 035,21
23 800	18 551,66	19 108,08	19 108,08	19 108,08	19 108,08
23 900	18 608,33	19 180,95	19 180,95	19 180,95	19 180,95
24 000	18 665,00	19 253,82	19 253,82	19 253,82	19 253,82
24 100	18 721,66	19 326,69	19 326,69	19 326,69	19 326,69
24 200	18 778,33	19 399,56	19 399,56	19 399,56	19 399,56
24 300	18 835,00	19 472,43	19 472,43	19 472,43	19 472,43
24 400	18 891,67	19 545,29	19 545,29	19 545,29	19 545,29
24 500	18 948,34	19 618,16	19 618,16	19 618,16	19 618,16

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
24 600	19 005,01	19 691,03	19 691,03	19 691,03	19 691,03
24 700	19 061,68	19 763,90	19 763,90	19 763,90	19 763,90
24 800	19 118,34	19 836,77	19 836,77	19 836,77	19 836,77
24 900	19 175,01	19 909,64	19 909,64	19 909,64	19 909,64
25 000	19 231,68	19 982,51	19 982,51	19 982,51	19 982,51
25 100	19 288,35	20 055,37	20 055,37	20 055,37	20 055,37
25 200	19 345,02	20 128,24	20 128,24	20 128,24	20 128,24
25 300	19 401,69	20 201,11	20 201,11	20 201,11	20 201,11
25 400	19 458,36	20 273,98	20 273,98	20 273,98	20 273,98
25 500	19 515,02	20 346,85	20 346,85	20 346,85	20 346,85
25 600	19 571,69	20 419,72	20 419,72	20 419,72	20 419,72
25 700	19 628,36	20 492,59	20 492,59	20 492,59	20 492,59
25 800	19 685,03	20 565,45	20 565,45	20 565,45	20 565,45
25 900	19 741,70	20 638,32	20 638,32	20 638,32	20 638,32
26 000	19 798,37	20 711,19	20 711,19	20 711,19	20 711,19
26 100	19 850,99	20 784,06	20 784,06	20 784,06	20 784,06
26 200	19 903,60	20 856,93	20 856,93	20 856,93	20 856,93
26 300	19 956,22	20 929,80	20 929,80	20 929,80	20 929,80
26 400	20 008,84	21 002,67	21 002,67	21 002,67	21 002,67
26 500	20 061,46	21 075,53	21 075,53	21 075,53	21 075,53
26 600	20 114,08	21 148,40	21 148,40	21 148,40	21 148,40
26 700	20 166,70	21 221,27	21 221,27	21 221,27	21 221,27
26 800	20 219,32	21 294,14	21 294,14	21 294,14	21 294,14
26 900	20 271,93	21 367,01	21 367,01	21 367,01	21 367,01
27 000	20 324,55	21 439,88	21 439,88	21 439,88	21 439,88
27 100	20 377,17	21 512,75	21 512,75	21 512,75	21 512,75
27 200	20 429,79	21 585,61	21 585,61	21 585,61	21 585,61
27 300	20 482,41	21 658,48	21 658,48	21 658,48	21 658,48
27 400	20 535,03	21 731,35	21 731,35	21 731,35	21 731,35
27 500	20 587,65	21 804,22	21 804,22	21 804,22	21 804,22
27 600	20 640,26	21 877,09	21 877,09	21 877,09	21 877,09
27 700	20 692,88	21 949,96	21 949,96	21 949,96	21 949,96
27 800	20 745,50	22 022,83	22 022,83	22 022,83	22 022,83
27 900	20 798,12	22 095,69	22 095,69	22 095,69	22 095,69
28 000	20 850,74	22 168,56	22 168,56	22 168,56	22 168,56
28 100	20 903,36	22 241,43	22 241,43	22 241,43	22 241,43
28 200	20 955,98	22 314,30	22 314,30	22 314,30	22 314,30
28 300	21 008,59	22 387,17	22 387,17	22 387,17	22 387,17
28 400	21 061,21	22 460,04	22 460,04	22 460,04	22 460,04
28 500	21 113,83	22 532,91	22 532,91	22 532,91	22 532,91
28 600	21 166,45	22 605,77	22 605,77	22 605,77	22 605,77
28 700	21 219,07	22 678,64	22 678,64	22 678,64	22 678,64
28 800	21 271,69	22 751,51	22 751,51	22 751,51	22 751,51
28 900	21 324,31	22 824,38	22 824,38	22 824,38	22 824,38
29 000	21 376,92	22 897,25	22 897,25	22 897,25	22 897,25
29 100	21 429,54	22 970,12	22 970,12	22 970,12	22 970,12
29 200	21 482,16	23 042,99	23 042,99	23 042,99	23 042,99
29 300	21 534,78	23 115,85	23 115,85	23 115,85	23 115,85
29 400	21 587,40	23 188,72	23 188,72	23 188,72	23 188,72

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
29 500	21 640,02	23 261,59	23 261,59	23 261,59	23 261,59
29 600	21 692,64	23 334,46	23 334,46	23 334,46	23 334,46
29 700	21 745,25	23 407,33	23 407,33	23 407,33	23 407,33
29 800	21 797,87	23 480,20	23 480,20	23 480,20	23 480,20
29 900	21 850,49	23 553,07	23 553,07	23 553,07	23 553,07
30 000	21 903,11	23 612,21	23 625,93	23 625,93	23 625,93
30 100	21 955,73	23 661,23	23 698,80	23 698,80	23 698,80
30 200	22 008,35	23 710,25	23 771,67	23 771,67	23 771,67
30 300	22 060,97	23 759,27	23 844,54	23 844,54	23 844,54
30 400	22 113,58	23 808,28	23 917,41	23 917,41	23 917,41
30 500	22 166,20	23 857,30	23 990,28	23 990,28	23 990,28
30 600	22 218,82	23 906,32	24 063,15	24 063,15	24 063,15
30 700	22 271,44	23 955,34	24 136,01	24 136,01	24 136,01
30 800	22 321,98	24 002,28	24 206,81	24 206,81	24 206,81
30 900	22 370,09	24 046,79	24 275,17	24 275,17	24 275,17
31 000	22 418,20	24 091,30	24 343,53	24 343,53	24 343,53
31 100	22 466,31	24 135,81	24 411,89	24 411,89	24 411,89
31 200	22 514,42	24 180,32	24 480,25	24 480,25	24 480,25
31 300	22 562,53	24 224,83	24 548,61	24 548,61	24 548,61
31 400	22 610,64	24 269,34	24 616,97	24 616,97	24 616,97
31 500	22 658,75	24 313,85	24 685,33	24 685,33	24 685,33
31 600	22 706,86	24 358,36	24 753,69	24 753,69	24 753,69
31 700	22 754,97	24 402,87	24 822,05	24 822,05	24 822,05
31 800	22 803,08	24 447,38	24 890,41	24 890,41	24 890,41
31 900	22 851,19	24 491,89	24 958,76	24 958,76	24 958,76
32 000	22 899,30	24 536,40	25 000,80	25 027,12	25 027,12
32 100	22 947,41	24 580,91	25 045,31	25 095,48	25 095,48
32 200	22 995,52	24 625,42	25 089,82	25 163,84	25 163,84
32 300	23 043,63	24 669,93	25 134,33	25 232,20	25 232,20
32 400	23 091,74	24 714,44	25 178,84	25 300,56	25 300,56
32 500	23 139,85	24 758,95	25 223,35	25 368,92	25 368,92
32 600	23 187,96	24 803,46	25 267,86	25 437,28	25 437,28
32 700	23 236,07	24 847,97	25 312,37	25 505,64	25 505,64
32 800	23 284,18	24 892,48	25 356,88	25 574,00	25 574,00
32 900	23 332,29	24 936,99	25 401,39	25 642,36	25 642,36
33 000	23 380,39	24 981,49	25 445,89	25 710,72	25 710,72
33 100	23 428,50	25 026,00	25 490,40	25 779,08	25 779,08
33 200	23 476,61	25 070,51	25 534,91	25 847,44	25 847,44
33 300	23 524,72	25 115,02	25 579,42	25 915,80	25 915,80
33 400	23 572,83	25 159,53	25 623,93	25 984,16	25 984,16
33 500	23 620,94	25 204,04	25 668,44	26 052,52	26 052,52
33 600	23 669,05	25 248,55	25 712,95	26 120,88	26 120,88
33 700	23 717,16	25 293,06	25 757,46	26 189,24	26 189,24
33 800	23 765,27	25 337,57	25 801,97	26 257,60	26 257,60
33 900	23 813,38	25 382,08	25 846,48	26 310,88	26 325,96
34 000	23 861,49	25 426,59	25 890,99	26 355,39	26 394,32
34 100	23 909,60	25 471,10	25 935,50	26 399,90	26 462,68
34 200	23 957,71	25 515,61	25 980,01	26 444,41	26 531,03
34 300	24 005,82	25 560,12	26 024,52	26 488,92	26 599,39

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
34 400	24 053,93	25 604,63	26 069,03	26 533,43	26 667,75
34 500	24 102,04	25 649,14	26 113,54	26 577,94	26 736,11
34 600	24 150,15	25 693,65	26 158,05	26 622,45	26 804,47
34 700	24 198,26	25 738,16	26 202,56	26 666,96	26 872,83
34 800	24 246,37	25 782,67	26 247,07	26 711,47	26 941,19
34 900	24 294,48	25 827,18	26 291,58	26 755,98	27 009,55
35 000	24 342,59	25 871,69	26 336,09	26 800,49	27 077,91
35 100	24 390,70	25 916,20	26 380,60	26 845,00	27 146,27
35 200	24 438,81	25 960,71	26 425,11	26 889,51	27 214,63
35 300	24 486,92	26 005,22	26 469,62	26 934,02	27 282,99
35 400	24 535,02	26 049,72	26 514,12	26 978,52	27 351,35
35 500	24 583,13	26 094,23	26 558,63	27 023,03	27 419,71
35 600	24 631,24	26 138,74	26 603,14	27 067,54	27 488,07
35 700	24 679,35	26 183,25	26 647,65	27 112,05	27 556,43
35 800	24 727,46	26 227,76	26 692,16	27 156,56	27 620,96
35 900	24 775,57	26 272,27	26 736,67	27 201,07	27 665,47
36 000	24 823,68	26 316,78	26 781,18	27 245,58	27 709,98
36 100	24 871,79	26 361,29	26 825,69	27 290,09	27 754,49
36 200	24 919,90	26 405,80	26 870,20	27 334,60	27 799,00
36 300	24 968,01	26 450,31	26 914,71	27 379,11	27 843,51
36 400	25 016,12	26 494,82	26 959,22	27 423,62	27 888,02
36 500	25 064,23	26 539,33	27 003,73	27 468,13	27 932,53
36 600	25 112,34	26 583,84	27 048,24	27 512,64	27 977,04
36 700	25 160,45	26 628,35	27 092,75	27 557,15	28 021,55
36 800	25 208,56	26 672,86	27 137,26	27 601,66	28 066,06
36 900	25 256,67	26 717,37	27 181,77	27 646,17	28 110,57
37 000	25 304,78	26 761,88	27 226,28	27 690,68	28 155,08
37 100	25 352,89	26 806,39	27 270,79	27 735,19	28 199,59
37 200	25 401,00	26 850,90	27 315,30	27 779,70	28 244,10
37 300	25 449,11	26 895,41	27 359,81	27 824,21	28 288,61
37 400	25 497,22	26 939,92	27 404,32	27 868,72	28 333,12
37 500	25 545,33	26 984,43	27 448,83	27 913,23	28 377,63
37 600	25 593,44	27 028,94	27 493,34	27 957,74	28 422,14
37 700	25 641,54	27 073,44	27 537,84	28 002,24	28 466,64
37 800	25 689,65	27 117,95	27 582,35	28 046,75	28 511,15
37 900	25 737,76	27 162,46	27 626,86	28 091,26	28 555,66
38 000	25 785,87	27 206,97	27 671,37	28 135,77	28 600,17
38 100	25 833,98	27 251,48	27 715,88	28 180,28	28 644,68
38 200	25 882,09	27 295,99	27 760,39	28 224,79	28 689,19
38 300	25 930,20	27 340,50	27 804,90	28 269,30	28 733,70
38 400	25 981,66	27 388,36	27 852,76	28 317,16	28 781,56
38 500	26 033,13	27 436,23	27 900,63	28 365,03	28 829,43
38 600	26 084,59	27 484,09	27 948,49	28 412,89	28 877,29
38 700	26 136,05	27 531,95	27 996,35	28 460,75	28 925,15
38 800	26 187,51	27 579,81	28 044,21	28 508,61	28 973,01
38 900	26 238,98	27 627,68	28 092,08	28 556,48	29 020,88
39 000	26 290,44	27 675,54	28 139,94	28 604,34	29 068,74
39 100	26 343,66	27 725,16	28 189,56	28 653,96	29 118,36
39 200	26 396,87	27 774,77	28 239,17	28 703,57	29 167,97

**Revenu brut
Annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
39 300	26 450,09	27 824,39	28 288,79	28 753,19	29 217,59
39 400	26 503,31	27 874,01	28 338,41	28 802,81	29 267,21
39 500	26 556,53	27 923,63	28 388,03	28 852,43	29 316,83
39 600	26 609,74	27 973,24	28 437,64	28 902,04	29 366,44
39 700	26 662,96	28 022,86	28 487,26	28 951,66	29 416,06
39 800	26 716,18	28 072,48	28 536,88	29 001,28	29 465,68
39 900	26 769,39	28 122,09	28 586,49	29 050,89	29 515,29
40 000	26 822,61	28 171,71	28 636,11	29 100,51	29 564,91
40 100	26 875,83	28 221,33	28 685,73	29 150,13	29 614,53
40 200	26 929,04	28 270,94	28 735,34	29 199,74	29 664,14
40 300	26 982,26	28 320,56	28 784,96	29 249,36	29 713,76
40 400	27 035,48	28 370,18	28 834,58	29 298,98	29 763,38
40 500	27 088,70	28 419,80	28 884,20	29 348,60	29 813,00
40 600	27 141,91	28 469,41	28 933,81	29 398,21	29 862,61
40 700	27 195,13	28 519,03	28 983,43	29 447,83	29 912,23
40 800	27 248,35	28 568,65	29 033,05	29 497,45	29 961,85
40 900	27 301,56	28 618,26	29 082,66	29 547,06	30 011,46
41 000	27 354,78	28 667,88	29 132,28	29 596,68	30 061,08
41 100	27 408,00	28 717,50	29 181,90	29 646,30	30 110,70
41 200	27 461,21	28 767,11	29 231,51	29 695,91	30 160,31
41 300	27 514,43	28 816,73	29 281,13	29 745,53	30 209,93
41 400	27 567,65	28 866,35	29 330,75	29 795,15	30 259,55
41 500	27 620,87	28 915,97	29 380,37	29 844,77	30 309,17
41 600	27 674,08	28 965,58	29 429,98	29 894,38	30 358,78
41 700	27 727,30	29 015,20	29 479,60	29 944,00	30 408,40
41 800	27 780,52	29 064,82	29 529,22	29 993,62	30 458,02
41 900	27 833,73	29 114,43	29 578,83	30 043,23	30 507,63
42 000	27 886,95	29 164,05	29 628,45	30 092,85	30 557,25
42 100	27 940,17	29 213,67	29 678,07	30 142,47	30 606,87
42 200	27 993,38	29 263,28	29 727,68	30 192,08	30 656,48
42 300	28 046,60	29 312,90	29 777,30	30 241,70	30 706,10
42 400	28 099,82	29 362,52	29 826,92	30 291,32	30 755,72
42 500	28 153,04	29 412,14	29 876,54	30 340,94	30 805,34
42 600	28 206,25	29 461,75	29 926,15	30 390,55	30 854,95
42 700	28 259,47	29 511,37	29 975,77	30 440,17	30 904,57
42 800	28 312,69	29 560,99	30 025,39	30 489,79	30 954,19
42 900	28 365,90	29 610,60	30 075,00	30 539,40	31 003,80
43 000	28 419,12	29 660,22	30 124,62	30 589,02	31 053,42
43 100	28 472,34	29 709,84	30 174,24	30 638,64	31 103,04
43 200	28 525,55	29 759,45	30 223,85	30 688,25	31 152,65
43 300	28 578,77	29 809,07	30 273,47	30 737,87	31 202,27
43 400	28 631,99	29 858,69	30 323,09	30 787,49	31 251,89
43 500	28 685,21	29 908,31	30 372,71	30 837,11	31 301,51
43 600	28 738,42	29 957,92	30 422,32	30 886,72	31 351,12
43 700	28 791,64	30 007,54	30 471,94	30 936,34	31 400,74
43 800	28 844,86	30 057,16	30 521,56	30 985,96	31 450,36
43 900	28 898,07	30 106,77	30 571,17	31 035,57	31 499,97
44 000	28 951,29	30 156,39	30 620,79	31 085,19	31 549,59
44 100	29 004,51	30 206,01	30 670,41	31 134,81	31 599,21

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
44 200	29 057,72	30 255,62	30 720,02	31 184,42	31 648,82
44 300	29 110,94	30 305,24	30 769,64	31 234,04	31 698,44
44 400	29 164,16	30 354,86	30 819,26	31 283,66	31 748,06
44 500	29 217,38	30 404,48	30 868,88	31 333,28	31 797,68
44 600	29 270,59	30 454,09	30 918,49	31 382,89	31 847,29
44 700	29 323,81	30 503,71	30 968,11	31 432,51	31 896,91
44 800	29 377,03	30 553,33	31 017,73	31 482,13	31 946,53
44 900	29 430,24	30 602,94	31 067,34	31 531,74	31 996,14
45 000	29 483,46	30 652,56	31 116,96	31 581,36	32 045,76
45 100	29 536,68	30 702,18	31 166,58	31 630,98	32 095,38
45 200	29 589,89	30 751,79	31 216,19	31 680,59	32 144,99
45 300	29 643,11	30 801,41	31 265,81	31 730,21	32 194,61
45 400	29 696,33	30 851,03	31 315,43	31 779,83	32 244,23
45 500	29 749,55	30 900,65	31 365,05	31 829,45	32 293,85
45 600	29 802,76	30 950,26	31 414,66	31 879,06	32 343,46
45 700	29 855,98	30 999,88	31 464,28	31 928,68	32 393,08
45 800	29 909,20	31 049,50	31 513,90	31 978,30	32 442,70
45 900	29 962,41	31 099,11	31 563,51	32 027,91	32 492,31
46 000	30 015,63	31 148,73	31 613,13	32 077,53	32 541,93
46 100	30 068,85	31 198,35	31 662,75	32 127,15	32 591,55
46 200	30 122,06	31 247,96	31 712,36	32 176,76	32 641,16
46 300	30 175,28	31 297,58	31 761,98	32 226,38	32 690,78
46 400	30 228,50	31 347,20	31 811,60	32 276,00	32 740,40
46 500	30 281,72	31 396,82	31 861,22	32 325,62	32 790,02
46 600	30 334,93	31 446,43	31 910,83	32 375,23	32 839,63
46 700	30 388,15	31 496,05	31 960,45	32 424,85	32 889,25
46 800	30 441,37	31 545,67	32 010,07	32 474,47	32 938,87
46 900	30 494,58	31 595,28	32 059,68	32 524,08	32 988,48
47 000	30 547,80	31 644,90	32 109,30	32 573,70	33 038,10
47 100	30 601,02	31 694,52	32 158,92	32 623,32	33 087,72
47 200	30 654,23	31 744,13	32 208,53	32 672,93	33 137,33
47 300	30 707,45	31 793,75	32 258,15	32 722,55	33 186,95
47 400	30 760,67	31 843,37	32 307,77	32 772,17	33 236,57
47 500	30 813,89	31 892,99	32 357,39	32 821,79	33 286,19
47 600	30 867,10	31 942,60	32 407,00	32 871,40	33 335,80
47 700	30 920,32	31 992,22	32 456,62	32 921,02	33 385,42
47 800	30 973,54	32 041,84	32 506,24	32 970,64	33 435,04
47 900	31 026,75	32 091,45	32 555,85	33 020,25	33 484,65
48 000	31 079,97	32 141,07	32 605,47	33 069,87	33 534,27
48 100	31 133,19	32 190,69	32 655,09	33 119,49	33 583,89
48 200	31 186,40	32 240,30	32 704,70	33 169,10	33 633,50
48 300	31 239,62	32 289,92	32 754,32	33 218,72	33 683,12
48 400	31 292,84	32 339,54	32 803,94	33 268,34	33 732,74
48 500	31 346,06	32 389,16	32 853,56	33 317,96	33 782,36
48 600	31 399,27	32 438,77	32 903,17	33 367,57	33 831,97
48 700	31 452,49	32 488,39	32 952,79	33 417,19	33 881,59
48 800	31 505,71	32 538,01	33 002,41	33 466,81	33 931,21
48 900	31 558,92	32 587,62	33 052,02	33 516,42	33 980,82
49 000	31 612,14	32 637,24	33 101,64	33 566,04	34 030,44

**Revenu brut
Annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
49 100	31 665,36	32 686,86	33 151,26	33 615,66	34 080,06
49 200	31 718,57	32 736,47	33 200,87	33 665,27	34 129,67
49 300	31 771,79	32 786,09	33 250,49	33 714,89	34 179,29
49 400	31 825,01	32 835,71	33 300,11	33 764,51	34 228,91
49 500	31 878,23	32 885,33	33 349,73	33 814,13	34 278,53
49 600	31 931,44	32 934,94	33 399,34	33 863,74	34 328,14
49 700	31 984,66	32 984,56	33 448,96	33 913,36	34 377,76
49 800	32 037,88	33 034,18	33 498,58	33 962,98	34 427,38
49 900	32 091,09	33 083,79	33 548,19	34 012,59	34 476,99
50 000	32 144,31	33 133,41	33 597,81	34 062,21	34 526,61
50 100	32 197,53	33 183,03	33 647,43	34 111,83	34 576,23
50 200	32 250,74	33 232,64	33 697,04	34 161,44	34 625,84
50 300	32 303,96	33 282,26	33 746,66	34 211,06	34 675,46
50 400	32 357,18	33 331,88	33 796,28	34 260,68	34 725,08
50 500	32 410,40	33 381,50	33 845,90	34 310,30	34 774,70
50 600	32 463,61	33 431,11	33 895,51	34 359,91	34 824,31
50 700	32 516,83	33 480,73	33 945,13	34 409,53	34 873,93
50 800	32 570,05	33 530,35	33 994,75	34 459,15	34 923,55
50 900	32 623,26	33 579,96	34 044,36	34 508,76	34 973,16
51 000	32 676,48	33 629,58	34 093,98	34 558,38	35 022,78
51 100	32 729,70	33 679,20	34 143,60	34 608,00	35 072,40
51 200	32 782,91	33 728,81	34 193,21	34 657,61	35 122,01
51 300	32 836,13	33 778,43	34 242,83	34 707,23	35 171,63
51 400	32 889,35	33 828,05	34 292,45	34 756,85	35 221,25
51 500	32 942,57	33 877,67	34 342,07	34 806,47	35 270,87

**Revenu brut
Annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
100	87,98	87,98	87,98	87,98	87,98
200	175,95	175,95	175,95	175,95	175,95
300	263,93	263,93	263,93	263,93	263,93
400	351,90	351,90	351,90	351,90	351,90
500	439,88	439,88	439,88	439,88	439,88
600	527,85	527,85	527,85	527,85	527,85
700	615,83	615,83	615,83	615,83	615,83
800	703,80	703,80	703,80	703,80	703,80
900	791,78	791,78	791,78	791,78	791,78
1 000	879,75	879,75	879,75	879,75	879,75
1 100	967,73	967,73	967,73	967,73	967,73
1 200	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70
1 300	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68
1 400	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65
1 500	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63
1 600	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60
1 700	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2001) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
1 800	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55
1 900	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53
2 000	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50
2 100	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48
2 200	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45
2 300	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43
2 400	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40
2 500	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38
2 600	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35
2 700	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33
2 800	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30
2 900	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28
3 000	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25
3 100	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23
3 200	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20
3 300	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18
3 400	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15
3 500	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13
3 600	3 163,23	3 163,23	3 163,23	3 163,23	3 163,23
3 700	3 247,34	3 247,34	3 247,34	3 247,34	3 247,34
3 800	3 331,44	3 331,44	3 331,44	3 331,44	3 331,44
3 900	3 415,55	3 415,55	3 415,55	3 415,55	3 415,55
4 000	3 499,65	3 499,65	3 499,65	3 499,65	3 499,65
4 100	3 583,76	3 583,76	3 583,76	3 583,76	3 583,76
4 200	3 667,86	3 667,86	3 667,86	3 667,86	3 667,86
4 300	3 751,97	3 751,97	3 751,97	3 751,97	3 751,97
4 400	3 836,07	3 836,07	3 836,07	3 836,07	3 836,07
4 500	3 920,18	3 920,18	3 920,18	3 920,18	3 920,18
4 600	4 004,28	4 004,28	4 004,28	4 004,28	4 004,28
4 700	4 088,39	4 088,39	4 088,39	4 088,39	4 088,39
4 800	4 172,49	4 172,49	4 172,49	4 172,49	4 172,49
4 900	4 256,60	4 256,60	4 256,60	4 256,60	4 256,60
5 000	4 340,70	4 340,70	4 340,70	4 340,70	4 340,70
5 100	4 424,81	4 424,81	4 424,81	4 424,81	4 424,81
5 200	4 508,91	4 508,91	4 508,91	4 508,91	4 508,91
5 300	4 593,02	4 593,02	4 593,02	4 593,02	4 593,02
5 400	4 677,12	4 677,12	4 677,12	4 677,12	4 677,12
5 500	4 761,23	4 761,23	4 761,23	4 761,23	4 761,23
5 600	4 845,33	4 845,33	4 845,33	4 845,33	4 845,33
5 700	4 929,44	4 929,44	4 929,44	4 929,44	4 929,44
5 800	5 013,54	5 013,54	5 013,54	5 013,54	5 013,54
5 900	5 097,65	5 097,65	5 097,65	5 097,65	5 097,65
6 000	5 181,75	5 181,75	5 181,75	5 181,75	5 181,75
6 100	5 265,86	5 265,86	5 265,86	5 265,86	5 265,86
6 200	5 349,96	5 349,96	5 349,96	5 349,96	5 349,96
6 300	5 434,07	5 434,07	5 434,07	5 434,07	5 434,07
6 400	5 518,17	5 518,17	5 518,17	5 518,17	5 518,17
6 500	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28
6 600	5 686,38	5 686,38	5 686,38	5 686,38	5 686,38

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2001) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
6 700	5 770,49	5 770,49	5 770,49	5 770,49	5 770,49
6 800	5 854,59	5 854,59	5 854,59	5 854,59	5 854,59
6 900	5 938,70	5 938,70	5 938,70	5 938,70	5 938,70
7 000	6 022,80	6 022,80	6 022,80	6 022,80	6 022,80
7 100	6 106,91	6 106,91	6 106,91	6 106,91	6 106,91
7 200	6 191,01	6 191,01	6 191,01	6 191,01	6 191,01
7 300	6 275,12	6 275,12	6 275,12	6 275,12	6 275,12
7 400	6 359,22	6 359,22	6 359,22	6 359,22	6 359,22
7 500	6 443,33	6 443,33	6 443,33	6 443,33	6 443,33
7 600	6 527,43	6 527,43	6 527,43	6 527,43	6 527,43
7 700	6 611,54	6 611,54	6 611,54	6 611,54	6 611,54
7 800	6 692,32	6 692,32	6 692,32	6 692,32	6 692,32
7 900	6 765,19	6 765,19	6 765,19	6 765,19	6 765,19
8 000	6 838,06	6 838,06	6 838,06	6 838,06	6 838,06
8 100	6 910,93	6 910,93	6 910,93	6 910,93	6 910,93
8 200	6 983,80	6 983,80	6 983,80	6 983,80	6 983,80
8 300	7 056,66	7 056,66	7 056,66	7 056,66	7 056,66
8 400	7 129,53	7 129,53	7 129,53	7 129,53	7 129,53
8 500	7 202,40	7 202,40	7 202,40	7 202,40	7 202,40
8 600	7 275,27	7 275,27	7 275,27	7 275,27	7 275,27
8 700	7 348,14	7 348,14	7 348,14	7 348,14	7 348,14
8 800	7 421,01	7 421,01	7 421,01	7 421,01	7 421,01
8 900	7 493,88	7 493,88	7 493,88	7 493,88	7 493,88
9 000	7 566,74	7 566,74	7 566,74	7 566,74	7 566,74
9 100	7 639,61	7 639,61	7 639,61	7 639,61	7 639,61
9 200	7 712,48	7 712,48	7 712,48	7 712,48	7 712,48
9 300	7 785,35	7 785,35	7 785,35	7 785,35	7 785,35
9 400	7 858,22	7 858,22	7 858,22	7 858,22	7 858,22
9 500	7 931,09	7 931,09	7 931,09	7 931,09	7 931,09
9 600	8 003,96	8 003,96	8 003,96	8 003,96	8 003,96
9 700	8 076,82	8 076,82	8 076,82	8 076,82	8 076,82
9 800	8 149,69	8 149,69	8 149,69	8 149,69	8 149,69
9 900	8 222,56	8 222,56	8 222,56	8 222,56	8 222,56
10 000	8 295,43	8 295,43	8 295,43	8 295,43	8 295,43
10 100	8 368,30	8 368,30	8 368,30	8 368,30	8 368,30
10 200	8 438,35	8 441,17	8 441,17	8 441,17	8 441,17
10 300	8 495,02	8 514,04	8 514,04	8 514,04	8 514,04
10 400	8 551,69	8 586,90	8 586,90	8 586,90	8 586,90
10 500	8 608,36	8 659,77	8 659,77	8 659,77	8 659,77
10 600	8 665,03	8 732,64	8 732,64	8 732,64	8 732,64
10 700	8 721,70	8 805,51	8 805,51	8 805,51	8 805,51
10 800	8 778,37	8 878,38	8 878,38	8 878,38	8 878,38
10 900	8 835,03	8 951,25	8 951,25	8 951,25	8 951,25
11 000	8 891,70	9 024,12	9 024,12	9 024,12	9 024,12
11 100	8 948,37	9 096,98	9 096,98	9 096,98	9 096,98
11 200	9 005,04	9 169,85	9 169,85	9 169,85	9 169,85
11 300	9 061,71	9 242,72	9 242,72	9 242,72	9 242,72
11 400	9 118,38	9 315,59	9 315,59	9 315,59	9 315,59
11 500	9 175,05	9 388,46	9 388,46	9 388,46	9 388,46

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2001) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
11 600	9 231,71	9 461,33	9 461,33	9 461,33	9 461,33
11 700	9 288,38	9 534,20	9 534,20	9 534,20	9 534,20
11 800	9 345,05	9 607,06	9 607,06	9 607,06	9 607,06
11 900	9 401,72	9 679,93	9 679,93	9 679,93	9 679,93
12 000	9 458,39	9 752,80	9 752,80	9 752,80	9 752,80
12 100	9 515,06	9 825,67	9 825,67	9 825,67	9 825,67
12 200	9 571,73	9 898,54	9 898,54	9 898,54	9 898,54
12 300	9 628,39	9 971,41	9 971,41	9 971,41	9 971,41
12 400	9 685,06	10 044,28	10 044,28	10 044,28	10 044,28
12 500	9 741,73	10 117,14	10 117,14	10 117,14	10 117,14
12 600	9 798,40	10 190,01	10 190,01	10 190,01	10 190,01
12 700	9 855,07	10 262,88	10 262,88	10 262,88	10 262,88
12 800	9 911,74	10 335,75	10 335,75	10 335,75	10 335,75
12 900	9 968,41	10 408,62	10 408,62	10 408,62	10 408,62
13 000	10 025,07	10 481,49	10 481,49	10 481,49	10 481,49
13 100	10 081,74	10 554,36	10 554,36	10 554,36	10 554,36
13 200	10 138,41	10 627,22	10 627,22	10 627,22	10 627,22
13 300	10 195,08	10 700,09	10 700,09	10 700,09	10 700,09
13 400	10 251,75	10 772,96	10 772,96	10 772,96	10 772,96
13 500	10 308,42	10 845,83	10 845,83	10 845,83	10 845,83
13 600	10 365,09	10 918,70	10 918,70	10 918,70	10 918,70
13 700	10 421,75	10 991,57	10 991,57	10 991,57	10 991,57
13 800	10 478,42	11 064,44	11 064,44	11 064,44	11 064,44
13 900	10 535,09	11 137,30	11 137,30	11 137,30	11 137,30
14 000	10 591,76	11 210,17	11 210,17	11 210,17	11 210,17
14 100	10 648,43	11 283,04	11 283,04	11 283,04	11 283,04
14 200	10 705,10	11 355,91	11 355,91	11 355,91	11 355,91
14 300	10 761,77	11 428,78	11 428,78	11 428,78	11 428,78
14 400	10 818,43	11 501,65	11 501,65	11 501,65	11 501,65
14 500	10 875,10	11 574,52	11 574,52	11 574,52	11 574,52
14 600	10 931,77	11 647,38	11 647,38	11 647,38	11 647,38
14 700	10 988,44	11 720,25	11 720,25	11 720,25	11 720,25
14 800	11 045,11	11 793,12	11 793,12	11 793,12	11 793,12
14 900	11 101,78	11 865,99	11 865,99	11 865,99	11 865,99
15 000	11 158,45	11 938,86	11 938,86	11 938,86	11 938,86
15 100	11 215,11	12 011,73	12 011,73	12 011,73	12 011,73
15 200	11 271,78	12 084,60	12 084,60	12 084,60	12 084,60
15 300	11 328,45	12 157,46	12 157,46	12 157,46	12 157,46
15 400	11 385,12	12 230,33	12 230,33	12 230,33	12 230,33
15 500	11 441,79	12 303,20	12 303,20	12 303,20	12 303,20
15 600	11 498,46	12 376,07	12 376,07	12 376,07	12 376,07
15 700	11 555,13	12 448,94	12 448,94	12 448,94	12 448,94
15 800	11 611,79	12 521,81	12 521,81	12 521,81	12 521,81
15 900	11 668,46	12 594,68	12 594,68	12 594,68	12 594,68
16 000	11 725,13	12 667,54	12 667,54	12 667,54	12 667,54
16 100	11 781,80	12 740,41	12 740,41	12 740,41	12 740,41
16 200	11 838,47	12 813,28	12 813,28	12 813,28	12 813,28
16 300	11 895,14	12 886,15	12 886,15	12 886,15	12 886,15
16 400	11 951,81	12 959,02	12 959,02	12 959,02	12 959,02

**Revenu brut
Annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
16 500	12 008,47	13 031,89	13 031,89	13 031,89	13 031,89
16 600	12 065,14	13 104,76	13 104,76	13 104,76	13 104,76
16 700	12 121,81	13 166,71	13 177,62	13 177,62	13 177,62
16 800	12 178,48	13 219,78	13 250,49	13 250,49	13 250,49
16 900	12 235,15	13 272,85	13 323,36	13 323,36	13 323,36
17 000	12 291,82	13 325,92	13 396,23	13 396,23	13 396,23
17 100	12 348,49	13 378,99	13 469,10	13 469,10	13 469,10
17 200	12 405,15	13 432,05	13 541,97	13 541,97	13 541,97
17 300	12 461,82	13 485,12	13 614,84	13 614,84	13 614,84
17 400	12 518,49	13 538,19	13 687,70	13 687,70	13 687,70
17 500	12 575,16	13 591,26	13 760,57	13 760,57	13 760,57
17 600	12 631,83	13 644,33	13 833,44	13 833,44	13 833,44
17 700	12 688,50	13 697,40	13 906,31	13 906,31	13 906,31
17 800	12 745,17	13 750,47	13 979,18	13 979,18	13 979,18
17 900	12 801,83	13 803,53	14 052,05	14 052,05	14 052,05
18 000	12 858,50	13 856,60	14 124,92	14 124,92	14 124,92
18 100	12 915,17	13 909,67	14 197,78	14 197,78	14 197,78
18 200	12 971,84	13 962,74	14 270,65	14 270,65	14 270,65
18 300	13 028,51	14 015,81	14 343,52	14 343,52	14 343,52
18 400	13 085,18	14 068,88	14 416,39	14 416,39	14 416,39
18 500	13 141,85	14 121,95	14 489,26	14 489,26	14 489,26
18 600	13 198,51	14 175,01	14 562,13	14 562,13	14 562,13
18 700	13 255,18	14 228,08	14 635,00	14 635,00	14 635,00
18 800	13 311,85	14 281,15	14 707,86	14 707,86	14 707,86
18 900	13 368,52	14 334,22	14 780,73	14 780,73	14 780,73
19 000	13 425,19	14 387,29	14 851,69	14 853,60	14 853,60
19 100	13 481,86	14 440,36	14 904,76	14 926,47	14 926,47
19 200	13 538,53	14 493,43	14 957,83	14 999,34	14 999,34
19 300	13 595,19	14 546,49	15 010,89	15 072,21	15 072,21
19 400	13 651,86	14 599,56	15 063,96	15 145,08	15 145,08
19 500	13 708,53	14 652,63	15 117,03	15 217,94	15 217,94
19 600	13 765,20	14 705,70	15 170,10	15 290,81	15 290,81
19 700	13 821,87	14 758,77	15 223,17	15 363,68	15 363,68
19 800	13 878,54	14 811,84	15 276,24	15 436,55	15 436,55
19 900	13 935,21	14 864,91	15 329,31	15 509,42	15 509,42
20 000	13 991,87	14 917,97	15 382,37	15 582,29	15 582,29
20 100	14 048,54	14 971,04	15 435,44	15 655,16	15 655,16
20 200	14 105,21	15 024,11	15 488,51	15 728,02	15 728,02
20 300	14 161,88	15 077,18	15 541,58	15 800,89	15 800,89
20 400	14 218,55	15 130,25	15 594,65	15 873,76	15 873,76
20 500	14 275,22	15 183,32	15 647,72	15 946,63	15 946,63
20 600	14 331,89	15 236,39	15 700,79	16 019,50	16 019,50
20 700	14 388,55	15 289,45	15 753,85	16 092,37	16 092,37
20 800	14 445,22	15 342,52	15 806,92	16 165,24	16 165,24
20 900	14 501,89	15 395,59	15 859,99	16 238,10	16 238,10
21 000	14 558,56	15 448,66	15 913,06	16 310,97	16 310,97
21 100	14 615,23	15 501,73	15 966,13	16 383,84	16 383,84
21 200	14 671,90	15 554,80	16 019,20	16 456,71	16 456,71
21 300	14 728,57	15 607,87	16 072,27	16 529,58	16 529,58

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2001) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
21 400	14 785,23	15 660,93	16 125,33	16 589,73	16 602,45
21 500	14 841,90	15 714,00	16 178,40	16 642,80	16 675,32
21 600	14 898,57	15 767,07	16 231,47	16 695,87	16 748,18
21 700	14 955,24	15 820,14	16 284,54	16 748,94	16 821,05
21 800	15 011,91	15 873,21	16 337,61	16 802,01	16 893,92
21 900	15 068,58	15 926,28	16 390,68	16 855,08	16 966,79
22 000	15 125,25	15 979,35	16 443,75	16 908,15	17 039,66
22 100	15 181,91	16 032,41	16 496,81	16 961,21	17 112,53
22 200	15 238,58	16 085,48	16 549,88	17 014,28	17 185,40
22 300	15 295,25	16 138,55	16 602,95	17 067,35	17 258,26
22 400	15 351,92	16 191,62	16 656,02	17 120,42	17 331,13
22 500	15 408,59	16 244,69	16 709,09	17 173,49	17 404,00
22 600	15 465,26	16 297,76	16 762,16	17 226,56	17 476,87
22 700	15 521,93	16 350,83	16 815,23	17 279,63	17 549,74
22 800	15 578,59	16 403,89	16 868,29	17 332,69	17 622,61
22 900	15 635,26	16 456,96	16 921,36	17 385,76	17 695,48
23 000	15 691,93	16 510,03	16 974,43	17 438,83	17 768,34
23 100	15 748,60	16 563,10	17 027,50	17 491,90	17 841,21
23 200	15 805,27	16 616,17	17 080,57	17 544,97	17 914,08
23 300	15 861,94	16 669,24	17 133,64	17 598,04	17 986,95
23 400	15 918,61	16 722,31	17 186,71	17 651,11	18 059,82
23 500	15 975,27	16 775,37	17 239,77	17 704,17	18 132,69
23 600	16 031,94	16 828,44	17 292,84	17 757,24	18 205,56
23 700	16 088,61	16 881,51	17 345,91	17 810,31	18 274,71
23 800	16 145,28	16 934,58	17 398,98	17 863,38	18 327,78
23 900	16 201,95	16 987,65	17 452,05	17 916,45	18 380,85
24 000	16 258,62	17 040,72	17 505,12	17 969,52	18 433,92
24 100	16 315,29	17 093,79	17 558,19	18 022,59	18 486,99
24 200	16 371,95	17 146,85	17 611,25	18 075,65	18 540,05
24 300	16 428,62	17 199,92	17 664,32	18 128,72	18 593,12
24 400	16 485,29	17 252,99	17 717,39	18 181,79	18 646,19
24 500	16 541,96	17 306,06	17 770,46	18 234,86	18 699,26
24 600	16 598,63	17 359,13	17 823,53	18 287,93	18 752,33
24 700	16 655,30	17 412,20	17 876,60	18 341,00	18 805,40
24 800	16 711,97	17 465,27	17 929,67	18 394,07	18 858,47
24 900	16 768,63	17 518,33	17 982,73	18 447,13	18 911,53
25 000	16 825,30	17 571,40	18 035,80	18 500,20	18 964,60
25 100	16 881,97	17 624,47	18 088,87	18 553,27	19 017,67
25 200	16 938,64	17 677,54	18 141,94	18 606,34	19 070,74
25 300	16 995,31	17 730,61	18 195,01	18 659,41	19 123,81
25 400	17 051,98	17 783,68	18 248,08	18 712,48	19 176,88
25 500	17 108,65	17 836,75	18 301,15	18 765,55	19 229,95
25 600	17 165,31	17 889,81	18 354,21	18 818,61	19 283,01
25 700	17 221,98	17 942,88	18 407,28	18 871,68	19 336,08
25 800	17 278,65	17 995,95	18 460,35	18 924,75	19 389,15
25 900	17 335,32	18 049,02	18 513,42	18 977,82	19 442,22
26 000	17 391,99	18 102,09	18 566,49	19 030,89	19 495,29
26 100	17 444,61	18 151,11	18 615,51	19 079,91	19 544,31
26 200	17 497,23	18 200,13	18 664,53	19 128,93	19 593,33

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2001) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
26 300	17 549,84	18 249,14	18 713,54	19 177,94	19 642,34
26 400	17 602,46	18 298,16	18 762,56	19 226,96	19 691,36
26 500	17 655,08	18 347,18	18 811,58	19 275,98	19 740,38
26 600	17 707,70	18 396,20	18 860,60	19 325,00	19 789,40
26 700	17 760,32	18 445,22	18 909,62	19 374,02	19 838,42
26 800	17 812,94	18 494,24	18 958,64	19 423,04	19 887,44
26 900	17 865,56	18 543,26	19 007,66	19 472,06	19 936,46
27 000	17 918,17	18 592,27	19 056,67	19 521,07	19 985,47
27 100	17 970,79	18 641,29	19 105,69	19 570,09	20 034,49
27 200	18 023,41	18 690,31	19 154,71	19 619,11	20 083,51
27 300	18 076,03	18 739,33	19 203,73	19 668,13	20 132,53
27 400	18 128,65	18 788,35	19 252,75	19 717,15	20 181,55
27 500	18 181,27	18 837,37	19 301,77	19 766,17	20 230,57
27 600	18 233,89	18 886,39	19 350,79	19 815,19	20 279,59
27 700	18 286,50	18 935,40	19 399,80	19 864,20	20 328,60
27 800	18 339,12	18 984,42	19 448,82	19 913,22	20 377,62
27 900	18 391,74	19 033,44	19 497,84	19 962,24	20 426,64
28 000	18 444,36	19 082,46	19 546,86	20 011,26	20 475,66
28 100	18 496,98	19 131,48	19 595,88	20 060,28	20 524,68
28 200	18 549,60	19 180,50	19 644,90	20 109,30	20 573,70
28 300	18 602,22	19 229,52	19 693,92	20 158,32	20 622,72
28 400	18 654,83	19 278,53	19 742,93	20 207,33	20 671,73
28 500	18 707,45	19 327,55	19 791,95	20 256,35	20 720,75
28 600	18 760,07	19 376,57	19 840,97	20 305,37	20 769,77
28 700	18 812,69	19 425,59	19 889,99	20 354,39	20 818,79
28 800	18 865,31	19 474,61	19 939,01	20 403,41	20 867,81
28 900	18 917,93	19 523,63	19 988,03	20 452,43	20 916,83
29 000	18 970,55	19 572,65	20 037,05	20 501,45	20 965,85
29 100	19 023,16	19 621,66	20 086,06	20 550,46	21 014,86
29 200	19 075,78	19 670,68	20 135,08	20 599,48	21 063,88
29 300	19 128,40	19 719,70	20 184,10	20 648,50	21 112,90
29 400	19 181,02	19 768,72	20 233,12	20 697,52	21 161,92
29 500	19 233,64	19 817,74	20 282,14	20 746,54	21 210,94
29 600	19 286,26	19 866,76	20 331,16	20 795,56	21 259,96
29 700	19 338,88	19 915,78	20 380,18	20 844,58	21 308,98
29 800	19 391,49	19 964,79	20 429,19	20 893,59	21 357,99
29 900	19 444,11	20 013,81	20 478,21	20 942,61	21 407,01
30 000	19 496,73	20 062,83	20 527,23	20 991,63	21 456,03
30 100	19 549,35	20 111,85	20 576,25	21 040,65	21 505,05
30 200	19 601,97	20 160,87	20 625,27	21 089,67	21 554,07
30 300	19 654,59	20 209,89	20 674,29	21 138,69	21 603,09
30 400	19 707,21	20 258,91	20 723,31	21 187,71	21 652,11
30 500	19 759,82	20 307,92	20 772,32	21 236,72	21 701,12
30 600	19 812,44	20 356,94	20 821,34	21 285,74	21 750,14
30 700	19 865,06	20 405,96	20 870,36	21 334,76	21 799,16
30 800	19 915,61	20 452,91	20 917,31	21 381,71	21 846,11
30 900	19 963,72	20 497,42	20 961,82	21 426,22	21 890,62
31 000	20 011,83	20 541,93	21 006,33	21 470,73	21 935,13
31 100	20 059,94	20 586,44	21 050,84	21 515,24	21 979,64

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
31 200	20 108,04	20 630,94	21 095,34	21 559,74	22 024,14
31 300	20 156,15	20 675,45	21 139,85	21 604,25	22 068,65
31 400	20 204,26	20 719,96	21 184,36	21 648,76	22 113,16
31 500	20 252,37	20 764,47	21 228,87	21 693,27	22 157,67
31 600	20 300,48	20 808,98	21 273,38	21 737,78	22 202,18
31 700	20 348,59	20 853,49	21 317,89	21 782,29	22 246,69
31 800	20 396,70	20 899,80	21 364,20	21 828,60	22 293,00
31 900	20 444,81	20 947,91	21 412,31	21 876,71	22 341,11
32 000	20 492,92	20 996,02	21 460,42	21 924,82	22 389,22
32 100	20 541,03	21 044,13	21 508,53	21 972,93	22 437,33
32 200	20 589,14	21 092,24	21 556,64	22 021,04	22 485,44
32 300	20 637,25	21 140,35	21 604,75	22 069,15	22 533,55
32 400	20 685,36	21 188,46	21 652,86	22 117,26	22 581,66
32 500	20 733,47	21 236,57	21 700,97	22 165,37	22 629,77
32 600	20 781,58	21 284,68	21 749,08	22 213,48	22 677,88
32 700	20 829,69	21 332,79	21 797,19	22 261,59	22 725,99
32 800	20 877,80	21 380,90	21 845,30	22 309,70	22 774,10
32 900	20 925,91	21 429,01	21 893,41	22 357,81	22 822,21
33 000	20 974,02	21 477,12	21 941,52	22 405,92	22 870,32
33 100	21 022,13	21 525,23	21 989,63	22 454,03	22 918,43
33 200	21 070,24	21 573,34	22 037,74	22 502,14	22 966,54
33 300	21 118,35	21 621,45	22 085,85	22 550,25	23 014,65
33 400	21 166,46	21 669,56	22 133,96	22 598,36	23 062,76
33 500	21 214,56	21 717,66	22 182,06	22 646,46	23 110,86
33 600	21 262,67	21 765,77	22 230,17	22 694,57	23 158,97
33 700	21 310,78	21 813,88	22 278,28	22 742,68	23 207,08
33 800	21 358,89	21 861,99	22 326,39	22 790,79	23 255,19
33 900	21 407,00	21 910,10	22 374,50	22 838,90	23 303,30
34 000	21 455,11	21 958,21	22 422,61	22 887,01	23 351,41
34 100	21 503,22	22 006,32	22 470,72	22 935,12	23 399,52
34 200	21 551,33	22 054,43	22 518,83	22 983,23	23 447,63
34 300	21 599,44	22 102,54	22 566,94	23 031,34	23 495,74
34 400	21 647,55	22 150,65	22 615,05	23 079,45	23 543,85
34 500	21 695,66	22 198,76	22 663,16	23 127,56	23 591,96
34 600	21 743,77	22 246,87	22 711,27	23 175,67	23 640,07
34 700	21 791,88	22 294,98	22 759,38	23 223,78	23 688,18
34 800	21 839,99	22 343,09	22 807,49	23 271,89	23 736,29
34 900	21 888,10	22 391,20	22 855,60	23 320,00	23 784,40
35 000	21 936,21	22 439,31	22 903,71	23 368,11	23 832,51
35 100	21 984,32	22 487,42	22 951,82	23 416,22	23 880,62
35 200	22 032,43	22 535,53	22 999,93	23 464,33	23 928,73
35 300	22 080,54	22 583,64	23 048,04	23 512,44	23 976,84
35 400	22 128,65	22 631,75	23 096,15	23 560,55	24 024,95
35 500	22 176,76	22 679,86	23 144,26	23 608,66	24 073,06
35 600	22 224,87	22 727,97	23 192,37	23 656,77	24 121,17
35 700	22 272,98	22 776,08	23 240,48	23 704,88	24 169,28
35 800	22 321,08	22 824,18	23 288,58	23 752,98	24 217,38
35 900	22 369,19	22 872,29	23 336,69	23 801,09	24 265,49
36 000	22 417,30	22 920,40	23 384,80	23 849,20	24 313,60

**Revenu brut
Annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 2001)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
36 100	22 465,41	22 968,51	23 432,91	23 897,31	24 361,71
36 200	22 513,52	23 016,62	23 481,02	23 945,42	24 409,82
36 300	22 561,63	23 064,73	23 529,13	23 993,53	24 457,93
36 400	22 609,74	23 112,84	23 577,24	24 041,64	24 506,04
36 500	22 657,85	23 160,95	23 625,35	24 089,75	24 554,15
36 600	22 705,96	23 209,06	23 673,46	24 137,86	24 602,26
36 700	22 754,07	23 257,17	23 721,57	24 185,97	24 650,37
36 800	22 802,18	23 305,28	23 769,68	24 234,08	24 698,48
36 900	22 850,29	23 353,39	23 817,79	24 282,19	24 746,59
37 000	22 898,40	23 401,50	23 865,90	24 330,30	24 794,70
37 100	22 946,51	23 449,61	23 914,01	24 378,41	24 842,81
37 200	22 994,62	23 497,72	23 962,12	24 426,52	24 890,92
37 300	23 042,73	23 545,83	24 010,23	24 474,63	24 939,03
37 400	23 090,84	23 593,94	24 058,34	24 522,74	24 987,14
37 500	23 138,95	23 642,05	24 106,45	24 570,85	25 035,25
37 600	23 187,06	23 690,16	24 154,56	24 618,96	25 083,36
37 700	23 235,17	23 738,27	24 202,67	24 667,07	25 131,47
37 800	23 283,28	23 786,38	24 250,78	24 715,18	25 179,58
37 900	23 331,39	23 834,49	24 298,89	24 763,29	25 227,69
38 000	23 379,50	23 882,60	24 347,00	24 811,40	25 275,80
38 100	23 427,61	23 930,71	24 395,11	24 859,51	25 323,91
38 200	23 475,71	23 978,81	24 443,21	24 907,61	25 372,01
38 300	23 523,82	24 026,92	24 491,32	24 955,72	25 420,12
38 400	23 571,93	24 075,03	24 539,43	25 003,83	25 468,23
38 500	23 620,04	24 123,14	24 587,54	25 051,94	25 516,34
38 600	23 668,15	24 171,25	24 635,65	25 100,05	25 564,45
38 700	23 716,26	24 219,36	24 683,76	25 148,16	25 612,56
38 800	23 764,37	24 267,47	24 731,87	25 196,27	25 660,67
38 900	23 812,48	24 315,58	24 780,00	25 244,38	25 708,78
39 000	23 860,59	24 363,69	24 828,11	25 292,49	25 756,89
39 100	23 908,70	24 411,80	24 876,22	25 340,60	25 805,00
39 200	23 956,81	24 460,00	24 924,33	25 388,71	25 853,11
39 300	24 004,92	24 508,11	24 972,44	25 436,82	25 901,22
39 400	24 053,03	24 556,22	25 020,55	25 484,93	25 949,33
39 500	24 101,14	24 604,33	25 068,66	25 533,04	25 997,44
39 600	24 149,25	24 652,44	25 116,77	25 581,15	26 045,55
39 700	24 197,36	24 700,55	25 164,88	25 629,26	26 093,66
39 800	24 245,47	24 748,66	25 213,00	25 677,37	26 141,77
39 900	24 293,58	24 796,77	25 261,11	25 725,48	26 189,88
40 000	24 341,69	24 844,88	25 309,22	25 773,59	26 238,00
40 100	24 389,80	24 893,00	25 357,33	25 821,70	26 286,11
40 200	24 437,91	24 941,11	25 405,44	25 869,81	26 334,22
40 300	24 486,02	24 989,22	25 453,55	25 917,92	26 382,33
40 400	24 534,13	25 037,33	25 501,66	25 966,03	26 430,44
40 500	24 582,24	25 085,44	25 549,77	26 014,14	26 478,55
40 600	24 630,35	25 133,55	25 597,88	26 062,25	26 526,66
40 700	24 678,46	25 181,66	25 646,00	26 110,36	26 574,77
40 800	24 726,57	25 229,77	25 694,11	26 158,47	26 622,88
40 900	24 774,68	25 277,88	25 742,22	26 206,58	26 671,00

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2001) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
41 000	24 948,40	25 451,50	25 915,90	26 380,30	26 844,70
41 100	25 001,62	25 504,72	25 969,12	26 433,52	26 897,92
41 200	25 054,84	25 557,94	26 022,34	26 486,74	26 951,14
41 300	25 108,05	25 611,15	26 075,55	26 539,95	27 004,35
41 400	25 161,27	25 664,37	26 128,77	26 593,17	27 057,57
41 500	25 214,49	25 717,59	26 181,99	26 646,39	27 110,79
41 600	25 267,70	25 770,80	26 235,20	26 699,60	27 164,00
41 700	25 320,92	25 824,02	26 288,42	26 752,82	27 217,22
41 800	25 374,14	25 877,24	26 341,64	26 806,04	27 270,44
41 900	25 427,35	25 930,45	26 394,85	26 859,25	27 323,65
42 000	25 480,57	25 983,67	26 448,07	26 912,47	27 376,87
42 100	25 533,79	26 036,89	26 501,29	26 965,69	27 430,09
42 200	25 587,01	26 090,11	26 554,51	27 018,91	27 483,31
42 300	25 640,22	26 143,32	26 607,72	27 072,12	27 536,52
42 400	25 693,44	26 196,54	26 660,94	27 125,34	27 589,74
42 500	25 746,66	26 249,76	26 714,16	27 178,56	27 642,96
42 600	25 799,87	26 302,97	26 767,37	27 231,77	27 696,17
42 700	25 853,09	26 356,19	26 820,59	27 284,99	27 749,39
42 800	25 906,31	26 409,41	26 873,81	27 338,21	27 802,61
42 900	25 959,52	26 462,62	26 927,02	27 391,42	27 855,82
43 000	26 012,74	26 515,84	26 980,24	27 444,64	27 909,04
43 100	26 065,96	26 569,06	27 033,46	27 497,86	27 962,26
43 200	26 119,18	26 622,28	27 086,68	27 551,08	28 015,48
43 300	26 172,39	26 675,49	27 139,89	27 604,29	28 068,69
43 400	26 225,61	26 728,71	27 193,11	27 657,51	28 121,91
43 500	26 278,83	26 781,93	27 246,33	27 710,73	28 175,13
43 600	26 332,04	26 835,14	27 299,54	27 763,94	28 228,34
43 700	26 385,26	26 888,36	27 352,76	27 817,16	28 281,56
43 800	26 438,48	26 941,58	27 405,98	27 870,38	28 334,78
43 900	26 491,69	26 994,79	27 459,19	27 923,59	28 387,99
44 000	26 544,91	27 048,01	27 512,41	27 976,81	28 441,21
44 100	26 598,13	27 101,23	27 565,63	28 030,03	28 494,43
44 200	26 651,35	27 154,45	27 618,85	28 083,25	28 547,65
44 300	26 704,56	27 207,66	27 672,06	28 136,46	28 600,86
44 400	26 757,78	27 260,88	27 725,28	28 189,68	28 654,08
44 500	26 811,00	27 314,10	27 778,50	28 242,90	28 707,30
44 600	26 864,21	27 367,31	27 831,71	28 296,11	28 760,51
44 700	26 917,43	27 420,53	27 884,93	28 349,33	28 813,73
44 800	26 970,65	27 473,75	27 938,15	28 402,55	28 866,95
44 900	27 023,86	27 526,96	27 991,36	28 455,76	28 920,16
45 000	27 077,08	27 580,18	28 044,58	28 508,98	28 973,38
45 100	27 130,30	27 633,40	28 097,80	28 562,20	29 026,60
45 200	27 183,52	27 686,62	28 151,02	28 615,42	29 079,82
45 300	27 236,73	27 739,83	28 204,23	28 668,63	29 133,03
45 400	27 289,95	27 793,05	28 257,45	28 721,85	29 186,25
45 500	27 343,17	27 846,27	28 310,67	28 775,07	29 239,47
45 600	27 396,38	27 899,48	28 363,88	28 828,28	29 292,68
45 700	27 449,60	27 952,70	28 417,10	28 881,50	29 345,90
45 800	27 502,82	28 005,92	28 470,32	28 934,72	29 399,12

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2001) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
45 900	27 556,03	28 059,13	28 523,53	28 987,93	29 452,33
46 000	27 609,25	28 112,35	28 576,75	29 041,15	29 505,55
46 100	27 662,47	28 165,57	28 629,97	29 094,37	29 558,77
46 200	27 715,69	28 218,79	28 683,19	29 147,59	29 611,99
46 300	27 768,90	28 272,00	28 736,40	29 200,80	29 665,20
46 400	27 822,12	28 325,22	28 789,62	29 254,02	29 718,42
46 500	27 875,34	28 378,44	28 842,84	29 307,24	29 771,64
46 600	27 928,55	28 431,65	28 896,05	29 360,45	29 824,85
46 700	27 981,77	28 484,87	28 949,27	29 413,67	29 878,07
46 800	28 034,99	28 538,09	29 002,49	29 466,89	29 931,29
46 900	28 088,20	28 591,30	29 055,70	29 520,10	29 984,50
47 000	28 141,42	28 644,52	29 108,92	29 573,32	30 037,72
47 100	28 194,64	28 697,74	29 162,14	29 626,54	30 090,94
47 200	28 247,86	28 750,96	29 215,36	29 679,76	30 144,16
47 300	28 301,07	28 804,17	29 268,57	29 732,97	30 197,37
47 400	28 354,29	28 857,39	29 321,79	29 786,19	30 250,59
47 500	28 407,51	28 910,61	29 375,01	29 839,41	30 303,81
47 600	28 460,72	28 963,82	29 428,22	29 892,62	30 357,02
47 700	28 513,94	29 017,04	29 481,44	29 945,84	30 410,24
47 800	28 567,16	29 070,26	29 534,66	29 999,06	30 463,46
47 900	28 620,37	29 123,47	29 587,87	30 052,27	30 516,67
48 000	28 673,59	29 176,69	29 641,09	30 105,49	30 569,89
48 100	28 726,81	29 229,91	29 694,31	30 158,71	30 623,11
48 200	28 780,03	29 283,13	29 747,53	30 211,93	30 676,33
48 300	28 833,24	29 336,34	29 800,74	30 265,14	30 729,54
48 400	28 886,46	29 389,56	29 853,96	30 318,36	30 782,76
48 500	28 939,68	29 442,78	29 907,18	30 371,58	30 835,98
48 600	28 992,89	29 495,99	29 960,39	30 424,79	30 889,19
48 700	29 046,11	29 549,21	30 013,61	30 478,01	30 942,41
48 800	29 099,33	29 602,43	30 066,83	30 531,23	30 995,63
48 900	29 152,54	29 655,64	30 120,04	30 584,44	31 048,84
49 000	29 205,76	29 708,86	30 173,26	30 637,66	31 102,06
49 100	29 258,98	29 762,08	30 226,48	30 690,88	31 155,28
49 200	29 312,20	29 815,30	30 279,70	30 744,10	31 208,50
49 300	29 365,41	29 868,51	30 332,91	30 797,31	31 261,71
49 400	29 418,63	29 921,73	30 386,13	30 850,53	31 314,93
49 500	29 471,85	29 974,95	30 439,35	30 903,75	31 368,15
49 600	29 525,06	30 028,16	30 492,56	30 956,96	31 421,36
49 700	29 578,28	30 081,38	30 545,78	31 010,18	31 474,58
49 800	29 631,50	30 134,60	30 599,00	31 063,40	31 527,80
49 900	29 684,71	30 187,81	30 652,21	31 116,61	31 581,01
50 000	29 737,93	30 241,03	30 705,43	31 169,83	31 634,23
50 100	29 791,15	30 294,25	30 758,65	31 223,05	31 687,45
50 200	29 844,37	30 347,47	30 811,87	31 276,27	31 740,67
50 300	29 897,58	30 400,68	30 865,08	31 329,48	31 793,88
50 400	29 950,80	30 453,90	30 918,30	31 382,70	31 847,10
50 500	30 004,02	30 507,12	30 971,52	31 435,92	31 900,32
50 600	30 057,23	30 560,33	31 024,73	31 489,13	31 953,53
50 700	30 110,45	30 613,55	31 077,95	31 542,35	32 006,75

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2001) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
50 800	30 163,67	30 666,77	31 131,17	31 595,57	32 059,97
50 900	30 216,88	30 719,98	31 184,38	31 648,78	32 113,18
51 000	30 270,10	30 773,20	31 237,60	31 702,00	32 166,40
51 100	30 323,32	30 826,42	31 290,82	31 755,22	32 219,62
51 200	30 376,54	30 879,64	31 344,04	31 808,44	32 272,84
51 300	30 429,75	30 932,85	31 397,25	31 861,65	32 326,05
51 400	30 482,97	30 986,07	31 450,47	31 914,87	32 379,27
51 500	30 536,19	31 039,29	31 503,69	31 968,09	32 432,49

35181

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2001

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2001» qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 5987 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2001» prend effet le 1^{er} janvier 2001.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2001

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2001 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	14 391 \$	à moins de	15 000 \$
2.	“	15 000 \$	“	17 000 \$
3.	“	17 000 \$	“	20 000 \$
4.	“	20 000 \$	“	23 000 \$
5.	“	23 000 \$	“	26 000 \$
6.	“	26 000 \$	“	29 000 \$
7.	“	29 000 \$	“	32 000 \$
8.	“	32 000 \$	“	35 000 \$
9.	“	35 000 \$	“	38 000 \$
10.	“	38 000 \$	“	41 000 \$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
11.	“	41 000 \$	“	44 000 \$
12.	“	44 000 \$	“	47 000 \$
13.	“	47 000 \$	“	50 000 \$
14.	“	50 000 \$	“	51 500 \$
15.	“	51 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35180

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le prix de vente d'un véhicule usagé est influencé par le nombre de kilomètres parcourus. Ce projet de règlement propose d'obliger le propriétaire d'un véhicule automobile, à l'exception d'un véhicule neuf, d'une motocyclette munie d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 125 cm³ ou d'un cyclomoteur, à déclarer le kilométrage inscrit à l'odomètre pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation. Le consommateur aura un meilleur portrait du véhicule qu'il entend acquérir en consultant l'historique des relevés de l'odomètre. De plus, cette mesure contribuera à réduire les risques de falsification de l'odomètre.

Afin de simplifier les démarches des agriculteurs pour l'immatriculation de leurs véhicules, ce projet de règlement abroge l'obligation qu'ils ont de fournir la preuve de leur statut lors du paiement des sommes requises pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier. Cette preuve sera communiquée à la Société de l'assurance automobile du Québec par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

Par ailleurs, ce projet de règlement permet l'immatriculation d'un véhicule hors route avec une plaque d'immatriculation amovible portant le préfixe «X» lors du prêt du véhicule par un commerçant afin de démontrer son état de fonctionnement ou de performance ou de remplacer un véhicule vendu ou laissé pour réparations par l'emprunteur.

Il n'y a pas d'autre impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Lesieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-4417.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 7^o et 8^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Le propriétaire d'un véhicule automobile, à l'exception d'un véhicule neuf, d'une motocyclette munie d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 125 cm³ ou d'un cyclomoteur, doit déclarer le kilométrage inscrit au totalisateur de distance pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation. ».

2. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La preuve exigée au paragraphe 2^o du premier alinéa doit être fournie également, le cas échéant, lors du paiement des sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé. ».

3. L'article 149 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret n^o 1420-91 du 16 octobre 1991, (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 759-2000 du 15 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3769) et 951-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5411). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

« 1^o véhicule de promenade, motocyclette, cyclomoteur ou véhicule hors route, appartenant à la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2001 à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 11 septembre 2001.

35147

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement :

— à modifier l'article 5 du Règlement sur les redevances forestières concernant les zones de tarification forestière prévoyant les taux unitaires applicables au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles en incluant, dans la zone 2 (45 \$/ha), les municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny ;

— à maintenir, à l'égard des autres territoires, les taux unitaires applicables au cours de l'année 2000.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 172, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 5 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 5. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé, à compter de l'année 2001, à 50 \$, 45 \$, 40 \$, 35 \$ ou 30 \$ l'hectare, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivantes :

Zone 1 (50 \$ l'hectare)

1. La région administrative 05 Estrie
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
3. La région administrative 16 La Montérégie

Zone 2 (45 \$ l'hectare)

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
2. Les municipalités régionales de comté La Jacques-Cartier et Portneuf
3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice
4. Les municipalités régionales de comté La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais et Papineau
5. Les municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
6. Les régions administratives 14 Lanaudière et 15 Les Laurentides

* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 21-2000 du 12 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 485). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Zone 3 (40 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté Charlevoix, Charlevoix-Est et La Côte-de-Beaupré
2. La municipalité régionale de comté Pontiac

Zone 4 (35 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
2. La municipalité régionale de comté Avignon
3. La municipalité régionale de comté Témiscamingue

Zone 5 (30 \$ l'hectare)

1. Tout autre territoire du Québec non compris dans les zones 1 à 4

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987 tel que modifié par les décrets numéros 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989, 965-97 du 30 juillet 1997 et 1437-99 du 15 décembre 1999.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35148

Décisions

Décision 7147, 14 novembre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de plants forestiers

— Plan conjoint

— Approbation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a constaté, par sa décision 7147 publiée le 14 novembre 2000, que les producteurs intéressés ont approuvé le projet de Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

DÉSIGNATION

1. Le présent plan conjoint est désigné sous le nom de «Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec».

PRODUITS ET PRODUCTEURS VISÉS

2. Le plan vise tous les plants forestiers destinés au reboisement des terres publiques et privées aux fins de la production de matière ligneuse; il ne vise pas les plants produits pour fins ornementales et pour la production de sapins de Noël.

3. Le plan vise toute personne qui produit ou produit et met en marché chaque année, pour son compte ou pour celui d'autrui, au moins 200 000 plants décrits à l'article 2, à l'exclusion des pépinières de propriété gouvernementale.

4. Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur visé à la date d'entrée en vigueur du plan et toutes celles qui remplissent les mêmes conditions au cours de son application, sont visées par le plan.

ADMINISTRATION

5. L'application et l'administration du plan sont confiées à un office de producteurs désigné sous le nom de «Office de producteurs de plants forestiers du Québec».

6. L'Office est l'agent de négociation et l'agent de vente des producteurs visés par le plan.

7. L'Office est composé de cinq administrateurs dont un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier. Ils doivent tous être des producteurs visés par le plan.

8. Les administrateurs de l'Office sont élus à la majorité des voix lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs. Trois postes viennent à échéance une année paire et les deux autres postes une année impaire.

9. Aussitôt les administrateurs élus, l'assemblée générale procède à l'élection, parmi eux, d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier.

10. Jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément à l'article 8, les administrateurs de l'Office sont :

Monsieur Stéphane Boucher, président
Président et directeur général de Pépinière Boucher
94, rang des Aulnaies
Saint-Ambroise (Québec) G7P 2B4

Monsieur Yvan Imbeault, vice-président
Président et directeur général, Centre de production de plants forestiers Technofor inc.
130, chemins des Serres, route 195
Saint-René-de-Matane (Québec) GOJ 3E0

Madame Marie-France Bernard, secrétaire
Directrice
Coopérative forestière des Hautes-Laurentides
395, boulevard des Ruisseaux
Des Ruisseaux (Québec) J9L 3G6

Monsieur Luc Godin, administrateur
Président PAMPEV inc.
212, rang Saint-Lazare,
Saint-Apollinaire (Québec) GOS 2E2

Monsieur Richard Goyer, administrateur
Directeur général, Centre de production de plants
forestiers de Québec inc.
239-A, Côte Sainte-Anne
Sainte-Anne-de-Beaupré (Québec) G0A 3C0

11. L'assemblée générale annuelle des producteurs doit se tenir au cours des dix mois suivant la fin de l'année financière de l'Office.

POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE RELATIFS À L'EXÉCUTION DU PLAN

12. L'Office a les pouvoirs, devoirs et attributions que la Loi détermine et plus spécifiquement mais non de façon restrictive, les suivants :

1^o rendre compte annuellement aux producteurs visés par le plan de la gestion de l'administration de l'Office y compris la présentation d'états financiers détaillés ;

2^o surveiller, coordonner et améliorer la mise en marché du produit visé en tenant compte des intérêts légitimes des producteurs et des autres personnes intéressées ;

3^o négocier avec toute personne intéressée les conditions de mise en marché du produit visé ;

4^o mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des marchés, les prix, les diverses autres conditions de mise en marché ;

5^o chercher à maintenir un équilibre entre la production et les besoins du marché ;

6^o évaluer les méthodes de production, de préparation, de conservation, de déplacement et de manutention du produit visé, promouvoir auprès des producteurs l'application des méthodes jugées les meilleures et, au besoin, statuer par règlement sur les normes appropriées ;

7^o collaborer, participer aux activités de tout organisme relativement à la recherche ou à la promotion du produit visé, à l'amélioration du produit et au développement de nouveaux marchés ;

8^o élaborer et participer à des programmes de publicité du produit visé ;

9^o coopérer avec d'autres organismes de producteurs ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes en vue d'une mise en marché ordonnée du produit visé.

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

13. Le producteur doit se conformer aux décisions et aux règlements adoptés par l'Office dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés et respecter toute entente conclue par l'Office dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et du Plan conjoint.

MODE DE FINANCEMENT

14. L'administration et la mise en œuvre du plan sont financés par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs visés par le plan.

15. Jusqu'à ce qu'il soit modifié par un règlement adopté selon l'article 123 de la Loi, le montant de la contribution est de :

Type de récipient	Contribution par 1000 plants payés
Volume de cavité: 0 à > 75 ml	0,75 \$
Volume de cavité: 75 à > 275 ml	1,00 \$
Volume de cavité: 275 à > 400 ml	3,00 \$
Type de plants racine nue	3,00 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent plan entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35145

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1323-2000, 15 novembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Ferdinand, de la Municipalité de Vianney et du Village de Bernierville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Ferdinand, de la Municipalité de Vianney et du Village de Bernierville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Ferdinand, de la Municipalité de Vianney et du Village de Bernierville, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Ferdinand».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 4 novembre 1999; cette description apparaît à l'annexe «A» au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Érable.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des trois conseils existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancien Village de Bernierville agit comme maire du conseil provisoire et celui de l'ancienne Municipalité de Saint-Ferdinand comme maire suppléant.

Pour chaque vacance à un poste de conseiller du conseil d'une des anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir à un tel poste du conseil provisoire, une voix additionnelle est attribuée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le conseiller dont le poste est vacant.

Pour la durée du mandat de conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Érable jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle communautaire de l'ancien Village de Bernierville sise au 606, rue Principale.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu en 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Aux fins de la première élection générale, le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en six districts électoraux dont la description apparaît à l'annexe «B» au présent décret.

8^o Madame Sylvie Tardif, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Bernierville, agit comme première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

Madame Michèle Lacroix, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Saint-Ferdinand, agit comme première secrétaire adjointe de la nouvelle municipalité.

9^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

10^o Si l'article 9^o s'applique, la tranche de la subvention qui est versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'adopte pas de budgets séparés.

11^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12^o Le fonds de roulement de l'ancien Village de Bernierville est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 13^o.

13^o Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante :

— Les montants réservés à des fins spécifiques à même ce surplus deviennent des montants réservés aux mêmes fins de la nouvelle municipalité ; ils doivent être utilisés au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle ils avaient été accumulés. Si les besoins sont moindres que prévus, la nouvelle municipalité peut les affecter à d'autres fins, au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle les montants ont été réservés.

— Les montants à pourvoir dans le futur inscrits aux livres comptables de chacune des anciennes municipalités au 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, restent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de ces anciennes municipalités. Ils sont amortis ou répartis, le cas échéant, conformément à ces nouvelles normes.

14^o Si, après l'opération prévue à l'article 13^o, il reste un solde au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, il est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité ; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

15^o À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16^o Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des

règlements 173 et 177 adoptés par l'ancien Village de Bernierville ainsi que la quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par cette ancienne municipalité en vertu de la convention signée le 27 février 1984, deviennent, dans une proportion de 30,4 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et dans une proportion de 69,6 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Bernierville desservis par le réseau d'égout, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 217 et 220 adoptés par l'ancien Village de Bernierville deviennent dans une proportion de 69,6 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et dans une proportion de 30,4 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence et ne pourront être modifiées à nouveau.

Advenant l'octroi d'une subvention à l'égard des travaux exécutés en vertu des règlements 173, 177, 217 et 220 et des travaux d'assainissement des eaux, elle est prioritairement affectée au remboursement des emprunts effectués en vertu de ces règlements et des dettes relatives aux travaux d'assainissement des eaux. À cet égard, la subvention sert en premier lieu au remboursement de la partie qui est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

17° Le remboursement des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 980026 adopté par l'ancienne Municipalité de Saint-Ferdinand demeure à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Toutefois, la nouvelle municipalité affecte au remboursement des échéances de cet emprunt les transferts gouvernementaux relatifs à l'entretien et à la conservation du réseau routier du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité jusqu'à concurrence de 120 000 \$ par année.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence et ne pourront être modifiées à nouveau.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 92-10-23 de l'ancienne Municipalité de Saint-Ferdinand devient à la charge de l'ensemble des usagers du service d'égout construit en vertu de ce règlement. Il est donc exigé et il sera prélevé annuellement de chaque usager une tarification de 150 \$. Si cette tarification est insuffisante pour payer les échéances de l'emprunt, elle est complétée par une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles des usagers desservis suivant l'étendue en front des immeubles.

La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence. Si la nouvelle municipalité décide de modifier la clause d'imposition de ce règlement conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Les quotes-parts payables à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Municipalité de Saint-Ferdinand concernant les travaux d'assainissement des eaux en vertu des conventions signées les 27 février 1984 et 22 mars 1993 restent respectivement à la charge des usagers du service d'égout de chacun des secteurs formés des territoires visés par ces conventions et sont remboursées au moyen d'une tarification sur la base de l'étendue en front des immeubles imposables.

20° Le remboursement en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité et non visés aux articles 16°, 17° et 18° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Le solde disponible des emprunts effectués par une ancienne municipalité, le cas échéant, est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

22° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2), par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle municipalité.

24° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Ferdinand».

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Bernierville lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) modifiés par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999 s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par l'article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Bernierville.

25° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

26° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÉRABLE

Le territoire actuel des Municipalités de Saint-Ferdinand et de Vianney et du Village de Bernierville, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable, comprenant en référence au cadastre du canton d'Halifax, les lots ou partie de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle est du lot 717 ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant le canton d'Halifax des cantons d'Irlande et de Wolfestown jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 du cadastre du canton d'Halifax, cette ligne traversant la route 216, la rivière Chainey à deux reprises, la route 165, la rivière Bécancour, le ruisseau Gardner et la route de la Grande-Ligne qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, partie de la ligne brisée séparant le cadastre du canton d'Halifax du cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène jusqu'à la ligne séparatrice des lots 39 et 1210 du cadastre du canton d'Halifax, cette ligne traversant les routes de Vianney et Binette qu'elle rencontre ; vers le nord-est, successivement, les lignes séparant les lots 39 et 144 des lots 1210 et 1107, ces lignes reliées entre elles par un tronçon de ligne séparant les rangs 2 et 3, le prolongement de cette dernière ligne séparatrice de lots à travers le chemin du 3^e Rang puis la ligne séparatrice des lots 145 et 1106 ; vers le sud-est, partie de la ligne séparatrice des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparant les lots 259 et 260 ; vers le nord-est, ladite ligne séparatrice de lots ; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Petit-Quatrième-

Rang jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparatrice des lots 270 et 269; vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne séparatrice de lots; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin 6^e Rang jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparatrice des lots 568 et 569; vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne séparatrice de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparatrice des rangs 8 et 7 jusqu'à la ligne séparant les lots 578 et 900; vers le nord-est, ladite ligne séparatrice de lots; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise de la route 165 jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparant les lots 681 et 811A; vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne séparatrice de lots; vers le sud-est, partie de la ligne séparatrice des rangs 9 et 10 jusqu'à la ligne séparant les lots 684 et 683; vers le Nord-est, ladite ligne séparatrice de lots et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin du 10^e Rang Sud, cette ligne traversant le ruisseau Hamilton qu'elle rencontre; généralement vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne séparatrice des lots 735 et 736, ce côté prolongé à travers la route Binette et traversant le ruisseau Hamilton qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparant les lots 735 et 735A du lot 736, cette ligne traversant le ruisseau Hamilton qu'elle rencontre; vers le sud-est, successivement, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Halifax et d'Inverness, cette ligne traversant le chemin Gosford et le lac Joseph qu'elle rencontre, puis la ligne médiane du chemin du 12^e Rang jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 724, cette ligne traversant la route McKillop qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, ledit prolongement et ladite ligne de lots; enfin, vers le sud-est, partie de la ligne séparatrice des rangs 10 et 11 jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers la rivière Chainey et le chemin Craig qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Saint-Ferdinand, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier
Charlesbourg, le 4 novembre 1999

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

F-136/1

ANNEXE B

DESCRIPTION DES LIMITES DES DISTRICTS ELECTORAUX

District électoral numéro 1
(391 électeurs)

En partant d'un point qui est la limite municipale (côté est) jusqu'au 6^e Rang, le 6^e Rang, la Côte de l'Église, la rue Principale jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2
(285 électeurs)

En partant d'un point qui est la limite municipale (côté est), la limite municipale (côté sud), la limite municipale (côté ouest) jusqu'à la ligne séparative des lots 568 et 584, de là jusqu'à la route Langlois, la route Langlois jusqu'au 6^e Rang, le 6^e Rang jusqu'au point de départ

District électoral numéro 3
(387 électeurs)

En partant d'un point qui est l'intersection de la 2^e Avenue et de la rue Principale, la rue Principale jusqu'à l'intersection de la Côte de l'Église, la Côte de l'Église, le 6^e Rang, la ligne séparative des lots 520 et 337 jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4
(331 électeurs)

En partant d'un point qui est la ligne séparative des lots 732 et 734 longeant la rivière Bécancour, le lac William, la rivière Fortier jusqu'à l'intersection de la route 165 et la route Langlois, la ligne séparative des lots 615 et 542 jusqu'à la limite municipale (côté nord-ouest), la limite municipale (côté nord-ouest), la limite municipale (côté nord) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5
(275 électeurs)

En partant de la rivière Fortier à l'intersection de la route 165 et la route Langlois, la rue Principale, la 2^e Avenue, la ligne séparative des lots 520 et 337, le 6^e Rang jusqu'à la route Langlois, la route Langlois jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6
(356 électeurs)

En partant d'un point qui est la limite municipale (côté est) jusqu'à l'intersection de la route du Domaine du Lac, la route du Domaine du Lac longeant le lac William et sa rivière jusqu'à la limite municipale (côté nord) et la ligne séparative des lots 732 et 734, la limite municipale (côté nord), la ligne séparative des lots 724 et 722, la limite municipale (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

35149

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2000, 15 novembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9);

CONCERNANT le regroupement du Village de Papineauville et de la Paroisse de Sainte-Angélique

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Papineauville et de la Paroisse de Sainte-Angélique a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Papineauville et de la Paroisse de Sainte-Angélique, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Papineauville».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 23 août 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Papineau.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant à chaque période d'un mois, dès l'entrée en vigueur du présent décret. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancien Village de Papineauville.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire ou au maire suppléant, le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Papineau jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue au Centre communautaire situé au 110, Allée des Montfortains nord, sur le territoire de l'ancien Village de Papineauville.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour les première et deuxième élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Papineauville et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Angélique.

9° Madame Paula Pagé, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Papineauville, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

Madame Jacqueline Paul, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Sainte-Angélique, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992, modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel elles ont adopté des budgets séparés.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice pour lequel elle n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret conti-

nent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, constitue une réserve créée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Cette réserve peut être affectée à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles de ce secteur ou au remboursement de dettes contractées par cette ancienne municipalité. Toutefois, les montants réservés à même les surplus accumulés à des fins spécifiques restent des montants réservés aux mêmes fins pour le bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle les montants réservés ont été accumulés.

14° Pour chacun des quatre premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret :

a) il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière de 0,90 \$ du 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Cette taxe foncière inclut les recettes nécessaires au paiement des dépenses relatives à la cueillette et à l'élimination des déchets ;

b) il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale de 0,19 \$ du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Papineauville pour pourvoir aux dépenses du service de la voirie sur le territoire de cette ancienne municipalité, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

c) la nouvelle municipalité peut également imposer et prélever sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité et, le cas échéant, sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire d'une des anciennes municipalités, une taxe spéciale pour couvrir des dépenses imprévues résultant de modifications à des programmes gouvernementaux, de nouvelles réformes concernant le monde municipal, ou de décisions locales nécessaires à la bonne administration de la municipalité au sens de l'article 937 du Code municipal du Québec.

15° La subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), à l'exclusion d'un

montant de 20 000 \$ qui est inclus dans le premier versement et comptabilisé au fonds général de la nouvelle municipalité, est versée, au prorata de la population de chaque ancienne municipalité telle qu'elle apparaît au décret numéro 1347-99 du 8 décembre 1999, dans la réserve créée selon l'article 13°.

Les montants de cette subvention sont affectés au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité pour laquelle ils ont été accumulés.

Malgré les alinéas précédents, ces montants peuvent, le cas échéant, être affectés à des projets de développement économique de la nouvelle municipalité.

16° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Malgré le tarif de compensation applicable aux usagers du réseau d'aqueduc municipal de l'ancien Village de Papineauville, il est exigé et il sera prélevé des usagers du réseau qui sont localisés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Angélique, une compensation annuelle de 150 \$ par unité d'habitation à compter du premier exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'en 2006. À compter de l'exercice financier 2007, la compensation, par unité d'habitation, est uniforme pour tous les usagers du réseau.

19° Toute subvention relative à la prise en charge du réseau routier local que le gouvernement du Québec peut continuer de verser pour l'entretien du réseau dans

le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Angélique au cours des quatre premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret est affectée à l'entretien de ce réseau routier local tel qu'il existe à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les sommes qui peuvent être affectées par la nouvelle municipalité à la réalisation de travaux de voirie, dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Angélique à même le surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et inscrit à sa réserve selon les dispositions de l'article 13°, n'ont pas pour effet de réduire d'autant les budgets réguliers consacrés au service de la voirie de la nouvelle municipalité.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

22° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois de 1999, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière déposés pour l'exercice financier 2001 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit : les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Paroisse de Sainte-Angélique sont divisées par la proportion médiane de ce rôle et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancien Village de Papineauville ; les proportions médianes utilisées sont celles établies pour l'exercice financier 2001.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancien Village de Papineauville pour l'exercice financier 2001 et du rôle modifié de l'ancienne Paroisse de Sainte-Angélique conformément au deuxième alinéa constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour son premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancien Village de Papineauville. Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

23^o Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Papineauville ».

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Papineauville lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi, également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Papineauville.

24^o Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

25^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU.

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Angélique et du Village de Papineauville, dans la Municipalité régionale de comté de Papineau, comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique, les

lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle est du lot 648 ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Angélique et de Notre-Dame-de-Bonsecours jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 586 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la route 323 qu'elle rencontre ; en référence à ce premier cadastre, vers l'ouest, la ligne nord dudit lot ; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest des lots 586, 585, 584, 583 et 582 ; vers le sud, la ligne ouest des lots 582, 581, 580, 579, 578, 577 et 576, cette ligne traversant le chemin Saint-Hyacinthe qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-est, la ligne brisée limitant au sud-est les lots 576, 597 et 596 ; vers le sud, partie de la ligne est du lot 56 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 55 ; vers l'est, la ligne nord dudit lot ; vers le sud, partie de la ligne est dudit lot et son prolongement à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 404) jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la route 148 ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à la ligne est du lot 57 ; vers le sud, partie de la ligne est dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la baie des Arcand ; vers l'est, la ligne médiane de ladite baie jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne est du lot 56 ; vers le sud, une ligne droite jusqu'à l'extrémité est de l'île à Crépault (lots 67 et 663) ; généralement vers le sud-ouest, une ligne longeant en partie la rive sud-est de ladite île et se prolongeant dans la baie de la Pentecôte jusqu'à l'extrémité est de l'île à Roussin (lot 1) ; vers le sud-ouest, la rive sud-est de ladite île jusqu'à son extrémité ouest ; vers l'ouest une ligne droite dans la baie de la Pentecôte jusqu'à l'extrémité est de la Petite île Sèche (lot 2) ; généralement vers l'ouest, la rive nord de la rivière des Outaouais jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 36 ; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne traversant le chemin de la Grande-Prèsqu'île qu'elle rencontre ; dans la baie Parisien, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 45 ; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne traversant le chemin de la Petite-Prèsqu'île qu'elle rencontre ; dans la baie de la Pentecôte, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 368 ; successivement vers le nord, l'est et de nouveau le nord, les lignes ouest, nord et ouest dudit lot, cette ligne traversant la route 148 et l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre dans sa première section ; vers le nord, la ligne ouest des lots 479 à 491, 493 et 494 puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière de la Petite Nation, cette ligne traversant la côte des Cascades qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées

de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la rive droite de la Petite rivière Rouge; vers le nord-est, ledit prolongement et la rive droite de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 648; enfin, vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Papineauville, dans la Municipalité régionale de comté de Papineau.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 23 août 2000

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

P-208/1

35150

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance soient conférés temporairement, du 10 novembre 2000 au 13 novembre 2000, à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35122

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT une convention d'échange de taux d'intérêt par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoient que la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec (le « Québec »), contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés ;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt conclure des conventions d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec désire obtenir l'autorisation de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt au montant de 35 000 000 \$ CAN avec le Québec suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt avec le Québec comportant les modalités prévues à ladite résolution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe à cet effet du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances :

QUE la Société soit autorisée à conclure avec le Québec une convention d'échange de taux d'intérêt selon les modalités prévues à la résolution du conseil d'administration de la Société ;

QUE la résolution du conseil d'administration de la Société dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation conjointe du président du Conseil du Trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35123

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT une modification à l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 77 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) et de l'article 86 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), modifiés par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1999, c. 59), chaque communauté urbaine peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec un gouvernement, l'un de ses ministères,

une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public et elle peut exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par le paragraphe 1^o de l'article 191 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40), sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune personne morale ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, ne peut :

1^o négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

2^o contourner la prohibition prévue par le paragraphe 1^o en permettant ou tolérant qu'il soit affecté par une entente conclue entre un tiers et un gouvernement, un ministère ou un organisme visé à ce paragraphe ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2106-79 du 31 juillet 1979, exclut de l'application de cette loi, les catégories d'ententes suivantes conclues entre les corporations municipales et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes :

1^o les ententes qui, requérant l'approbation du gouvernement du Québec ou de l'un de ses ministères ou organismes, sont conclues par une corporation municipale avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, dans le processus de mise en œuvre d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec, l'un de ses ministères ou organismes et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes ;

2^o les aliénations, cessions, ventes, dispositions et locations d'immeubles consenties par le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, en faveur

d'une corporation municipale que ces aliénations, cessions, dispositions ou locations d'immeubles soient effectuées par lettres patentes ou autrement ;

3^o les ententes conclues entre une corporation municipale et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, lorsque ces ententes constituent des actes de gestion courante pour le louage de personnel, le louage d'espace de plancher, l'achat ou la vente de matériel, l'échange de services professionnels ou la fourniture de services publics, y compris le versement de sommes pour tenir lieu de taxes à l'exclusion des sommes versées pour tenir lieu de taxes foncières dont les immeubles d'un gouvernement étranger sont déclarés exempts ;

ATTENDU QUE les communautés urbaines sont essentiellement des regroupements de municipalités exerçant des fonctions municipales ;

ATTENDU QUE de semblables ententes conclues par les communautés urbaines avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes sont des ententes visées par l'article 3.11 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, d'exclure de telles ententes conclues par les communautés urbaines avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, de l'application de l'article 3.11 de la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976 pour que celui-ci s'applique également aux communautés urbaines ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2106-79 du 31 juillet 1979, soit de nouveau modifié par l'addition, après le premier alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

« Sont également exclues de l'application de la loi, les catégories d'ententes visées au premier alinéa conclues entre une communauté urbaine et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

35124

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT l'ordonnance SE-CM-3651 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance SE-CM-3651, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DE CONFÉRENCES DE L'AUBERGE RADISSON, À RADISSON, LE JEUDI 28 AOÛT 1997, À 13 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Michel Garon
 Gilles Gendron

Adoption du règlement no 64 concernant la garde des animaux de compagnie

CONSIDÉRANT QUE l'agglomération de Val-Paradis connaît des problèmes reliés aux chiens errants sur son territoire et que des citoyens ont manifesté le désir de réglementer la garde et la circulation des animaux de compagnie ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation représente un risque potentiel de danger pour les citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un règlement concernant la garde et la circulation des animaux de compagnie sur le territoire de l'agglomération de Val-Paradis ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 412 (17), (19), (19.1), 413 (19), (20) et 494 de la Loi sur les cités et villes permettent aux municipalités de légiférer au sujet de la garde et la circulation des animaux ;

CONSIDÉRANT QUE le 8 avril 1997, M^{me} Marie-Josée Allaire, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant la garde et la circulation des animaux de compagnie ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 juin 1997, le comité de gestion locale, par la résolution n^o VP243-CGL-05, a recommandé l'adoption du règlement n^o 64 de l'agglomération de Val-Paradis concernant la garde et la circulation des animaux de compagnie.

SUR PROPOSITION DE M. MICHEL GARON, DUMENT APPUYÉE PAR M. GILLES GENDRON, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-3651

D'ADOPTER le règlement n^o 64 de l'agglomération de Val-Paradis concernant la garde et la circulation des animaux de compagnie.

COPIE CONFORME,
ce 11^e jour de septembre 1997

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BAIE JAMES
AGGLOMÉRATION DE VAL-PARADIS

Règlement n^o 64

Règlement concernant la garde et la circulation des animaux de compagnie

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Article 1

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur est attribué dans le présent chapitre.

1.1 Animal : Le mot animal employé seul désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.2 Animal de ferme : L'expression animal de ferme désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes, les porcs, les lapins et les volailles.

1.3 Animal de compagnie : L'expression animal de compagnie désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie les chiens, les chats et les oiseaux.

1.4 Autorité compétente : L'expression autorité compétente désigne le directeur du Service de la sécurité civile de la Municipalité de la Baie James ainsi que toute personne dûment nommée et autorisée par ordonnance du conseil pour appliquer les dispositions du présent règlement.

1.5 Chenil : Le mot chenil désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

1.6 Chien : Le mot chien employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.7 Comité de gestion locale : L'expression comité de gestion locale désigne le comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis.

1.8 Édifice public : L'expression édifice public désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès ainsi que le stationnement et/ou le terrain adjacent à cet édifice.

1.9 Fourrière : Le mot fourrière désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par celle-ci afin de répondre aux besoins du présent règlement.

1.10 Gardien : Le mot gardien désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal ainsi que toute personne responsable des lieux où un chien est gardé; que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre, ainsi que le parent ou le tuteur ou le répondant d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un animal.

1.11 Municipalité : Le mot Municipalité désigne la Municipalité de la Baie James - Agglomération de Val-Paradis.

1.12 Personne : Le mot personne désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

1.13 Place publique : L'expression place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la Municipalité, incluant un édifice public.

1.14 Terrain de jeux : L'expression terrain de jeux désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation, propriété de la Municipalité, d'une commission scolaire ou d'un ordre ou dénomination religieux.

CHAPITRE II RÈGLES GÉNÉRALES

Article 2

Le conseil de la Municipalité peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

Article 3

Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues à celui-ci et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

Article 4

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

Article 5

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente. Auquel cas, elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement. Dans ce dernier cas, si un contrat a été octroyé en vertu de l'article 2 du présent règlement, le montant à verser est celui fixé audit contrat.

Article 6

L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

Article 7

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé par la poste ou télécopieur aussitôt que possible lorsque, après enquête sommaire de l'autorité compétente, le gardien peut être identifié et que son adresse est connue.

Dans le cas où après enquête l'autorité compétente ne peut identifier le gardien ou que son adresse demeure inconnue, l'autorité compétente peut alors disposer de l'animal par adoption ou par euthanasie sans aucun délai.

Le gardien doit réclamer l'animal dans les trois (3) jours de l'envoi de l'avis. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, soit par adoption ou soit par euthanasie.

Dans le cas où le gardien est retracé après que l'on ait disposé de l'animal par adoption ou euthanasie, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

Article 8

L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un vétérinaire.

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

Article 9

Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit sur certificat du vétérinaire, être soumis

à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.

Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

Article 10

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-dessous énoncés constituent des infractions au présent règlement :

— la présence d'un animal errant sur toute place publique ;

— la présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété ;

— le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée ;

— l'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique ;

— le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

Article 11

Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus en vertu du présent règlement et relatives au même animal doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une autre personne qui ne réside pas au même endroit qu'elle.

Article 12

Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à la décision de l'autorité compétente en regard de l'article 11 et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

Article 13

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

Article 14

Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux soit par adoption ou soit par euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

Article 15

Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 14 s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un vétérinaire pour y être soigné. Si celui-ci juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

Article 16

Aucune personne ne peut organiser ni assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou spectateur.

**CHAPITRE III
CHIENS****SECTION I
NOMBRE DE CHIENS****Article 17**

Il est interdit d'être le gardien de plus de quatre (4) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de quatre (4) chiens par unité de logement.

Article 18

Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 17.

**SECTION II
LE CHENIL****Article 19**

Sauf dans les zones prescrites au règlement n^o 79 concernant le zonage, il est interdit d'opérer un chenil dans les limites de la Municipalité et à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité à cet effet, dont le tarif est fixé au présent règlement.

Article 20

Il est interdit de tenir un chenil attendant à un bâtiment de plus d'un logement.

Article 21

Le fait de garder plus de quatre (4) chiens constitue une présomption d'opération de chenil, au sens du présent règlement.

**SECTION III
LE CONTRÔLE****Article 22**

Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Un chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Article 23

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier ou dans la boîte arrière d'un camion doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Article 24

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

Article 25

Sur une propriété privée, un chien doit être constamment sous le contrôle de son gardien.

Article 26

Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à/ou utilisé par un organisme public sauf dans le cas où il s'agit d'un programme de zoothérapie ou qu'il s'agit d'un chien servant à guider un handicapé visuel.

Article 27

Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public. De façon non limitative, il s'agit de centre d'achats, magasins, églises, cinémas et tous autres endroits semblables. Cet article ne s'applique pas à un chien servant à guider un handicapé visuel.

Article 28

Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se tenir avec un chien dans les places publiques suivantes: les terrains de jeux, piscines, parcs municipaux ou à proximité de ces lieux. Cet article ne s'applique pas à un chien servant à guider un handicapé visuel.

Article 29

Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique ou à proximité, lors d'événement spécial, tel que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens. Cet article ne s'applique pas à un chien servant à guider un handicapé visuel.

Article 30

Tout gardien de chien de garde ou de protection dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

**SECTION IV
LES NUISANCES****Article 31**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-dessous énoncés constituent des infractions au présent règlement:

31.1 le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler sans cesse, de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;

31.2 le fait pour un animal de compagnie de déranger les ordures ménagères;

31.3 le fait pour un chien de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;

31.4 le fait pour un gardien de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;

31.5 le fait pour un chien de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal.

**SECTION VI
CHIENS DANGEREUX****Article 32**

Lorsqu'il paraît à l'autorité compétente y avoir danger pour la sécurité des citoyens à cause de la présence, dans la Municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner un avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

Article 33

Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la Municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Article 34

Il est interdit de posséder sur le territoire de la Municipalité un chien ou des chiens de race «pit-bull» ou autres chiens issus de croisements comprenant cette race.

**CHAPITRE IV
CHATS****Article 35**

Il est interdit d'être le gardien de plus de quatre (4) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de quatre (4) chats par unité de logement. Cet article ne s'applique pas à un gardien ayant une entreprise agricole.

Article 36

Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE V**ANIMAUX DE COMPAGNIE****Article 37**

Sont considérés comme animaux de compagnie certains animaux non indigènes au territoire québécois tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, les cobayes, hamsters, gerboises et furets.

Article 38

Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'animaux (perruches, perroquets, pigeons, etc.) doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins.

Article 39

Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard des articles 19, 35 et 38, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien en regard de l'article 21 et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours suivants. Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Article 40

Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.

Article 41

Une personne ne peut garder ou nourrir des goélands, pigeons et autres oiseaux sauvages d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins, souiller et endommager les édifices voisins.

CHAPITRE VI**TARIFS****Article 42**

Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés :

a) Euthanasie d'un animal	50 \$
b) Permis pour chenil (chapitre III, section II)	400 \$
c) Permis pour élevage des pigeons voyageurs	150 \$
d) Licence de chien (par animal)	15 \$

CHAPITRE VII**INFRACTIONS ET PEINES****Article 43**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement. Le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés par la cour de juridiction compétente qui entend la cause. Le montant de cette amende ne doit jamais être inférieur à 50 \$ ni excéder 300 \$ et le terme de l'emprisonnement ne doit pas être de plus de deux (2) mois. Lorsque c'est pour défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés. Les travaux communautaires peuvent remplacer l'emprisonnement, au choix du juge.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Article 44

L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent y compris l'injonction à l'égard de quiconque qui contrevient au présent règlement.

La Municipalité peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales et appropriées.

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

CHAPITRE VIII APPLICATION

Article 45

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Val-Paradis, définies à l'article 2 de l'ordonnance numéro 197 de la Municipalité de la Baie James.

Article 46

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

35125

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), une personne morale à but non lucratif peut convenir avec le gouvernement de réaliser un emprunt de 160 800 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société de gestion Marie-Victorin (la «Société») à raison de 53 600 000 \$ pour l'année 1998 et d'un montant identique pour chacune des années 1999 et 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la loi précitée, le gouvernement peut, aux termes et aux conditions qu'il détermine, accorder une subvention à cette personne pour pourvoir, en tout ou en partie, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et en intérêts de cet emprunt;

ATTENDU QU'aux termes du décret no 473-99 du 28 avril 1999, le gouvernement a désigné l'Université du Québec à Montréal (l'«UQAM») comme la personne visée par l'article 39 de la loi précitée;

ATTENDU QU'aux termes du décret précité, le gouvernement a convenu avec l'UQAM de la réalisation d'emprunts totalisant 160 800 000 \$, dont un premier emprunt de 53 600 000 \$, pour acquérir de la Ville de Montréal une première tranche de 9 % des actions en cours de la Société et a accordé à l'UQAM une subvention d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement de ce premier emprunt de 53 600 000 \$;

ATTENDU QU'aux termes du décret no 1303-99 du 1^{er} décembre 1999, le gouvernement a convenu avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal une deuxième tranche de 9 % des actions en cours de la Société et a accordé à l'UQAM une subvention d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement de ce deuxième emprunt de 53 600 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de convenir avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal une troisième tranche de 9 % des actions en cours de la Société et d'accorder à l'UQAM une subvention pour pourvoir, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et intérêts de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE le gouvernement convienne avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ (l'«emprunt») suivant l'offre de prêt du 11 octobre 2000 reçue de la Caisse centrale Desjardins (le «Prêteur») pour permettre à l'UQAM d'acquérir de la Ville de Montréal une troisième tranche de 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société;

QUE le gouvernement accorde à l'UQAM une subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement de l'emprunt de même que le paiement des intérêts sur l'emprunt, cette subvention correspondant aux montants en capital et en intérêts payables par l'UQAM sur l'emprunt et étant payable aux dates normales de paiement des versements de capital et d'intérêt sur l'emprunt, la déchéance du terme de l'emprunt n'entraînant pas celle des paiements au titre de la subvention;

QUE cette subvention puisse être affectée par l'UQAM d'une hypothèque mobilière en faveur du Prêteur et que la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit en conséquence autorisée à transmettre directement au Prêteur, pour et à l'acquit de l'UQAM, tout versement payable au titre de cette subvention;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soient autorisés, pour et au nom du gouvernement,

a) à conclure la convention visée au premier alinéa du dispositif et à y consentir à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

b) à intervenir à l'offre de prêt du 11 octobre 2000 reçue par l'UQAM du Prêteur et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

c) à intervenir, le cas échéant, à la convention de prêt pouvant découler de l'offre de prêt précitée et à y consentir à toute disposition qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

d) à conclure, le cas échéant, toute autre convention dans le cadre de la réalisation de la transaction visée aux termes des présentes et à y consentir à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35126

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT des négociations entre la Corporation de développement de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de l'aéroport

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cette infrastructure;

ATTENDU QUE la Corporation de développement de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu est intéressée à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition de cet aéroport;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les parties;

ATTENDU QUE la Corporation de développement de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme dont la majorité des membres est nommée par une municipalité, en l'occurrence, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, qui contribue également à plus de la moitié du financement de cette corporation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, un tel organisme ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre le ministre des Transports du Canada et la Corporation de développement de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu intitulées, « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35127

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue;

ATTENDU QUE l'article 1.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, prévoit que trois membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise sont nommés par le gouvernement du Québec après consultation de la Cinémathèque québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, les membres du conseil sont élus ou nommés pour une période de deux ans, mais pour un maximum de trois termes consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.4, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, les membres du conseil demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 421-98 du 1^{er} avril 1998, messieurs John R. Porter, Michel Brault et Paul Moreau étaient nommés membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Paul Moreau, vice-président exécutif, Conseillers en management Marcon inc., pour un deuxième mandat;

— monsieur John R. Porter, directeur général, Musée du Québec, pour un troisième mandat;

— monsieur Michel Brault, président, Nanouk Films, pour un troisième mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35128

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1513-97 du 26 novembre 1997, madame Louise Bérubé était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 613-97 du 7 mai 1997, monsieur Jean-Marc Cliche était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Louise Bérubé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Bérubé, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un second mandat de trois ans à compter du 26 novembre 2000;

QUE, monsieur Roland Auger, directeur général du cégep de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne proposée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Marc Cliche.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35129

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (L.Q. 1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (L.Q. 1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des statuts de l'Université Laval, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 614-97 du 7 mai 1997, madame Marie Lavigne était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Martin Claveau, vice-président et associé, Daniel Arbour et associés, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Lavigne.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35130

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 6^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à La Haye, aux Pays-Bas, du 13 au 24 novembre 2000

ATTENDU QUE se tiendra à La Haye, aux Pays-Bas, du 13 au 24 novembre 2000, la 6^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE la Conférence a pour objet d'adopter les mécanismes assurant la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto, en vue de réduire les gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles et de la ministre des Relations internationales:

QUE monsieur Paul Bégin, ministre de l'Environnement, dirige la délégation québécoise à la 6^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui aura lieu à La Haye, aux Pays-Bas, du 13 au 24 novembre 2000;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Environnement, de:

— madame Diane Jean, sous-ministre, ministère de l'Environnement;

— monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des changements climatiques, ministère de l'Environnement;

— madame Marie-José Desmarais, conseillère, ministère des Relations internationales;

— monsieur Claude Desjarlais, directeur de la planification et de la recherche, ministère des Ressources naturelles;

— madame Caroline Drouin, attachée de presse au cabinet du ministre de l'Environnement.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec à l'effet de respecter les engagements découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'égard de laquelle le Québec s'est déclaré lié le 25 novembre 1992;

QUE la délégation québécoise à la 6^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35131

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT une modification au décret n^o 608-99 du 2 juin 1999 concernant le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit, à l'article 115, que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie V1.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie V1.4 de cette loi, a remis son rapport le 4 août 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 11 mai 1999, modifié la recommandation du comité relative au traitement des juges de la Cour du Québec et approuvé la recommandation du comité relative à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux mais sur la base du traitement modifié par la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revenait ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée nationale et qu'à cette fin il a pris le décret n^o 608-99 le 2 juin 1999, en vue d'établir le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour;

ATTENDU QUE la Cour supérieure du Québec, rendant jugement le 24 février 2000 sur la requête en jugement déclaratoire présentée par la Conférence des juges du

Québec, a déclaré la résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 11 mai 1999 inconstitutionnelle quant à l'augmentation de 4 % qu'elle prévoyait au 1^{er} juillet 1998, ainsi que la partie du décret 608-99 du 2 juin 1999 qui a mis en oeuvre cette partie de la résolution et a invité l'Assemblée nationale à reconsidérer la recommandation du Comité de la rémunération des juges à cet égard;

ATTENDU QUE la Conférence des juges du Québec a porté en appel ce jugement;

ATTENDU QUE la Cour d'appel, dans son arrêt du 24 octobre 2000, a confirmé la déclaration d'inconstitutionnalité faite par la Cour supérieure du Québec et déclaré que le gouvernement doit, rétroactivement au 1^{er} juillet 1998, mettre en oeuvre, dans les 60 jours suivant l'arrêt de la Cour d'appel, la recommandation numéro 1 du rapport du Comité de la rémunération des juges relative au traitement des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 115 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est présentement déterminé par le décret n^o 608-99 du 2 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 608-99 du 2 juin 1999 soit remplacé par le suivant:

«QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé:

- 1^o à 132 000 \$, à compter du 1^{er} juillet 1998;
- 2^o à 134 640 \$, à compter du 1^{er} juillet 1999;
- 3^o à 137 333 \$, à compter du 1^{er} juillet 2000;»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35132

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean-Luc St-Hilaire comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi mentionne que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Jean-Luc St-Hilaire a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1316-95 du 27 septembre 1995 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 mars 2001 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général

associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Jean-Luc St-Hilaire ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Jean-Luc St-Hilaire comme membre du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Jean-Luc St-Hilaire comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} avril 2001, au même salaire annuel ;

QUE M^e Jean-Luc St-Hilaire bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Jean-Luc St-Hilaire continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jean-Luc St-Hilaire soit à Québec ;

QUE M^e Jean-Luc St-Hilaire soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement d'avocat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35133

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT une membre psychologue et un membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission d'examen des troubles mentaux deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales ;

ATTENDU QUE madame Louise Blain et monsieur Philip R. Beck ont été nommés membres à temps partiel de la Commission d'examen des troubles mentaux par le décret numéro 224-96 du 21 février 1996 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 20 février 2001 et qu'il sont devenus, le 1^{er} avril 1998, membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de madame Louise Blain et de monsieur Philip R. Beck ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Louise Blain et de monsieur Philip R. Beck comme membres du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat des personnes suivantes comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 21 février 2001 :

— madame Louise Blain, psychologue en pratique privée ;

— monsieur Philip R. Beck, psychiatre à l'Hôpital général Juif de Montréal ;

QUE madame Louise Blain et monsieur Philip R. Beck bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Louise Blain et de monsieur Philip R. Beck soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35134

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Roy comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Johanne Roy de Jonquière, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 novembre 2000 ;

QUE le lieu de résidence de madame Johanne Roy soit fixé dans la ville de Chicoutimi ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35135

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Colette Duford, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Colette Duford de Lévis, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 novembre 2000 ;

QUE le lieu de résidence de madame Colette Duford soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35136

Gouvernement du Québec

Décret 1310-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lortie comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Lortie de Roberval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 novembre 2000 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre Lortie soit fixé dans la ville de Chicoutimi ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35137

Gouvernement du Québec

Décret 1311-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 avril 2000, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a adopté le règlement 078-2000 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 078-2000 de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 8 une condition de retrait qui a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 078-2000 de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 078-2000 de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35138

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 avril 2000, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a adopté le règlement 079-2000 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 079-2000 de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 079-2000 de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35139

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT la reconduction du programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de la Solidarité sociale anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'œuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre de la Solidarité sociale élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment d'assurer un niveau de vie décent à chaque personne et à chaque famille;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1228-99 du 4 novembre 1999, a adopté un programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler;

ATTENDU QUE ce programme a pris fin le 4 novembre 2000;

ATTENDU QUE la situation économique exceptionnelle vécue par la Gaspésie et la région de Chandler en particulier justifie le gouvernement de maintenir son intervention;

ATTENDU QU'il est nécessaire de reconduire pour 6 mois, aux mêmes conditions, ce programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs et leur famille qui sont sans revenu suffisant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale :

QUE soit reconduit le programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler, selon les conditions apparaissant à l'annexe du décret numéro 1228-99 du 4 novembre 1999 ;

QUE l'administration de ce programme demeure confiée au ministre de la Solidarité sociale ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption et qu'il soit valide pour une durée de 6 mois à compter de cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35140

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur André D'Astous comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) prévoit notamment que les affaires de la Société des traversiers du Québec sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que la durée du mandat et le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que tout fonctionnaire du gouvernement ou d'un de ses organismes peut être président ou vice-président de la Société ou autre membre de son conseil d'administration ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le président est le directeur général de la Société, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail de la Société et des devoirs de sa fonction et qu'il est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements ;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE monsieur André D'Astous, sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur André D'Astous comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André D'Astous, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur D'Astous est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur D'Astous remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur D'Astous, administrateur d'État II au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, est muté au ministère des Transports et est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 novembre 2000 pour se terminer le 19 novembre 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur D'Astous comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur D'Astous reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 123 299 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur D'Astous participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur D'Astous participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur D'Astous participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur D'Astous, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur D'Astous sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur D'Astous a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur D'Astous peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur D'Astous consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur D'Astous demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur D'Astous qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur D'Astous peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 19 novembre 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur D'Astous se termine le 19 novembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur D'Astous à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ D'ASTOUS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35141

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société des traversiers du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de la Loi, la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire, accessoire ou favorable à la réalisation de ses objets et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 478 392 \$, le 10 novembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec a adopté le 27 octobre 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser l'emprunt suivant le taux d'intérêt, les modalités et les conditions déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des traversiers du Québec à contracter cet emprunt et de déterminer le taux d'intérêt et toutes autres conditions ;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société des traversiers du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société des traversiers du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société des traversiers du Québec aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société des traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme, à verser à la Société des traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 478 392 \$, le 10 novembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE l'emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des traversiers du Québec le 27 octobre 2000, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle ;

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société des traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme effectué le 10 novembre 2000 et contracté

auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35142

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville ;

ATTENDU QUE le Village de Bernierville, la Municipalité de Saint-Ferdinand et la Municipalité de Vianney étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande ;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales ;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville au territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement du Village de Bernierville, de la Municipalité de Saint-Ferdinand et de la Municipalité de Vianney ainsi qu'aux territoires de la Municipalité d'Inverness et de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale est sujette à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand issue du regroupement du Village de Bernierville, de la Municipalité de Saint-Ferdinand et de la Municipalité de Vianney ainsi qu'aux territoires de la Municipalité d'Inverness et de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax :

Ville de Plessisville:	Règlement 1356 du 20 décembre 1999
Village de Bernierville:	Règlement 305 du 6 décembre 1999
Municipalité de Laurierville:	Règlement 2000-01 du 10 janvier 2000
Paroisse de Plessisville:	Règlement 467-99 du 16 décembre 1999
Municipalité de Saint-Ferdinand:	Règlement 99-0051 du 1 ^{er} décembre 1999
Municipalité de Vianney:	Règlement 46 du 6 décembre 1999
Municipalité d'Inverness:	Règlement 19-2000 du 10 janvier 2000
Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax:	Règlement 00-03 du 3 janvier 2000
Municipalité de Lyster:	Règlement 208 du 10 janvier 2000
Municipalité de Villeroy:	Règlement 99-CM-81 du 20 décembre 1999
Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes:	Règlement 203-00 du 10 janvier 2000
Paroisse de Saint-Pierre-Baptiste:	Règlement 175-A du 11 janvier 2000

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales ;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand issue du regroupement du Village de Bernierville, de la Municipalité de Saint-Ferdinand et de la Municipalité de Vianney ainsi qu'aux territoires de la Municipalité d'Inverness et de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35159

Erratum

Gouvernement du Québec

C.T. 194784, 8 mai 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux
— **Conditions de travail des cadres**
— **Modifications**

Gazette officielle du Québec, 17 mai 2000, 132^e année, numéro 20, Partie 2, page 2930.

À l'Annexe 1 intitulée «Classes salariales des cadres», le second paragraphe de commentaire aurait dû se lire comme suit: «La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9.».

35179

A.M., 2000-440

Gazette officielle du Québec, 4 octobre 2000, Partie 2, 132^e année, n^o 40.

À la page 6525, la loi habilitante aurait dû se lire :

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

au lieu de

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1).

35182

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
6 ^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à La Haye, aux Pays-Bas, du 13 au 24 novembre 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise	7102	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2001	7039	N
(L.R.Q., c. A-3.001)		
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2001	7072	N
(L.R.Q., c. A-3.001)		
Cinémathèque québécoise — Nomination de trois membres du conseil d'administration	7101	N
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers	7075	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Normes d'arrimage	7029	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Transport des matières dangereuses	7028	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	7024	
(1999, c. 66)		
Code des professions — Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	7025	
(L.R.Q., c. C-26)		
Corporation de développement de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu — Négociations avec le ministre des Transports du Canada quant à la cession de l'aéroport	7100	N
Cour du Québec — Modification au décret n ^o 608-99 du 2 juin 1999 concernant le traitement des juges ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour	7103	N
Cour du Québec — Nomination de Colette Duford comme juge	7106	N
Cour du Québec — Nomination de Johanne Roy comme juge	7106	N
Cour du Québec — Nomination de Pierre Lortie comme juge	7106	N
Cour municipale commune de la Ville de Drummondville — Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston de la compétence de la Cour	7106	N
Cour municipale commune de la Ville de Nicolet — Adhésion de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston à l'entente relative à la Cour	7107	N
Cour municipale commune de la Ville de Plessisville — Modification de l'entente relative à la Cour	7112	N

Courses, Loi sur les... — Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (L.R.Q., c. C-72.1)	7032	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (L.R.Q., c. D-2)	7032	M
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières (L.R.Q., c. F-4.1)	7076	Projet
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	7075	Projet
Industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	7032	M
Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance — Exercice des fonctions	7091	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... Producteurs de plants forestiers — Plan conjoint — Approbation (L.R.Q., c. M-35.1)	7079	Décision
Modification à l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976	7091	N
Municipalité de Baie-James — Ordonnance SE-CM-3651	7093	N
Municipalité de Saint-Ferdinand — Regroupement avec la Municipalité de Vianney et le Village de Bernierville (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	7081	
Municipalité de Vianney — Regroupement avec la Municipalité de Saint-Ferdinand et le Village de Bernierville (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	7081	
Normes d'arrimage (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. 24.2)	7029	M
Octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin	7099	N
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7025	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Saint-Ferdinand, de la Municipalité de Vianney et du Village de Bernierville (L.R.Q., c. O-9)	7081	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Papineauville et de la Paroisse de Sainte-Angélique (L.R.Q., c. O-9)	7086	
Paroisse de Sainte-Angélique — Regroupement avec le Village de Papineauville (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	7086	
Producteurs de plants forestiers — Plan conjoint — Approbation (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	7079	Décision

Programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler — Reconduction	7108	N
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	7023	
(1998, c. 40)		
Redevances forestières	7076	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur des articles 68 et 69	7023	
(2000, c. 22)		
Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Conditions de travail des cadres	7115	Erratum
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred	7032	M
(Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Conditions de travail des cadres	7115	Erratum
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Société de l'assurance automobile du Québec — Délégations de pouvoirs de la Société	7030	M
(Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, L.R.Q., c. S-11.011)		
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la... — Société de l'assurance automobile du Québec — Délégations de pouvoirs de la Société	7030	M
(L.R.Q., c. S-11.011)		
Société des traversiers du Québec — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7109	N
Société des traversiers du Québec — Nomination d' André D' Astou comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société	7109	N
Société immobilière du Québec — Convention d'échange de taux d'intérêt	7091	N
Soustraction au jalonnement d'un territoire nécessaire à la constitution d'une réserve écologique projetée dans les cantons de Bolton et de Potton, MRC Memphrémagog	7115	Erratum
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2001	7039	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2001	7072	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Transport des matières dangereuses	7028	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Tribunal administratif du Québec — Membre psychologue et membre psychiatre à temps partiel affectés à la section des affaires sociales	7105	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de M ^e Jean-Luc St-Hilaire comme membre affecté à la section des affaires sociales	7104	N

Université du Québec à Rimouski — Nomination de deux membres du conseil d'administration	7101	N
Université Laval — Nomination d'un membre du conseil d'administration	7102	N
Village de Bernierville — Regroupement avec la Municipalité de Saint-Ferdinand et la Municipalité de Vianney	7081	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Village de Papineauville — Regroupement avec la Paroisse de Sainte-Angélique	7086	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		